



le Grenelle Environnement

Construire une démocratie écologique :
institutions et gouvernance



Présidente

NOTAT Nicole – Présidente de l'Agence de notation Vigeo

Vice-président

PRIEUR Michel – Professeur de droit de l'environnement

Rapporteurs

BUREAU Dominique - Directeur des affaires économiques et internationales (DAEI - MEDAD)

GALTIER Bertrand - Sous-directeur de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques (D4E - MEDAD)

SOMMAIRE

SYNTHESE ET PRINCIPALES MESURES	5
A) Programme d'actions : Institutions Etablir les bases d'une démocratie écologique	6
B) Programme d'actions : les décisions publiques – gouvernance, expertise et participation citoyenne à la décision publique.	8
C) Programme d'actions : Intégration du Développement durable et éco-responsabilité des acteurs privés – environnement durable dans l'entreprise et sur les marchés	10
RAPPORT	13
Introduction	13
Eléments de synthèse	14
1. Vue d'ensemble	14
1.1 Enjeux et objectifs d'une gouvernance écologique	14
1.2 Construction et architecture des propositions	15
1.3 Au service d'une vision intégrée du développement durable	17
2. Axes structurants	19
2.1 Quatre mesures-phares	19
2.2 Des recommandations sur les évolutions institutionnelles	20
2.3 Une mise en mouvement dynamique des acteurs	20
2.4 Le droit et l'effectivité des règles existantes	21
2.5 Une dimension européenne forte	22
3. Institutions	23
3.1 La reconnaissance des partenaires environnementaux : un statut pour les acteurs représentatifs et légitimes de la protection de l'environnement.	23
3.2 Le Conseil économique et social ; la représentation de la Société Civile dans la constitution et la régulation des politiques au sens du développement durable	24
3.3 Stratégie nationale de développement durable	25
3.4 Commissions parlementaires	25
3.5 Le débat public	26
3.6 Études d'impact de durabilité	27
4. Les décisions publiques	28
4.1 L'information environnementale	28
4.2 Accès à l'expertise	30

4.3	Une haute autorité indépendante de médiation des conflits sur l'expertise et l'alerte	32
4.4	Des projets de territoires durables	33
4.5	Eco-responsabilité de l'Etat	34
5.	Intégration du Développement durable et éco-responsabilité des acteurs privés	35
5.1	La gouvernance des entreprises et leurs relations avec les populations	35
5.2	Les risques environnementaux dans les instances internes de dialogue et négociation de l'entreprise	37
5.3	Une information reflétant l'éco-responsabilité des produits et services et des comportements d'entreprise	37
6.	Les thématiques transversales	38
6.1	Éducation et Sensibilisation	38
6.2	La recherche et l'innovation en appui au développement durable	40
6.3	L'international	41
7.	Conclusion	42
	ANNEXES	43
	Seize thématiques pour une gouvernance durable Recensement des propositions	43
	Liste des membres	107



SYNTHESE ET PRINCIPALES MESURES

Refonder la politique de l'environnement, placer les préoccupations de long terme et des générations futures au cœur du projet pour notre pays, inventer un nouveau mode de développement fondé sur les opportunités associées aux changements de modes de production et de consommation, nécessitent des politiques appropriées et cohérentes dans tous les domaines : énergie, transports, logement, agriculture, santé... Ceci requiert aussi des cadres nouveaux d'action et d'élaboration pour ces politiques. L'objet du groupe 5 « Construire une démocratie écologique : Institutions et gouvernance » était d'examiner les réformes à entreprendre dans cette perspective.

Ceci requiert aussi d'établir des cadres nouveaux d'action et d'élaboration pour ces politiques, pour tenir compte de l'ampleur des enjeux liés à l'environnement et de leur complexité, du fait que tous les citoyens sont concernés à la fois comme victimes et acteurs des crises environnementales, et que ces politiques concernent des patrimoines communs. En d'autres termes, il nous faut aussi inventer une démocratie écologique.

L'objet du groupe 5 « Construire une démocratie écologique : Institutions et gouvernance » était d'examiner les réformes à entreprendre dans cette perspective. Plus précisément, il a cherché à dégager les mesures ou programmes de mesures directement applicables dans les années à venir, pour prendre en compte, qu'en ces domaines, les électeurs souhaitent que les opportunités de faire valoir leurs points de vue ne se limitent pas aux échéances électorales, et qu'il devient nécessaire de mieux combiner démocratie participative et démocratie représentative. La « démocratie écologique » se doit ainsi d'établir des gouvernances -car celle des acteurs privés est tout aussi cruciale que celle des décisions publiques- recourant à des modes décisionnels basés sur la transparence, la participation, la délibération, les partenariats, la gestion intégrée, la responsabilisation des décideurs.

Après avoir rappelé le contexte général dans lequel le groupe a travaillé, quatre grands objectifs structurants sont mis en exergue, qui concernent : la reconnaissance des acteurs de l'environnement au sein de la société civile ; la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans la réforme institutionnelle ; le développement et l'organisation de la participation citoyenne à la décision publique, grâce notamment à l'accès à l'information et l'expertise ; la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans la gouvernance des entreprises et le dialogue social. Les propositions sous-jacentes sont regroupées ensuite par grands programmes d'actions.

Nos travaux se sont placés dans une approche globale, de conciliation de la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social, (la préservation de l'environnement devant être recherchée au même titre que les intérêts fondamentaux de la Nation) telle qu'elle est prescrite par la Charte de l'environnement. Plutôt que d'exacerber ces divergences et polémiquer, il s'est manifesté un souci fort de dégager des solutions pragmatiques, répondant au besoin, bien reconnu par tous, d'intégrer le développement durable dans toutes les décisions publiques et privées, et d'établir à cette fin de nouveaux cadres favorisant la concertation, la confrontation dynamique entre des intérêts parfois contradictoires, la négociation, la médiation, plutôt que les oppositions statiques.

Quatre objectifs structurants ont été mis en exergue, ainsi définis :

1- La reconnaissance des partenaires environnementaux : un statut pour les acteurs représentatifs et légitimes en matière de protection de l'environnement.

2- Une stratégie nationale de développement durable validée par le Parlement, associant les collectivités territoriales à travers une Conférence des élus, ainsi que l'ensemble des acteurs de la Société civile à travers un Conseil économique et social rénové.

3- Des décisions publiques construites dans la transparence, fondées sur la concertation et la participation, impliquant l'accès à l'information, l'évaluation et l'expertise pluraliste, et suivies d'une application effective.

4- Une gouvernance d'entreprises intégrant l'environnement et le développement durable en tant qu'opportunités stratégiques et sources de création de valeur durable. Cet objectif appelle : l'implication des dirigeants, la responsabilisation des conseils d'administration et instances de direction, l'instauration d'un dialogue ouvert avec les parties prenantes externes, un élargissement des missions des institutions représentatives du personnel et un renouvellement des thèmes de la négociation collective de branches et d'entreprise ; et des dispositions adaptées aux types et à la taille des entreprises.

Par ailleurs, trois dimensions transversales, qui concernent l'ensemble des groupes du Grenelle, ont émergé : l'éducation pour l'environnement, la recherche et l'innovation, la dimension internationale.

La mise en mouvement de l'ensemble des acteurs, la mobilisation des moyens nécessaires au respect du cadre juridique existant, la prise en compte de la dimension européenne, apparaissent comme trois conditions de succès essentielles.

Par ailleurs, l'évolution des institutions telles que le CES, le CNDD, les Commissions Parlementaires, le débat public... doit être examinée en bloc, pour établir une stratégie nationale de développement durable ambitieuse et effective, et pour assurer la cohérence de toutes les politiques publiques, nationales et locales, à cet égard. C'est le sens du second axe, qui suppose des réformes institutionnelles pour lesquelles le groupe recommande de saisir la Commission présidée par Monsieur Edouard BALLADUR. Les propositions en ce domaine se concrétisent par ailleurs au travers de programmes d'action, dont les modalités (mesures) doivent être approfondies.

A) Programme d'actions : Institutions Etablir les bases d'une démocratie écologique

1. La reconnaissance des partenaires environnementaux : un statut pour les acteurs représentatifs et légitimes de la protection de l'environnement.

Mesures :

- Renforcer et consacrer le dialogue environnemental, notamment par la reconnaissance des acteurs de la protection de l'environnement représentatifs et légitimes.
- Définir les institutions accueillant des acteurs de la société civile dont les ONG environnementales selon leurs statuts. Voir notamment le contexte des chambres d'agriculture, des CCI, des chambres de métiers, de certains établissements publics.

Principaux points de débat :

- Critères de définition des partenaires environnementaux représentatifs ; droits, devoirs ; moyens.
- Le groupe n'a pas retenu les chambres régionales de l'environnement proposées par certaines associations.

2. Réformer le Conseil économique et social, pour qu'il joue son rôle de représentation et de contribution de la société civile dans la participation à l'élaboration des politiques publiques et favorise les régulations.

Mesures :

- Saisir la Commission sur la réforme des institutions sur la réforme du CES ; sur la participation des partenaires environnementaux ; sur un « temps réservé » assurant la qualité et la prise en compte des consultations.
- Examiner en parallèle et dans la même optique le rôle et la composition des CESR.
- Conduire, sous le contrôle du Parlement, un inventaire et une analyse des commissions consultatives existantes, en vue d'envisager une remise en ordre.

3. Une stratégie nationale (SNDD) validée par le Parlement, pour assurer la gouvernance et la cohérence de toutes les politiques vis à vis du développement durable.

Mesures :

- Validation de la SNDD par le Parlement. Association de la société civile à son élaboration en s'appuyant sur un Conseil économique et social rénové.
- Saisir la Commission sur la réforme des institutions sur les modalités de l'association des collectivités locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de développement durable comme la stratégie nationale de développement durable ; mise en place d'une « Conférence des élus » qui serait le lieu des consultations nécessaires des élus territoriaux.

Principaux points de débat :

- Comment associer les différents niveaux de collectivités locales à la SNDD : leur implication est essentielle dans la mise en œuvre des politiques de développement durable sur le terrain, et du fait de leurs compétences ? Sur ce point l'idée d'une structure ad hoc représentant les différents niveaux de collectivités territoriales en parallèle avec le CES, et jouant un rôle consultatif analogue à celui du comité des régions au niveau européen, a été retenue par le groupe.
- Le rôle du CNDD : de sa suppression à son évolution, toutes les positions ont été exprimées.

4. Des Commissions parlementaires de l'environnement et du développement durable.

Mesures :

- Création de commissions ou délégations sur l'environnement et/ou sur le développement durable à l'Assemblée nationale et au Sénat, consultées obligatoirement sur les textes de portée budgétaire ou environnementale.
- Des débats sur le caractère durable des politiques publiques organisés au Parlement .
- Adoption de la stratégie nationale de développement durable par le Parlement.
- Prise en compte effective des avis du Conseil économique et social, ainsi que des conclusions des débats publics de portée nationale. Suites données à ces avis, motivation des décisions.
- Prise en compte du développement durable dans les indicateurs de la LOLF.
- Audition des rapporteurs des lois à l'élaboration des décrets.

Point de débat : commission ou délégation au sein du Parlement ?

5. Développer la démarche de débat public

Mesures :

- Etablir un agenda de débats publics CNDP sur des orientations générales en matière d'aménagement ou d'environnement, notamment sur les risques dans les choix publics.
- Rendre systématiques les consultations du public sur les décrets.
- Réforme des enquêtes publiques.

- Un temps réservé à la concertation et la négociation des réformes (dont le CES serait garant).
- Rénover la procédure de débat public (élargir le champ et les possibilités de saisine et de délégation à des organismes régionaux).

Point de débat : les référendums d'initiative populaire.

6. Systématiser les études d'impact de durabilité

Mesures :

- Un dispositif d'évaluation des politiques, projets, décrets, au sens du développement durable (environnement, économique, social).
- Associer à chaque projet de loi une étude d'impact préalable sur le développement durable.
- Publier les évaluations des politiques publiques.
- Etablir des outils, méthodes et référentiels d'évaluation au sens du développement durable.

B) Programme d'actions : les décisions publiques – gouvernance, expertise et participation citoyenne à la décision publique.

1. Etablir la production et la garantie de l'accès à l'information environnementale comme une politique publique en soi en appui de l'évaluation environnementale

Mesures :

- Etablissement d'une instance nationale d'orientation de l'information environnementale.
- Systématisation de la mise en ligne de l'information publique sur l'environnement.
- Des cadres territoriaux de mise en commun de l'information publique environnementale.
- Des indicateurs nationaux du développement durable.
- Droit à l'information comprenant notamment la motivation des actes réglementaires, l'information sur l'impact des activités économiques, le renforcement et l'élargissement des dispositions sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la liberté d'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.
- Révision du périmètre des données classifiées.
- Réformer les études d'impact (mise en conformité avec le droit européen) ; extension du champ de l'évaluation environnementale des plans et programmes.
- Evaluation environnementale des lois et mesures fiscales.
- Donner à l'étude d'impact une portée pour la décision et la mise en œuvre des projets.

2. Assurer l'accès aux expertises, en assurant leur transparence, le partage du savoir et leur pluralisme, et en développant la recherche appropriée.

Mesures :

- Codes de déontologie pour l'expertise ; une charte nationale de l'expertise pluraliste pour le développement durable.
- Formations d'experts dans certains domaines sensibles (exemple : éco-toxicologie).
- Possibilité pour les acteurs de la société civile de saisir les agences d'expertise.
- Pour les produits, normaliser la procédure d'expertise et d'évaluation de conformité.
- Des représentants de la société civile dans les instances d'orientation des agences d'expertise.

3. Instituer une haute autorité indépendante de médiation des conflits sur l'expertise et l'alerte.

Mesures :

- Création d'une Haute autorité indépendante de médiation des conflits sur l'expertise et l'alerte, dont la mise en œuvre devra préciser notamment les conditions d'articulation ou de rationalisation avec d'autres instances existantes, et ses conditions de saisine.
- Préciser le dispositif juridique pour l'alerte, et définissant le statut pour le donneur d'alerte.

Points de débat :

- Discussion sur les attributions de l'instance : elle ne serait pas l'arbitre de débats scientifiques mais garante des procédures de recours à l'expertise. Son rôle comme arbitre de conflits d'usage a été avancé, mais les débats ont finalement révélé que ce type d'arbitrage était in fine de nature politique.
- Certains soulignent l'inconvénient de créer une structure nouvelle dans un paysage institutionnel déjà chargé.
- Nécessité de nouvelles discussions approfondies sur la question de l'alerte, notamment sur les aspects juridiques.

4. Assurer l'essor des institutions et instaurer des mécanismes territoriaux de participation ayant vocation à intégrer le développement durable aux différentes échelles de territoires.

Mesures :

- Loi sur la gouvernance territoriale clarifiant les compétences en matière de développement durable.
- Développement des agendas 21 ; contractualisation entre l'Etat, et les collectivités.
- Définition précise des compétences environnementales qui peuvent être exercées en commun en application de l'article 72 alinéa 5 de la Constitution
- Pour chaque niveau territorial mise en place de conseils de développement ou autres instances de concertation associant la société civile, saisis et consultés sur les décisions.
- Pour les décisions d'envergure, consultation du public en amont du processus décisionnel.
- Renforcer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme : prévention des risques biodiversité ; étendre le champ d'application de l'évaluation environnementale des plans et programmes territoriaux, critères d'évaluation comme le bilan carbone, l'artificialisation des sols.
- Mesures de lutte contre l'étalement urbain en combinant des mesures réglementaires, fiscales, des incitations financières et le soutien à la gestion des territoires non urbanisés.
- Critères de conditionnalité au regard du développement durable pour les aides par l'Etat (CPER par exemple) ou l'Union européenne (fonds structurels).
- Développer dans les DOM/TOM des modalités particulières de gestion des ressources naturelles impliquant étroitement les communautés autochtones.
- Systématiser l'achat éco et socialement responsable par les collectivités territoriales.
- Développer les actions de coopération décentralisée sur le développement durable.

5. Un Etat eco-responsable

- Révision des critères et indicateurs de la LOLF pour y intégrer l'environnement et le développement durable.
- Réalisation par les organismes publics (services centraux et déconcentrés ; EPA, EPIC, AAI, etc...) de leur bilan écologique et formalisation de stratégies de développement durable.
- Elargir aux entreprises publiques les obligations de « reporting » prévues par la loi NRE.
- Renforcer la commande publique d'éco-produits.

- Motivation systématique des actes réglementaires, et engagement de l'Etat à élaborer les décrets sur des bases transparentes prévoyant un temps suffisant de consultation.
- Au niveau départemental, désignation du préfet comme interlocuteur des collectivités locales en matière de développement durable.

C) Programme d'actions : Intégration du Développement durable et éco-responsabilité des acteurs privés – environnement durable dans l'entreprise et sur les marchés

1. Renforcer le développement durable dans la stratégie et le « gouvernement » des entreprises.

Mesures :

- Inclure dans la typologie des risques présentés au Conseil d'administration ceux relatifs aux facteurs ESG (environnement, social et de gouvernance).
- Introduire dans les rapports annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et à la maîtrise des risques ESG. Informer l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale.
- Construire une comptabilité sociale et environnementale des entreprises, avec certification.
- Extension des obligations de « reporting » au périmètre de consolidation comptable et aux filiales.
- Etendre le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de « reporting », en fonction de seuils à préciser. Inclure dans un premier temps les grandes entreprises cotées ou non.
- Favoriser, par types d'entreprises et filières, des jeux d'indicateurs au regard des enjeux sociaux et environnementaux, en s'inscrivant dans le cadre européen et international.
- Prendre en compte les spécificités des PME dans l'ensemble des réformes envisagées.
- Etablir par filières des référentiels qualité permettant de fixer des objectifs environnementaux.
- Sanctionner la non-transmission des informations prévues par la loi.
- Introduire la responsabilité des dommages environnementaux et sociaux commis à l'Etranger.
- Développer le management environnemental en favorisant la démarche européenne.

Principaux points de débat :

- Pour les entreprises, beaucoup peut être fait sous forme d'engagements volontaires ; pour d'autres, une modification de la loi NRE est indispensable.
- Controverse sur l'introduction éventuelle de la responsabilité environnementale des bailleurs de fonds, évoquée par certains collègues.
- Introduction dans les rapports d'informations relatives aux sous-traitants.

2. Intégrer le développement durable dans les instances de dialogue et de négociation de l'entreprise ou de leurs établissements, et définir les modalités de l'accès à l'expertise sur les thématiques environnementales.

Mesures :

- Introduction de l'environnement et du développement durable comme des missions des CHSCT et des CE.
- Associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de développement durable et y encourager la création de commissions « développement durable ».
- Faciliter le recours à l'expertise au sein des comités d'entreprise.

- Mise en place, par les entreprises, sur les thèmes des risques, de l'environnement, du développement durable, de relations de dialogue, ouvertes aux salariés, aux riverains, aux collectivités, aux associations, aux services de l'Etat.
- Organisation d'un cadre procédural de traitement des alertes au sein de l'entreprise, dans des conditions protégeant le donneur d'alerte.

Principaux points de débat :

- Le statut et la protection du donneur d'alerte (il devra être précisé par de nouvelles concertations).
- L'accès à l'expertise (pour les entreprises, il faut permettre cet accès sans le rendre systématique).
- La place des ONG dans les instances internes : une ONG demande un collège ONG spécifique.

3. Assurer que l'information sur les acteurs et sur les produits favorise les comportements éco et socialement responsables et valoriser les bonnes pratiques.

Mesures :

- Développer l'étiquetage environnemental et social des produits ; il doit être élaboré sur la base de référentiels rigoureux et transparents, établis en associant l'expertise indépendante et accréditée appropriée, les partenaires environnementaux et sociaux, et les représentants des consommateurs.
- Instaurer des « labels d'entreprises responsables » en appui sur l'expertise d'entreprises de cotation indépendantes, et accréditées et ouvrant la voie à des avantages.
- Promouvoir l'investissement socialement responsable par des campagnes d'information et des mécanismes incitatifs (du type épargne salariale dans la loi NRE)...).
- Accroître les incitations fiscales en faveur des entreprises respectueuses de l'environnement, et suppression des soutiens à celles qui ne le sont pas.
- Réglementer la publicité et l'information sur les produits dans une démarche éco-socialement responsable : signes officiels de qualité ; cahiers des charges des médias ; campagnes d'information ; existence d'une information économique sur la consommation durable ; responsabilité juridique des médias en cas de désinformation.
- Développer l'éco-conception par la formation professionnelle, les mesures fiscales, l'encouragement à l'innovation.



RAPPORT

Introduction

Refonder la politique de l'environnement, placer les préoccupations de long terme et des générations futures au cœur du projet de développement pour notre pays, inventer une nouvelle croissance basée sur les opportunités associées aux changements de modes de production et de consommation, nécessitent des politiques appropriées dans tous les domaines : énergie, transports, logement, agriculture, santé...

Ceci requiert aussi d'établir des cadres nouveaux d'action et d'élaboration pour ces politiques, pour tenir compte de l'ampleur des enjeux liés à l'environnement et de leur complexité, du fait que tous les citoyens sont concernés à la fois comme victimes et acteurs des crises environnementales, et que ces politiques concernent des patrimoines communs. En d'autres termes, il nous faut aussi inventer une démocratie écologique.

L'objet du groupe 5 « Construire une démocratie écologique : Institutions et gouvernance » était d'examiner les réformes à entreprendre dans cette perspective. Plus précisément, il a cherché à dégager les mesures ou programmes de mesures directement applicables dans les années à venir, pour prendre en compte, qu'en ces domaines, les électeurs souhaitent que les opportunités de faire valoir leurs points de vue ne se limitent pas aux échéances électorales, et qu'il devient nécessaire de mieux combiner démocratie participative et démocratie représentative. La « démocratie écologique » se doit ainsi d'établir des gouvernances – car celle des acteurs privés est tout aussi cruciale que celle des décisions publiques – recourant à des modes décisionnels basés sur la transparence, la participation, la délibération, les partenariats, la gestion intégrée, la responsabilisation des décideurs.

Après avoir rappelé le contexte général dans lequel le groupe a travaillé, quatre grands objectifs structurants sont mis en exergue, qui concernent : la reconnaissance des acteurs de l'environnement au sein de la société civile ; la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans la réforme institutionnelle ; le développement et l'organisation de la participation citoyenne à la décision publique, grâce notamment à l'accès à l'information et l'expertise ; la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans la gouvernance des entreprises et le dialogue social. Les propositions sous-jacentes sont regroupées ensuite par grands programmes d'actions.

Eléments de synthèse

1. Vue d'ensemble

1.1 Enjeux et objectifs d'une gouvernance écologique

La prise en compte de l'environnement et du long terme dans les décisions publiques et privées est confrontée à des problèmes particulièrement aigus d'élaboration des décisions, tenant à la fois : à la multiplicité de parties prenantes concernées et ayant des intérêts contradictoires ; aux problèmes d'incertitude et d'asymétries d'information entre ces acteurs, qui souvent portent à la fois sur la qualification des enjeux et sur l'appréciation de la valeur ou du niveau de priorité à leur accorder ; et au fait que ces décisions affectent des biens communs des générations présentes et futures.

Le terme de gouvernance (cf. encadré), qui exprime l'art de gérer un ensemble complexe, s'y applique particulièrement. Il exprime un principe d'organisation du pouvoir qui s'oppose à l'idée de hiérarchie, à la gestion autoritaire et au pouvoir isolé, et qui implique un équilibre entre divers acteurs sociaux (publics, privés et civiques) et aussi un partenariat. Il s'agit donc d'une méthode de gestion des affaires publiques ou privées.

Encadré : La Gouvernance

La gouvernance environnementale est devenue le maître mot du sommet de Johannesburg de 2002 : la bonne gouvernance y est présentée comme la condition du développement durable. L'Union européenne dans son livre blanc de 2001 sur la gouvernance européenne va aussi considérer l'environnement comme devant être le secteur pilote est exemplaire de la bonne gouvernance.

Appliquée au pouvoir politique, la gouvernance doit modifier les conditions d'exercice du pouvoir et obliger à revisiter la démocratie classique. Ses objectifs sont : l'efficacité des mesures prises ; la cohérence des actions prises par les divers acteurs étatiques et par les autres acteurs de la société ; la démocratisation de la société ; la responsabilisation des décideurs en les obligeant notamment à rendre des comptes ; satisfaire à l'équité et à la justice environnementale ; le développement durable par l'intégration de l'environnement dans les autres politiques.

Les instruments et les critères de la gouvernance sont l'ensemble des processus (informels) et de procédures (formelles, y compris les institutions) qui précèdent, accompagnent et suivent la prise de décision en répondant aux exigences de : transparence (information) ; participation du public et délibération (consultation, concertation) ; partenariat ; gestion intégrée.

La gouvernance se présente comme un idéal de pouvoir impliquant une nouvelle culture politique et sociétale. La gouvernance est devenue un phénomène mondial étroitement lié à la démocratisation des sociétés. De ce fait, elle repose sur trois exigences : l'Etat de droit ; le respect des droits de l'homme ; la protection de l'environnement et la recherche du développement durable.

Des critiques ont cependant été formulées concernant les inconvénients de la gouvernance : risque de dilution des responsabilités ; l'Etat n'est plus qu'un acteur parmi d'autres ; non correspondance et décalage entre les institutions et les acteurs ; nécessité de plus de temps pour aboutir à la décision dont le contenu final reste longtemps incertain ; risque de capture par les groupes les mieux organisés et les plus puissants ; sous estimation et occultation de ce qui est la base des conflits et des différences idéologiques.

L'examen plus concret des étapes des processus de décision conduit par ailleurs à identifier quelques éléments clefs d'une gouvernance écologique. Ceux-ci sont indiqués ci-dessous, et c'est donc à l'analyse de leurs modalités que s'est consacré notre groupe.

Ces étapes concernent aussi bien la gouvernance publique (avec un regard particulier sur l'articulation des politiques publiques nationale et locale dans le contexte de la décentralisation) que la gouvernance privée, mais avec évidemment des éléments particuliers qui peuvent être spécifiques. A titre indicatif, certaines de ces thématiques figurent en italique au regard de chaque élément clé considéré.

Éléments clefs d'une gouvernance écologique

- Accès à l'information :

données, observatoires, droit à l'information, connaissance, labels, publicité, certification...

- Accès à l'expertise :

transparence, pluralisme, partage du savoir, recherche, l'alerte...

- Evaluation préalable :

impact environnemental, soutenabilité...

- Participation du public à la décision :

institutions, modalités, prise en considération, motivation...

- Mise en œuvre, suivi, contrôle, responsabilisation :

indicateurs, accès à la justice, effectivité de la réglementation, RSE, articulation réforme de l'Etat...

1.2 Construction et architecture des propositions

Le groupe a pu disposer de très nombreuses contributions (plus de 900). Certaines portent sur des points précis, d'autres sont à portée générale, les unes complémentaires, d'autres alternatives. Etablir une synthèse et des priorités conduit forcément à privilégier quelques axes. Ceux-ci ont été élaborés en fonction de leur caractère structurant, et de la possibilité qu'ils offriraient d'y intégrer des ensembles cohérents de propositions. Parmi celles-ci, l'accent a été mis sur celles dont le caractère « opérationnel » semblait le plus fort, ou sur celles qui semblaient recueillir le plus d'écho. L'approfondissement ultérieur de ces différents axes devrait cependant conduire à y « ré-intégrer » certaines des propositions non reprises ici, car relevant plutôt d'une intention ou nécessitant une instruction spécifique (notamment pour les propositions juridiques précises), mais dont beaucoup méritent d'être travaillées plus avant. A cette fin, ce document de synthèse est complété par le document plus analytique de recensement des propositions, qui permet d'en identifier les sources et par là d'en approfondir les conditions de mise en œuvre, souvent exposées de manière précise dans les propositions faites par les diverses parties prenantes.

L'architecture qui a été finalement retenue distingue quatre grands objectifs structurants, (chapitre II.1), qui concernent la représentativité des acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement ; l'ambition que devrait avoir une stratégie nationale du développement durable validée par le Parlement et associant la société civile au travers d'un Conseil économique et social renouvelé ; la qualité de la décision publique éclairée par la participation de la population et la gouvernance de l'entreprise. Les propositions de nature institutionnelle, présentées au chapitre II.2, renvoient aux travaux confiés à la Commission « Balladur », à qui elles devront être transmises, et à qui il pourrait être utilement proposé d'auditionner un groupe de représentants des cinq collèges. La mise en mouvement de l'ensemble des acteurs, l'effectivité du droit et des décisions prises, et la dimension européenne constituent des conditions de succès de la réforme envisagée. Ces thèmes sont développés dans les chapitres II.3 à II.5.

Pour concrétiser ces grands objectifs, des programmes d'action s'appuyant sur des ensembles de mesures sont décrits ensuite dans trois chapitres (III, IV et V), renvoyant respectivement aux institutions, à la décision publique et à la décision privée.

La distinction entre décision publique et décision privée souligne que le développement durable n'est pas seulement l'affaire des politiques publiques. Elle traduit aussi le fait que si l'objectif des politiques publiques est « l'intérêt général », et doit donc intégrer directement le développement durable, la capacité des acteurs privés, à intégrer cette dimension dépend à la fois des dispositifs incitatifs et réglementaires mis en place pour orienter leurs comportements dans le sens de l'éco-responsabilité, et des engagements volontaires qu'elles prennent à ce titre et à celui du développement durable. Dans ces conditions, si les éléments clefs de gouvernance à considérer pour le public et le privé s'inscrivent dans des processus similaires, il est apparu que les modalités d'intégration souvent différeraient, et devaient tenir compte des caractéristiques institutionnelles de la gouvernance des acteurs concernés.

Par ailleurs, il a semblé utile aussi de distinguer, au sein de la partie publique, ce qui concerne les processus d'élaboration en amont des régulations et politiques publiques, au niveau législatif notamment, de la gouvernance par les acteurs publics de leurs projets particuliers. On aboutit ainsi à trois grands axes concernant respectivement, la décision publique, la décision privée, et au delà les institutions, pour lesquelles certaines propositions devront donc être prises en compte par la Commission « Balladur ». Ces trois domaines sont aussi bien différenciés au regard de l'état des dispositifs de gouvernance existants.

En effet, la Charte de l'environnement, la convention d'Aarhus, les directives européennes et les textes législatifs sur l'évaluation environnementale et la participation du public offrent aujourd'hui un cadre pour l'évaluation des décisions susceptibles de présenter un impact environnemental, ainsi que sur l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Dans un contexte marqué par l'incertitude scientifique, divers organismes existent aussi qui apportent une expertise en appui de la décision publique. Il ressort toutefois que l'évaluation ex-ante est plus pratiquée que celle a posteriori ; qu'elle est plus développée pour les projets que pour les schémas directeurs, programmes et politiques ; et qu'elle s'applique davantage à l'environnement qu'à leurs impacts économiques, sociaux et culturels, comme cela devrait l'être dans une vision intégrée du développement durable.

En d'autres termes, un cadre existe déjà pour la décision publique au niveau des projets, ce qui n'empêche que sa rénovation apparaît souhaitable car les procédures sont trop strictement limitées : aux enjeux spécifiquement environnementaux ; aux seuls « projets » ; et principalement au moment de « l'autorisation » ; d'où le besoin d'aller vers une démarche intégrée de développement durable et de l'appliquer aux politiques, et au suivi tout au long de la vie de projets. Par ailleurs, il convient maintenant d'établir une meilleure gouvernance au niveau de l'élaboration des politiques, et d'accorder beaucoup plus d'attention au rôle des acteurs privés comme à celui des collectivités territoriales.

On ajoutera enfin trois dimensions transversales, traitées dans le chapitre VI, qui concernent en fait l'ensemble des groupes du Grenelle. Ce sont l'éducation pour l'environnement, la recherche et l'innovation, et la dimension internationale. Leur importance ne devra pas être négligée.

Au total, ce sont donc quatre objectifs structurants et une quinzaine de propositions ou programmes d'actions pour leur mise en œuvre qui sont esquissés. Chacun est ici présenté de manière relativement générale, « en compréhension ». Mais on s'est assuré que, pour ce qui concerne les actions de l'Etat notamment, les moyens à mettre en œuvre pour en engager la réalisation sont aisément identifiables : modification des articles 61, 69 et 70 de la Constitution ; élaboration d'un projet de loi sur la démocratie écologique pour intégrer les propositions concernant la Commission nationale du débat public (CNDP), les enquêtes publiques, les études d'impact, les compléments du droit à l'information, la participation à l'élaboration des textes généraux, les règles de fonctionnement des organismes d'expertises ; le statut de la Stratégie Nationale de développement durable (SNDD) ; engagement, qui peut être immédiat, d'actions particulières concernant, par exemple, la poursuite du travail sur les indicateurs, pour le suivi et l'évaluation, le développement des études d'impact de soutenabilité, l'intégration du développement durable dans la gouvernance de l'Etat (lois de Finances, LOLF), ou encore l'achat public... La présentation en programmes d'actions s'efforce d'ailleurs d'identifier les conditions dans lesquelles le travail devrait être poursuivi.

Cet ensemble de propositions doit être conçu comme un programme cohérent, dont les éléments se renforcent mutuellement. A titre d'exemple, on peut en effet imaginer que la création de Commissions parlementaires dédiées stimulera l'exigence d'évaluation et de concertation préalable, et par là aussi la bonne utilisation des travaux d'un Conseil économique et social renoué, ou encore le renforcement de la dimension du développement durable dans les travaux de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques (OPCEST) et de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation. Ceci suggère, au niveau de la méthode de mise en œuvre, de bien identifier les mesures ayant le plus « d'effet de levier » sur l'ensemble des « processus » constituant la gouvernance, en recherchant leur cohérence maximale. Toutefois, il faut aussi admettre que celle-ci ne peut se perfectionner que progressivement, en intégrant les retours d'expérience, et en admettant de passer par des phases d'expérimentation évidemment soumises à évaluation. Des phases d'expérimentations pourront également être envisagées pour certaines propositions méritant encore quelques approfondissements.

Il conviendra, par ailleurs, d'approfondir ces propositions selon deux axes :

- sectoriel. En effet, il n'a pas été possible d'approfondir les conditions d'application de ces mesures dans les différents domaines, tout en étant alerté, par exemple, sur l'exigence particulière de renforcement de l'information environnementale pour la biodiversité ou sur le besoin d'introduire plus d'incitations et d'économie dans l'activité de recyclage...
- instrumental, car les politiques de développement durable recourent à un panoplie diversifiée d'instruments (réglementation, instruments économiques incitatifs tels que l'éco-fiscalité incitative et les marchés de permis, normalisation, diffusion de l'information pour favoriser l'éco-responsabilité des acteurs privés...).

Le choix ou la bonne combinaison de ces instruments, est en soi un problème de gouvernance. A cet égard, l'attention du groupe a été attirée sur la nécessité de privilégier les instruments, y compris réglementaires, qui orientent les comportements, incitent à l'action et à la responsabilisation des acteurs. Chaque instrument pose ensuite des problèmes de gouvernance spécifiques, qui n'ont pas été assez examinés jusqu'à présent. A titre d'exemple, on signalera : que l'émergence de nouveaux instruments d'intervention tels que les marchés de permis pourrait nécessiter l'établissement d'agences de régulation pour mieux organiser la distribution des droits et donner de la lisibilité aux acteurs pour orienter leurs investissements, ou encore le besoin de cadres appropriés pour permettre le recours en France à des dispositifs de péages urbains, comparables à ceux expérimentés à Londres, Singapour et Stockholm. Plus généralement, on insistera sur la nécessité de construire l'acceptabilité des régulations, sur l'importance des problèmes de sécurité juridique, ou encore sur la nécessité de les mettre en place avec une vision stratégique, pluriannuelle, car au fond elles se doivent d'exprimer un véritable « Contrat Social » intégrant aujourd'hui davantage la dimension environnementale.

On signalera enfin que le groupe ne s'est pas véritablement penché sur les questions d'organisation, de la recherche ou de l'expertise publique concernées, par exemple. Ceci tient à des contraintes de temps et de légitimité vis-à-vis de problèmes particuliers de gestion publique. Plus fondamentalement, ceci traduit l'idée que la définition des règles ou cahiers des charges devrait être première. Il n'en demeure pas moins que l'on ne peut être que frappé par le contraste qui existe entre la dispersion des organismes et commissions intervenant dans notre champ, et le souci de rationalisation qui a prévalu en son temps avec la création du CEA ou celle de l'Inserm, lorsque les domaines correspondants sont devenus prioritaires. De manière générale, le groupe a été soucieux que ces propositions puissent s'inscrire dans un processus de rationalisation des organismes et des commissions, et souligné l'importance d'une organisation de l'Etat en ce domaine qui soit lisible, aussi bien au niveau central, qu'au niveau déconcentré.

Finalement, on notera que certaines propositions faisant l'objet de controverses parfois vives rencontrent des sujets à caractère plus général : le problème des recours collectifs dans le domaine de la consommation et de l'environnement, certains craignant des risques sur la compétitivité associés à une telle mesure ; le développement des référendums locaux consultatifs et des référendums d'initiative populaire ; l'intérêt d'introduire un mécanisme de question préjudicielle permettant au citoyen de soulever la question de la constitutionnalité à l'occasion des litiges. Par ailleurs, le statut des bénévoles associatifs, la rénovation du dialogue social (cf. rapports Chertier et Haddas-Lebel), ou encore les conditions de préparation des législations communautaires, sont aussi des questions pour lesquelles les réponses apportées devraient dépasser le champ de nos travaux (cf. Commission « Balladur »), mais les conditionnent évidemment.

1.3 Au service d'une vision intégrée du développement durable

Nos travaux se sont placés dans une approche globale, de conciliation de la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social, (la préservation de l'environnement devant être recherchée au même titre que les intérêts fondamentaux de la Nation) telle qu'elle est prescrite par la Charte de l'environnement. « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément », proclamait la déclaration de Rio. Les travaux du groupe constituent une étape dans la mise en œuvre de ce principe.

Si l'environnement est reconnu comme un des piliers les plus fragiles du développement durable, car les préoccupations environnementales sont loin d'être portées au même niveau que celles relatives

au social et à l'économique et doivent à ce titre être renforcées, une approche de développement durable non restreinte à l'environnement, et intégrant réellement les trois piliers, fait consensus. Les syndicats estiment, par exemple, que l'ensemble des processus de négociation collective devraient être mis au service du développement durable.

Il est donc très positif et nouveau à cette échelle : que l'ensemble des « parties prenantes » soit ainsi amené à s'écouter, à se respecter, à dialoguer et à construire ensemble des propositions communes, qui conduiront à des avancées sensibles ; et ce, en reconnaissant la complexité des relations entre les trois dimensions du développement durable (à laquelle la France a entendu ajouter la dimension culturelle), entre lesquelles on ne peut ignorer qu'il peut y avoir conflit et donc arbitrage. D'où l'importance d'en organiser la gouvernance, sachant que l'établissement des régulations appropriées est confronté à des problèmes particulièrement aigus d'arbitrages dans des domaines où l'expertise joue de plus un rôle déterminant. Dans d'autres cas, et c'est notamment celui du changement climatique, le fait que ce soient les populations les plus vulnérables qui seront potentiellement les plus touchées est un élément central du diagnostic établi par le rapport Stern, rendant là encore incontournable une approche intégrée.

Les acteurs ont été amenés ainsi à aborder les questions d'environnement et de protection de la nature, mais à le faire, tout naturellement pour la plupart d'entre eux, dans le cadre d'une approche globale, celle du « développement durable », avec ses trois piliers. Certes, ceux-ci s'expriment en fonction de leur sensibilité et de leur rôle bien sûr, mais sur l'ensemble des questions économiques, sociétales et environnementales : les écologistes sur l'économie, sur la solidarité, les syndicalistes et les chefs d'entreprises sur l'environnement et pas seulement sur l'économie et le social... Cette situation a favorisé des débats constructifs et des convergences, grâce à une meilleure compréhension mutuelle, et permis des compromis positifs voire des consensus, en sortant des face à face difficiles et souvent stériles : entre pouvoirs publics et ONG environnementales ou entre syndicats et patronat, sans oublier les collectivités territoriales et les instances nationales : ce dialogue pluriel, à six ou sept parties prenantes, a créé une dynamique de groupe qui amène à « bouger les lignes », chacun s'efforçant de faire des efforts pour se rapprocher des autres. Cette dynamique devra se poursuivre et se renforcer à travers les rendez-vous et les institutions nouvelles ou renouvelées qui seront mises en place à l'occasion du Grenelle.

En dépit de la diversité des questions abordées, et des divergences concernant les conceptions du développement durable, car il est normal que certains privilégient la conservation de la nature, alors que d'autres auront plutôt tendance à craindre les coûts potentiels sur la croissance, les travaux du groupe se sont ainsi déroulés de manière constructive. Plutôt que d'exacerber ces divergences et polémiquer, il s'est manifesté un souci fort de dégager des solutions pragmatiques, répondant au besoin, bien reconnu par tous, d'intégrer le développement durable dans toutes les décisions publiques et privées, et d'établir à cette fin de nouveaux cadres favorisant la concertation, la confrontation dynamique entre des intérêts parfois contradictoires, la négociation, la médiation, plutôt que les oppositions statiques. Ces principes devraient constituer la base, maintenant, pour organiser l'élaboration des politiques concernées.

Des arbitrages devront cependant être réalisés, concernant, par exemple, le choix entre la réforme des institutions existantes (CES, CNDD, CESR, chambres consulaires...) ou de leurs modes de fonctionnement, et la création d'instances nouvelles. La voie de l'expérimentation ne devra pas être négligée pour certaines propositions qui n'ont pas remporté un consensus maximum.

De même, en matière de participation du public, il faut souvent choisir entre les solutions polaires que constituent, d'un côté, l'entrée des acteurs de la société civile dans les institutions existantes, et de l'autre la création de lieux de médiation spécifiques. Cet examen doit se faire au cas par cas, en fonction de « l'objet » (ou de « l'intérêt social ») des institutions concernées et des contraintes que celui-ci impose à ses membres en termes de gestion de conflits d'intérêt, des risques de dilution ou de confrontation ainsi générées, ou au contraire des possibilités de dialogue et concertation ainsi créées.

Au niveau de l'organisation de l'Etat, la création du MEDAD se situe pleinement dans cette perspective d'intégration. A ce titre celui-ci devrait être porteur de l'exigence de cohérence de l'ensemble des politiques publiques vis-à-vis du développement durable, avec donc des responsabilités allant au delà de son rôle particulier, mais essentiel, dans ; la collecte et la mise à disposition de l'information environnementale, dans la production d'expertise, dans l'élaboration d'indicateurs de développement durable, dans l'évaluation de la soutenabilité des politiques publiques,

ou encore dans le domaine de la formation et la recherche... L'intégration du temps long dans l'action gouvernementale nécessite aussi de renforcer le rôle et la place de la prospective, aujourd'hui dispersée et souvent peu mobilisée sur les enjeux de développement durable. Bien évidemment, celle-ci concerne toutes les politiques, ce qui implique que chaque ministère intègre la dimension développement durable.

2. Axes structurants

2.1 Quatre mesures-phares

Le groupe a identifié quatre objectifs structurants susceptibles de donner une impulsion significative à la construction d'une démocratie écologique.

Axes structurants

1- La reconnaissance des partenaires environnementaux : un statut pour les acteurs représentatifs et légitimes en matière de protection de l'environnement

2- Une stratégie nationale de développement durable validée par le Parlement, associant les collectivités territoriales à travers une Conférence des élus, ainsi que l'ensemble des acteurs de la Société civile à travers un Conseil économique et social rénové

3- Des décisions publiques construites dans la transparence, fondées sur la concertation et la participation, impliquant l'accès à l'information, l'évaluation et l'expertise pluraliste, et suivies d'une application effective

4- Une gouvernance d'entreprises intégrant l'environnement et le développement durable en tant qu'opportunité stratégique et source de création de valeur durable. Un objectif qui appelle : l'implication des dirigeants, la responsabilisation des conseils d'administration et instances de direction, l'instauration d'un dialogue ouvert avec les parties prenantes externes, un élargissement des missions des institutions représentatives du personnel et un renouvellement des thèmes de la négociation collective de branches et d'entreprise ; et des dispositions adaptées aux types et à la taille des entreprises.

En effet, la représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos institutions est aujourd'hui insuffisante, si ce n'est inexistante dans certains cas. Une telle situation est non seulement anormale eu égard à l'intérêt que portent nos concitoyens à l'environnement, mais elle revient à ignorer à quel point notre trajectoire de développement est menacée par les perspectives de dérèglement climatique et de perte de diversité biologique. Il est donc temps de corriger cet état de fait, en reconnaissant les acteurs représentatifs de la société civile en ce domaine. C'est l'objet du premier axe concernant la représentation des acteurs.

Par ailleurs, il a émergé progressivement que les réflexions concernant le CES, le CNDD, les Commissions Parlementaires, le débat public... devaient être vues comme un tout, nécessaire pour établir une stratégie nationale de développement durable ambitieuse et effective, et pour assurer la cohérence de toutes les politiques publiques, nationales et locales, à cet égard. C'est le sens du second axe.

Le troisième exprime l'idée que la participation des collectivités territoriales, du public et des acteurs de la société civile suppose un développement de l'information en amont et dans le suivi des prises de décisions et des politiques, un partage des savoirs et un processus d'évaluation renforcés et organisés, sans lesquels le principe de participation se corromprait dans la démocratie d'opinion.

Enfin, le quatrième traduit le rôle et les responsabilités des entreprises dans le processus.

Ces quatre axes sont complémentaires et d'importance égale. Ils abordent en effet des dimensions différentes.

2.2 Des recommandations sur les évolutions institutionnelles

Le groupe a considéré que les quatre objectifs précités supposaient des réformes institutionnelles dépassant son propre champ de compétences. Il recommande donc que la Commission sur la réforme des institutions, présidée par Monsieur Edouard BALLADUR, examine les questions suivantes :

1. *La réforme du Conseil économique et social.*
2. *Les modalités de consultation des collectivités locales sur des documents comme la stratégie nationale de développement durable*
3. *La mise en place d'une « Conférence des élus » qui pourrait notamment être le lieu de telles consultations..*
4. *La création de commissions ou délégations « environnement » et/ou « développement durable » au Parlement*
5. *Les conditions dans lesquelles pourrait être développé le recours aux référendums locaux d'initiative populaire, et la place de tels dispositifs dans les processus de décision publique.*
6. *Les conditions d'expérimentation en matière d'environnement pour les collectivités territoriales, et les modalités d'évaluation correspondantes.*

Le groupe formule la demande d'être auditionné par la Commission.

Sur ces points, les besoins exprimés par le groupe figurent aux parties 5.2, 5.3, 5.4

Là encore, il faut souligner que cette liste est bien plus qu'un recensement des propositions examinées dans le groupe qui nécessiteraient une modification de notre Constitution. Cet ensemble traduit, en effet, que l'intégration du développement durable et de l'environnement, la rénovation du rôle du Parlement, et la modification de la gouvernance des réformes devraient aller de pair, et doivent s'inscrire dans un projet global de réforme institutionnelle visant à assurer une politique de développement durable.

La construction d'un agenda partagé de réforme connu de tous les acteurs, et la détermination d'un temps réservé à la concertation et la négociation dans la conduite des réformes (Cf. propositions 1 à 10 du rapport Chertier) seraient par ailleurs des éléments clés de cette nouvelle gouvernance.

2.3 Une mise en mouvement dynamique des acteurs

Pour atteindre les objectifs d'une société orientée vers le développement durable, l'engagement de chacun est indispensable. Mais, s'agissant d'atteindre un résultat collectif avec des mouvements coordonnés, l'appel à l'éthique ne peut suffire. Les régulations sociales doivent servir les objectifs de développement durable. Pour tout acteur, les décisions favorables en termes de développement durable doivent être avantagées, celles qui s'y opposent découragées.

Une voie, déjà largement utilisée, est celle de la responsabilité des acteurs, construite sur un système de confiance et de contrat. Elle implique de la part de tous, des engagements formalisés et contractualisés, la transparence et l'évaluation des résultats, dans une démarche de dialogue et d'amélioration continue.

Cette méthode devrait se voir reconnaître un véritable statut pour instaurer des modes alternatifs de régulation et plus grande efficacité de l'action.

Elle s'appuie sur des droits et des devoirs, conjugue des engagements et des avantages.

Le Grenelle de l'environnement est l'occasion d'établir une telle contractualisation et de promouvoir les engagements volontaires, formalisant non seulement les réformes que l'Etat s'engage à mettre en oeuvre, mais aussi les engagements des parties prenantes (fédérations professionnelles, collectivités territoriales, syndicats, ONG...) à se doter de stratégies de développement durable.

De telles stratégies doivent s'appuyer sur les politiques territoriales développées par les collectivités, sur les partenariats qu'elles suscitent, sur la contractualisation entre l'Etat et les collectivités, et plus généralement sur les démarches territoriales comme les chartes ou les Agendas 21. Pour les départements, de telles initiatives sont déjà prises ou prévues comme la constitution et l'animation d'un réseau des collectivités européennes de niveau NUTS3, la refonte du guide SD 21000 pour y expliciter les enjeux du développement durable, l'élaboration d'un « cadre d'excellence », d'un référentiel de la gestion durable, d'un vade-mecum de la gouvernance, de guides d'évaluation.

Ces stratégies devraient promouvoir et accompagner le management environnemental et la responsabilité sociale des entreprises. Elles pourraient notamment comprendre des volets « formation », et des projets de définition d'indicateurs pertinents visant à évaluer chaque secteur d'activité. S'agissant des PME, la suggestion d'un label « d'entreprise responsable » délivré en appui d'un référentiel adapté et transparent par des prestataires accrédités pourrait constituer un levier d'engagement des PME dans une démarche d'établissement et de diffusion de référentiels d'écoresponsabilité certifiables. Ces derniers pourraient ensuite servir de référence à l'application de règles de conditionnalité relative au développement durable dans l'accès à certains dispositifs publics, favorisant donc les entreprises « vertueuses ». La limite à cette piste est cependant de ne pas s'inscrire dans le cheminement de construction de normes certifiables ayant une base européenne ou mondiale.

Ces stratégies d'acteurs du développement durable pourraient évidemment comporter des volets plus spécifiques, tels que le développement de l'investissement responsable par l'intégration de facteurs et risques sociaux, environnementaux et de gouvernance dans les processus d'investissement. A l'instar de la Loi NRE, qui l'institue pour l'épargne salariale, les investisseurs pourraient être invités à se saisir de cette disposition de manière générale.

2.4 Le droit et l'effectivité des règles existantes

Modifier les comportements nécessite des incitations, mais aussi des règles et des institutions qui apparaissent déterminantes pour assurer la soutenabilité du développement sachant que l'on ne peut compter sur les seules démarches volontaires pour réaliser les inflexions de comportement nécessaires, pour relever le défi du changement climatique par exemple. Les concevoir, les susciter et les mettre en œuvre est sans doute l'entreprise la plus difficile.

Un cadre juridique, recourant selon les cas, à la réglementation ou aux mécanismes de responsabilité, est nécessaire. Mais la qualité et l'accessibilité de celui-ci sont aussi essentielles pour la performance globale, ce qui implique d'évaluer les réglementations, notamment les nouvelles : pour les entreprises, l'environnement est en effet aussi une opportunité de développement économique, qui relève du secteur marchand. L'innovation doit y être encouragée, ce qui implique de concevoir les réglementations en conséquence, tout particulièrement pour les PME.

Il en résulte une exigence de cohérence et de lisibilité de la réglementation en matière d'environnement (encore dispersée dans plusieurs codes : code de l'environnement, code de l'urbanisme, code des collectivités territoriales, code rural et forestier...). Les étapes de négociation dans son élaboration pourraient aussi être renforcées.

Enfin, avant même d'envisager des innovations institutionnelles de grande ampleur, il importe de veiller à mieux appliquer le cadre en vigueur. Ceci vaut aussi bien en France métropolitaine qu'Outre-mer. Or, les contrôles sont insuffisants. L'Etat ne semble pas assumer pleinement ses fonctions de police environnementale, de contrôler et sanctionner de façon crédible et dissuasive.

De plus, il faut adapter les dispositifs de contrôle aux nouvelles logiques économiques, caractérisées par la filialisation des activités, le rôle des acteurs financiers, la croissance des échanges, l'internationalisation des activités.

Simultanément, il convient de mettre en place les conditions nécessaires à une relation de collaboration entre les autorités de contrôles et les entreprises. Une telle démarche d'accompagnement des acteurs économiques peut contribuer à améliorer significativement les performances environnementales.

2.5 Une dimension européenne forte

La construction d'une démocratie écologique ne peut se concevoir que dans le contexte européen. Plus de 80% du droit français de l'environnement dérive en effet du droit communautaire. Mais l'enjeu est encore plus vaste.

En matière de responsabilité sociale des entreprises, par exemple, il faut avoir en effet en perspective l'internationalisation des firmes et le fait que c'est souvent au niveau international ou européen que s'établissent les standards d'orientation directe ou indirecte sur les comportements. De même, en matière d'évaluation des enjeux environnementaux, il importe de prendre en compte le cadre européen ainsi que les effets « transfrontières ».

S'agissant de l'élaboration des politiques, celles-ci s'inscrivent dans des processus et des agendas communautaires. Il en résulte que la question de la participation des collectivités, du public et des acteurs de la société civile à la décision se pose aussi à ce niveau, et doit considérer l'articulation entre politiques locales, nationales et politiques communautaires. A cet égard, on rappellera que la stratégie européenne de développement durable (SEDD) est une référence pour la stratégie nationale de développement durable, avec laquelle elle a été récemment mise en conformité, et dont une révision est prévue en juin 2008 et que d'autre part, la SNDD devra présenter une approche cohérente à tous les échelons du territoire.

Il apparaît que les acteurs français, et, en particulier, les experts, sont trop absents des groupes d'intérêt européens qui débattent des réformes européennes. Une action vigoureuse pour une présence en amont doit être entreprise. Les associations du groupe estiment toutefois que si elles ne sont pas toujours présentes elles-mêmes au sein des institutions européennes,, elles ont une forte proximité avec des ONG ou fédérations d'ONG actives en Europe et qu'elles ont su développer des programmes et actions entre associations à l'échelle transfrontalière (voir programme INTERREG). La représentation des ONG françaises semble en outre être mieux assurée sur les sujets « nature » que sur les sujets « pollutions industrielles ».

Plus généralement, il importe de mieux tenir compte du rôle pris par les institutions communautaires, parmi lesquelles le Parlement Européen, puisque l'environnement relève du processus de co-décision.

Il faut aussi noter que se sont développés dans le contexte Bruxellois des mécanismes de gouvernance intéressants et riches : aussi bien au sein de chaque institution, avec, par exemple, la saisine très fréquente de commissions « pour avis » en sus des commissions « au fond » dans le processus parlementaire, et l'obligation de déclaration des conflits d'intérêt avant vote, ou encore les principes de collégialité appliqués à la Commission ; qu'entre institutions, ce qui a permis l'essor des études d'impacts préalables ; et aussi dans l'association des parties prenantes dans le cadre de forums où peuvent s'exprimer une très grande variété de points de vue.

Dans ce contexte, non seulement nos retards de transposition et contentieux résultant de défaut de mise en œuvre n'apparaissent plus tolérables, mais il faut retrouver une capacité d'initiative pour notre pays. Celle-ci passe par l'implication en amont des institutions et acteurs français dans ces processus, et le développement du dialogue avec ces partenaires (en particulier avec les collectivités territoriales). Celui-ci faciliterait d'ailleurs un engagement rapide des processus de transposition des directives. A cet égard, il a aussi été signalé que la manière dont nous partageons les éléments à transposer entre loi et règlement aboutissait à ce que les véritables arbitrages soient pris dans des textes de nature réglementaire, et du fait de l'absence de participation organisée du public échappaient alors à toute concertation préalable organisée, ce qui n'est pas satisfaisant.

3. Institutions

Programme d'actions
Etablir les bases d'une démocratie écologique

1. **La reconnaissance des partenaires environnementaux : un statut pour les acteurs représentatifs et légitimes de la protection de l'environnement**
2. **Réformer le Conseil économique et social, pour qu'il joue son rôle de représentation et de contribution de la société civile dans la participation à l'élaboration des politiques publiques et favorise les régulations**
3. **Une stratégie nationale validée par le Parlement, pour assurer la gouvernance et la cohérence de toutes les politiques vis à vis du développement durable**
4. **Des Commissions parlementaires de l'environnement et du développement durable.**
5. **Développer la démarche de débat public**
6. **Systematiser les études d'impact de durabilité**

3.1 La reconnaissance des partenaires environnementaux : un statut pour les acteurs représentatifs et légitimes de la protection de l'environnement.

Le groupe de travail a reconnu que l'instauration d'une démocratie écologique reposait notamment sur l'intégration de la thématique environnementale à l'ensemble des échelons de prise de décisions publiques comme privées. Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette démocratie écologique et dans la perspective de la mise en œuvre des réformes souhaitées, la reconnaissance des organisations représentatives de la protection de l'environnement comme interlocuteur des pouvoirs publics ou des entreprises et le statut qui en découle apparaissent comme un préalable.

La construction d'une gouvernance écologique et la mise en œuvre du dialogue environnemental supposent ainsi de pouvoir s'appuyer sur un ensemble d'acteurs reconnus, compétents, légitimes, et dotés des moyens nécessaires. Or, sur le thème spécifique de l'environnement, il apparaît que l'agrément environnemental prévu à l'article L.141-1 du Code de l'environnement est insuffisant pour représenter les « intérêts environnementaux ». Cet agrément bénéficie aujourd'hui à des associations dont la défense des intérêts environnementaux n'est pas toujours l'objectif premier.

La prise en compte du pilier environnemental dans le développement durable nécessite donc d'établir une nouvelle base de reconnaissance de la représentativité, comme cela a été fait dans d'autres domaines, sur la base de critères transparents de légitimité, de compétence et de transparence, comme par exemple : l'indépendance, la capacité de mobilisation (nombre d'adhérents, bonne gestion, transparence, absence de droit d'usage sur les intérêts défendus...), l'activité effective, l'expérience, le respect des valeurs républicaines, de la liberté d'association, le fonctionnement démocratique de l'association, la capacité à animer un débat environnemental et citoyen...

Cette réforme devra envisager les niveaux local, régional et national et les différences que cela implique.

Le statut devra par ailleurs préciser les droits, devoirs et moyens de ces acteurs et en préciser l'articulation avec d'autres types d'associations agréées.

Dans cette même perspective, la possibilité d'installer des chambres de l'environnement a été proposé par les ONG, sous forme le cas échéant, et dans un premier temps, d'expérimentation. Les autres collègues font remarquer qu'une telle approche irait à l'encontre d'une démarche d'intégration. Une solution alternative, à creuser, consisterait à examiner comment les chambres d'agriculture, CCI, chambres des métiers pourraient s'ouvrir aux acteurs représentatifs de l'environnement.

Mesures :

- Renforcer et consacrer le dialogue environnemental, notamment par la reconnaissance des acteurs de la protection de l'environnement représentatifs et légitimes.
- Organiser et soutenir la représentation des partenaires environnementaux dans les enceintes communautaires et internationales
- Définir les institutions accueillant des acteurs de la société civile et au sein desquelles les différentes ONG environnementales selon leurs statuts seraient associées. Voir notamment le contexte des chambres d'agriculture, des CCI, des chambres de métiers, de certains établissements publics.
- Inciter par des mesures fiscales accrues les adhésions et les dons des particuliers et des entreprises (favoriser le mécénat environnemental)

3.2 Le Conseil économique et social ; la représentation de la Société Civile dans la constitution et la régulation des politiques au sens du développement durable

Aux termes de notre Constitution, et de la loi organique du 29 décembre 1958, le Conseil économique et social apparaît comme l'instance à même d'accueillir les acteurs de la société civile dans le processus institutionnel qui régit notre démocratie. Mais il faut évidemment pour cela qu'il intègre la préoccupation de l'environnement et du développement durable de manière suffisante. Le moment paraît venu, pour une meilleure gouvernance écologique, d'y faire toute leur place, de manière systématique, aux acteurs concernés et à l'ensemble des parties prenantes ainsi qu'aux préoccupations correspondantes.

La réforme à entreprendre pour cela ne peut se limiter à une modification de composition pour y faire entrer des représentants de la protection de l'environnement. En effet, il faut concevoir cette réforme avec une vision d'ensemble du rôle de la société civile, ce qui nécessite de considérer les trois piliers du développement durable dans une logique « d'intégration », et non de juxtaposition qui irait à l'encontre de ce principe, en exacerbant les controverses « idéologiques ».

Par ailleurs, il faut créer des conditions pour renforcer l'influence de cette institution, en élargissant, par exemple, le champ des plans ou projets de loi qui lui sont soumis pour avis, les conditions de sa saisine, notamment s'ils présentent des enjeux pour le développement durable, et en lui accordant (dans certaines conditions) la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel.

La question de la consultation de la société civile et notamment des partenaires environnementaux se pose également au niveau territorial. Les critères de représentativité et de participation des partenaires environnementaux aux CESR pourraient être traités en même temps que pour le Conseil économique et social.

Mesures :

- Saisir la Commission sur la réforme des institutions, présidée par Monsieur Edouard BALLADUR, pour qu'elle examine les modalités : de la réforme du CES ; de la participation des partenaires environnementaux ; des mécanismes de participation dans la préparation des décisions, en introduisant un « temps réservé » assurant la qualité et la prise en compte des consultations.
- Examiner en parallèle et dans la même optique le rôle et la composition des CESR.
- Proposer à cette Commission d'auditionner des représentants des cinq collèges membres du groupe de travail n°5 du Grenelle de l'environnement ;
- Conduire, sous le contrôle du Parlement, un inventaire et une analyse des commissions consultatives existantes, en vue d'envisager une remise en ordre (regroupements, suppressions)

3.3 Stratégie nationale de développement durable

Dans beaucoup de pays de l'OCDE, la stratégie de développement durable constitue la clef de voûte de la mise en cohérence des politiques publiques, au regard du développement durable. Elaborée dans le respect des principes de gouvernance d'une démocratie écologique, en associant les différents niveaux territoriaux et souvent validée par le Parlement, son suivi est généralement coordonné à niveau ministériel élevé et identifié.

La révision de notre SNDD devra intégrer ces principes. Cette stratégie nationale du développement durable (dans le cadre de celle élaborée au niveau communautaire) constituera le document d'orientation pour la « mission développement durable ». Elle devra impliquer et faire évoluer l'ensemble des politiques publiques, nationales et locales.

L'un des points qui a été débattu dans le groupe est la question de l'association des différents niveaux de collectivités locales à cette élaboration. Leur implication est essentielle dans la mise en œuvre des politiques de développement durable sur le terrain. De ce fait, la réforme du CES, au sein duquel leur entrée ne fait pas consensus, ne peut être pensée indépendamment de celle du CNDD, dont les collectivités territoriales constituent l'un des collèges. La suppression du CNDD priverait les collectivités territoriales d'une instance nationale de concertation sur le développement durable dont elles sont partie prenante.

L'éventualité d'une structure ad hoc représentant les différents niveaux de collectivités territoriales pour être entendues en parallèle au CES, et jouant un rôle consultatif analogue à celui du comité des régions au niveau européen, une « Conférence des élus », a été évoquée. Celle-ci pourrait être composée de représentants de toutes les grandes associations d'élus à tous les niveaux territoriaux. Représentative, elle serait associée à la mise en œuvre des mesures annoncées à la suite du Grenelle de l'environnement et serait consultée sur toutes les questions liées au développement durable au même titre que le Conseil économique et social. Certains privilégient plutôt une évolution du CNDD à cette fin, en faisant valoir que c'est une enceinte où les collectivités dialoguent, non seulement entre elles et avec l'Etat, mais également avec les autres parties prenantes du développement durable (entreprises, acteurs sociaux et ONG).

Mesures :

- Validation de la SNDD par le Parlement. Association de la société civile à son élaboration en s'appuyant sur un Conseil économique et social rénové, au sein duquel les partenaires environnementaux seront reconnus comme un acteur à part entière.
- Saisir la Commission sur la réforme des institutions, présidée par Monsieur Edouard BALLADUR, pour qu'elle examine : les modalités de l'association des collectivités locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de développement durable comme la stratégie nationale de développement durable ; la mise en place d'une « Conférence des élus » qui serait le lieu des consultations nécessaires.

3.4 Commissions parlementaires

La création, au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'une commission ou délégation de l'environnement et/ou du développement durable jouant un rôle transversal apparaît à la fois incontournable, eu égard aux articles un, deux et six de la charte de l'environnement (de dernier prescrivant notamment que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable »), et structurant au regard de cet objectif.

De telles commissions ou délégations devraient en effet naturellement : élaborer un avis sur l'ensemble des missions budgétaires ; s'assurer que le développement durable est un axe majeur des politiques publiques, des missions et des programmes LOLF et que ceux-ci ont mis en place des indicateurs appropriés ; contribuer au développement de la concertation en amont et de l'évaluation en examinant systématiquement ces éléments ; concourir à l'établissement d'un agenda partagé en ce domaine.

Par ailleurs, il paraît indispensable de demander d'annexer à tout projet de loi lié à l'environnement ou au développement durable un rapport sur la concertation qui a été menée avec le public, afin de mieux cerner ses attentes. Le rôle de l'OPECST en matière d'évaluation et de concertation devrait aussi être examinée.

Mesures :

- Création de commissions ou délégations sur l'environnement et/ou sur le développement durable à l'Assemblée nationale et au Sénat, consultées obligatoirement sur les textes de portée budgétaire ou environnementale.
- Organiser régulièrement devant le Parlement des débats sur le caractère durable des politiques publiques
- Adoption de la stratégie nationale de développement durable par le Parlement.
- Retour vers le Parlement des avis du Conseil économique et social, ainsi que des conclusions des débats publics entrant dans le cadre de la préparation des décisions publiques de portée nationale. Suites données à ses avis, motivation des décisions.
- Prise en compte du développement durable dans les indicateurs de la LOLF
- Participation ou audition des rapporteurs des lois à l'élaboration des décrets dans le respect de la séparation des pouvoirs

3.5 Le débat public

Etape essentielle de la participation du public et des acteurs de la société civile, le débat public nécessite que lui soit consacré un temps réservé, et ce au moment opportun, en amont de la décision. Son organisation nécessite une « technicité réelle » pour éviter l'écueil du débat d'initiés.

La CNDP, établie depuis 2002 en autorité administrative indépendante, a acquis en ce domaine une compétence reconnue, même si on n'a pas encore trouvé les meilleures conditions d'insertion des élus et de leurs associations dans le processus. Le débat, qui devrait être considéré comme une partie intégrante du projet, ne joue par ailleurs son rôle que si les conditions de prise en considération de ses conclusions sont organisées, ce qui rejoint un problème plus général, dans une perspective de démocratie écologique, de nécessité de motivation des décisions.

Il apparaît possible de progresser à partir de la base que constitue la CNDP : en élargissant le champ des institutions susceptibles de lui confier des débats ; en renforçant la gouvernance de l'après débat ; et en développant la faculté existante de débat sur des options générales, ce qui peut être fait à la seule initiative du Gouvernement. Il convient en effet de noter l'anomalie qui fait que l'élaboration des grands schémas directeurs (cf. CIIACT) y échappe.

Mais, il faut aussi rénover le cadre des enquêtes publiques, dont le champ d'application est plus général, et à ce titre déterminant pour mettre en œuvre le principe de participation. La nécessité de trouver des solutions permettant de proportionner un débat de qualité à la nature des projets, et celle de stimuler le dialogue plutôt que le formalisme, sont soulignées. Plus généralement il apparaît souhaitable de rénover ces procédures suivant ces principes.

Mesures :

- Accroître la consultation du public sur les grandes options de politiques ayant un impact environnemental : Pour les années 2008 à 2010, établir un agenda de débats publics organisés par la CNDP sur des orientations générales en matière d'aménagement ou d'environnement, notamment sur la prise en compte des risques dans les choix publics aux échelles pertinentes.
- Rendre systématiques les consultations du public sur les décrets.
- Réforme des enquêtes publiques dans le sens d'une meilleure application des textes européens et internationaux, d'une simplification et lisibilité accrues des procédures, d'une amélioration de la qualité des consultations, d'une implication du public plus en amont de l'enquête proprement dite, d'un travail des commissaires enquêteurs axé davantage sur la concertation et la motivation des décisions au regard de la consultation.
- Prévoir un temps réservé à la concertation et la négociation des réformes (un temps réservé dont le CES serait le garant).
- Rénover la procédure de débat public : inclure la question de la gouvernance de « l'après-débat » dans les débats publics; inclure la présentation des alternatives dans les dossiers de

débat ; élargir les possibilités de saisine de la CNDP par des collectivités territoriales ou des instances représentatives de la société civile ; élargir les modes de délégation de la CNDP à des organismes indépendants ou pluralistes.

- Hiérarchiser les modalités d'organisation des débats en fonction de leur objet et des enjeux.
- Pour les années 2008 à 2010, définition d'un agenda de débats publics organisés par la **CNDP** à l'initiative du Gouvernement sur des orientations générales en matière d'aménagement ou d'environnement.

3.6 Études d'impact de durabilité

L'évaluation préalable apparaît comme un élément indispensable pour une prise de décision de qualité intégrant les enjeux développement durable. Il conviendrait donc que tout projet de loi soit accompagné d'une étude d'impact de soutenabilité. Cette évaluation doit être globale : elle doit porter sur les différentes composantes du développement durable. Elle ne peut se limiter à l'environnement car, in fine, l'évaluation a pour objet d'éclairer et de rendre transparent un arbitrage, dont les enjeux peuvent être de nature différente, l'environnement étant l'un d'eux. Pour autant, l'évaluation au sens du développement durable n'exclut pas une bonne évaluation environnementale, au contraire.

Les évaluations des projets, des programmes et des politiques doivent intégrer les questions d'équité, de redistribution, de risques à long terme et d'irréversibilités, pour éclairer les choix. Ceci nécessite à la fois un processus de rénovation méthodologique, mais aussi un cadre réglementaire imposant de telles études d'impact, à l'instar de ce qui se fait pour les directives communautaires, et intégrant les dimensions du développement durable.

Une évaluation globale suscite en effet un fort besoin méthodologique, par exemple pour y intégrer l'équité territoriale. Des référentiels sont indispensables et doivent donc être créés. Mais l'évaluation n'est pas seulement la production d'un rapport d'experts. Elle est aussi un processus qui nécessite une gouvernance particulière à même d'assurer la qualité, la transparence, l'évaluation collective, et également son appropriation et son exploitation effectives. Plusieurs recommandations méthodologiques ont ainsi été formulées : indépendance des instances nationales impliquées dans les évaluations ; caractère collectif des évaluations ; participation des porteurs d'intérêt en plus des experts ou spécialistes de l'environnement. La mise en débat est un élément de l'évaluation sociétale. L'évaluation doit être un processus vivant, capable de mobiliser les experts, les chercheurs, les citoyens. L'évaluation ex-ante doit être une véritable aide à la décision, susceptible de donner lieu à des modifications. Elle doit rendre transparents les arbitrages et motivations d'une décision. Elle doit aussi être un instrument de mise en œuvre des décisions, et prévoir les dispositifs de suivi-évaluation. Des structures de suivi doivent être prévues à cet effet.

L'évaluation suppose aussi un questionnement préalable sur les finalités, et donc, des éclairages préalables de nature prospective. Le périmètre géographique de l'évaluation est également discuté : en matière d'aménagement, ou de transports, certaines décisions européennes ont des effets structurants sur tous les territoires et devraient être évaluées à l'échelon européen. La dimension internationale de l'évaluation doit donc être prévue.

Par ailleurs, l'évaluation ne doit pas être faite uniquement à priori. Une étude d'impact a posteriori renseignant sur les conséquences environnementales, économiques et sociétales d'une réforme doit être conduite systématiquement. Elle permettra d'adapter les mesures et d'apporter des correctifs de façon similaire à une démarche de management environnemental.

Enfin, il est indispensable que les études d'impact soient communiquées aux parties prenantes.

Mesures :

- Mettre en place un dispositif d'évaluation des politiques, projets, décrets, au sens du développement durable comparable dans un esprit aux principes directeurs adaptés au niveau européen, suite à l'accord du Conseil de la commission et du Parlement et repris en 2006 dans la SEDD (ante et post)
- Associer à chaque projet de loi une étude d'impact préalable sur le développement durable, comprenant une phase de consultation des acteurs

- Publier les évaluations des politiques publiques
- Etablir des outils, méthodes et référentiels de diagnostics et d'évaluation au sens du développement durable.

4. Les décisions publiques

**Programme d'actions :
Gouvernance, expertise et participation citoyenne à la décision publique**

- 1. Etablir la production et la garantie de l'accès à l'information environnementale comme une politique publique en soi en appui de l'évaluation environnementale**
- 2. Assurer l'accès aux expertises, en assurant leur transparence, le partage du savoir et leur pluralisme, et en développant la recherche appropriée.**
- 3. Instituer une haute autorité indépendante de médiation des conflits sur l'expertise et l'alerte.**
- 4. Assurer l'essor des institutions et instaurer des mécanismes territoriaux de participation ayant vocation à intégrer le développement durable aux différentes échelles de territoires.**
- 5. Un Etat eco-responsable**

4.1 L'information environnementale

Il ne peut y avoir de politiques éclairées sans données et observations sur l'état de l'environnement et les pressions qu'il subit. Le recueil de cette information, l'accès du public à celle-ci, et les obligations de mise à disposition par les acteurs publics et privés des données qu'ils détiennent, constituent donc des éléments déterminants pour la gouvernance écologique.

L'information environnementale varie en fonction de sa finalité : qui demande des informations environnementales, et dans quel but ? Qui propose des informations environnementales et dans quel but ? Toute réflexion sur l'information doit tenir compte de cet aspect pour proposer des évolutions pertinentes. L'information sera d'autant meilleure, qu'elle sera en adéquation avec sa finalité.

Aujourd'hui, nos dispositifs apparaissent insuffisants à tous les niveaux ; observation de la biodiversité ; observation des territoires, observation de la mobilité ; cartographie des risques... alors que la disponibilité d'observatoires appropriés sur chacune de ces thématiques apparaît nécessaire à leur gouvernance. Cela a été souligné par les autres groupes de travail, aussi bien en matière de gestion de la biodiversité, que des transports et de l'urbanisme vis à vis du changement climatique, ou encore en santé-environnement. C'est aussi une condition pour intégrer une meilleure gestion du risque dans les dispositifs de type CATNAT, par exemple,...

Une demande forte émerge, par ailleurs, pour accéder, par des portails, à des données diversifiées, y compris, par exemple, à un recueil des études d'impact qui intégrerait leur contenu. Au delà, il est probable que la démarche consistant à répondre à ces obligations en combinant seulement, les instruments de droit commun concernant l'accès aux documents administratifs, et une agence de synthèse de ces données, est trop restrictive, car elle ne prend pas en compte les spécificités des données environnementales, qui, notamment, peuvent intéresser ou être détenues par tous les acteurs, publics et privés.

Il convient par ailleurs de développer des indicateurs de développement durable. Des indicateurs globaux doivent en effet être introduits pour contrebalancer le seul « Produit Intérieur Brut » comme mesure de notre développement, dans des conditions les érigeant en éléments constitutifs de notre comptabilité nationale, et qui doit maintenant intégrer une vision des charges environnementales futures. De ce fait, le PIB n'est pas un indicateur suffisant pour apprécier la situation nationale au regard du développement durable.

De plus, les données statistiques issues des organismes publics ne permettent pas d'anticiper les phénomènes émergents. D'autres informations systématiques devraient être produites pour cela. Mais la définition même de ces informations dépend des enjeux que l'on retient comme prioritaires. Elle doit donc faire l'objet véritable pilotage et d'un débat élargi, s'appuyant sur des approches prospectives. Les réalisations étrangères (nationales, européennes, internationales), nombreuses en la matière, méritent d'être examinées. Le cadre européen (directive INSPIRE) est également à prendre en considération. En conclusion émerge l'idée d'une instance d'orientation sur l'information environnementale comblant ces lacunes et établie en rationalisant les instances existantes (CNIS et CNIG), dont les orientations porteraient sur les contenus, les instruments, les partenariats, y compris aux échelons territoriaux.

En termes de production de ces données, la question de la mise en commun des données acquises par les différents acteurs (Etat, collectivités, associations), apparaît en effet récurrente. Une articulation plus systématique doit être recherchée, en particulier au niveau territorial en s'attachant, de plus, à ce que la production des observatoires puisse être appropriée par le public. Enfin, l'efficacité de l'action publique devrait être évaluée à l'aide d'indicateurs spécifiques.

Le statut et l'accessibilité des données publiques font ainsi l'objet de nombreuses propositions : mise à disposition gratuite des données, car certaines statistiques sont considérées comme beaucoup trop coûteuses ; accessibilité systématique sur internet ou via un portail national qui comprendrait, outre des données scientifiques, des informations juridiques et institutionnelles; périmètre des données classifiées à revoir...

Des propositions concernent, par ailleurs, le cadre juridique de l'information environnementale. La garantie de l'accès à l'information devrait être renforcée dans certains cas (par exemple en matière de motivation d'actes réglementaires), en veillant à la conformité avec la convention d'Aarhus. Les obligations communes à l'ensemble des producteurs d'information devraient par ailleurs être précisées.

Enfin, le groupe a discuté de la nature et de la qualité de l'information environnementale, selon ses usages. Quelle que soit son origine (publique ou privée), l'information doit aider à la formation d'une prise de conscience et orienter le comportement des acteurs dans un sens favorable au développement durable. A cette fin, il convient qu'elle soit fiable, lisible, et à la portée de celui à qui elle s'adresse, ce qui pose notamment la question des vecteurs d'information. Alors que la demande pour des labels semble s'accroître, il paraît important de s'assurer de la qualité des référentiels sur lesquels ils s'appuient, et de la traçabilité des données concourant à leur production. La complexité des phénomènes que peut traduire l'information environnementale ne doit pas être un obstacle à sa mise à disposition sous des formes simples. Un autre objectif doit être de rendre l'expertise scientifique accessible au citoyen. Sur ces sujets encore, les expériences étrangères sont riches d'enseignement et il y a intérêt à s'aligner davantage sur les labels et référentiels validés à un niveau international.

L'information environnementale est en particulier le support indispensable à l'évaluation environnementale des décisions. Celle-ci est encadrée par des directives européennes sur les projets (études d'impact) et les plans et programmes. Dans les deux cas, la procédure, transcrite plus ou moins fidèlement en droit français, prévoit la réalisation d'un rapport décrivant les incidences environnementales ainsi que les alternatives étudiées, la consultation du public, la consultation d'une autorité environnementale, la motivation de la décision et la mise en place d'un dispositif de suivi. L'évaluation environnementale apparaît comme un instrument de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, telle qu'elle est prévue par le Traité sur l'Union européenne et la Charte de l'environnement. Le diagnostic de la situation conduit certains participants à proposer : une réforme du champ de l'évaluation environnementale (introduction d'un critère de sensibilité du milieu pour les projets et élargissement du champ des « plans et programmes ») ; une meilleure application des textes européens pour les décisions publiques de niveau territorial ; une meilleure prise en compte des études d'impact dans les décisions (une étude d'impact attestant d'effets négatifs est aujourd'hui sans effet sur la décision) ; l'évaluation environnementale des lois et mesures fiscales ; des actions contribuant à une meilleure qualité des études d'impact.

Mesures :

- Etablissement d'une instance nationale d'orientation de l'information environnementale, portant sur les contenus, les informations à développer, les instruments, les partenariats, y compris aux échelons territoriaux, en privilégiant le recours à des instances existantes.
- Systématisation de la mise en ligne de l'information publique sur l'environnement, sous des formes lisibles et accessibles, comprenant, outre des données scientifiques, des informations juridiques et institutionnelles, les avis émis par les autorités publiques, les expertises produites par les agences publiques ;
- Création de cadres territoriaux de mise en commun et en débat de l'information publique environnementale.
- Définition d'un jeu d'indicateurs nationaux du développement durable, produits ensuite par les instituts nationaux de statistique et d'information environnementale.
- Renforcement et effectivité accrue du droit à l'information comprenant notamment la motivation des actes réglementaires, l'information sur l'impact des activités économiques, le renforcement et l'élargissement des dispositions sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public, *la liberté d'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques*
- Révision du périmètre des données classifiées ;
- Réformer les procédures d'évaluation (réforme des études d'impact en introduisant la sensibilité du milieu dans les critères ; mise en conformité avec le droit européen pour les projets), étendre le champ d'application de la directive sur les incidences environnementales de certains plans et programmes
- Evaluation environnementale des lois et mesures fiscales
- Donner à l'étude d'impact une portée pour la décision et la mise en œuvre des projets
- Mieux articuler évaluations stratégiques et évaluations de projets.

En d'autres termes, il s'agit d'établir, pour l'information environnementale, un cadre et des instruments équivalents à ceux mis en place, suite à la loi de 1951 pour la statistique, avec la création du CNIS, de l'Insee..., rationalisant celui-ci, avec comme point particulier à traiter explicitement l'articulation avec la gouvernance territoriale. Ceci n'empêche pas cependant que certaines de ces actions pourraient être engagées immédiatement après le Grenelle, en particulier ce que concerne les indicateurs de développement durable et l'accès à l'information (mise en ligne internet ; consignes aux services de communiquer sans réserve l'information environnementale...).

4.2 Accès à l'expertise

L'asymétrie en matière d'expertise apparaît comme un obstacle majeur à la participation effective du public à l'élaboration des décisions. A cette fin, les conditions d'implication des parties prenantes dans l'orientation des travaux des organismes d'expertise, et en particulier le développement d'expertises pluralistes, celles de leur accès à leurs résultats, ainsi que leurs règles d'éthique et de transparence, nécessitent un cadre systématique. Ce cadre doit clairement formaliser le rôle des différents intervenants afin que ne soient exonérés de leurs responsabilités civiles ou pénales ni le maître d'ouvrage porteur d'un projet, ni l'organisme public qui est saisi de l'analyse critique de celui-ci.

Différents organismes publics concourent à l'expertise nécessaire à l'éclairage des décisions. Il importe que : leurs conditions de fonctionnement soient transparentes ; que des règles précises de déontologie pour les experts y soient appliquées ; que l'ensemble des acteurs organisés de la Société civile puissent être associés à l'orientation de leurs travaux ; qu'elles puissent débattre de leurs résultats ; que se développent de véritables expertises collectives ; et que la qualité de ces expertises puissent être garantie, en recourant, par exemple, à l'avis des tierces parties.

Sans entacher la valeur et portée scientifique des travaux d'expertise, il s'agit d'ouvrir davantage les lieux d'expertise à la société civile, en développant l'expertise pluraliste au sein de groupes permanents, intégrés dans les processus de décision, associant différents collèges, et reconnaissant différents types d'expertise, y compris celles produites par des ONG : pour la démonstration de la

maîtrise des risques et dont la responsabilité première incombe au maître d'ouvrage, ce qu'il convient de ne pas affaiblir ; et pour l'analyse critique de cette démonstration réalisée par l'organisme public.

La mission de tels groupes consisterait à questionner librement les intervenants, et à produire un avis à l'intention des autorités en s'appuyant sur des échanges contradictoires, qui permettent de dégager les points d'accord et de désaccord. Il est noté aussi que certains comités nationaux ne traitent pas bien les questions environnementales du fait de leur composition . Au-delà de l'ouverture à la société civile des lieux d'expertise publique, se posent les questions de la capacité d'expertise et de leur prise en charge financière. Il est observé que dans certains domaines, comme la toxicologie, les capacités d'expertise publique sont insuffisantes ; dans d'autres, (OGM), elles sont accaparées par des contrats avec des firmes privées ce qui ne permet pas de les mobiliser dans des commissions nationales sauf à reconnaître clairement leurs déclarations d'intérêt dans des processus permettant les expressions pluralistes et donc contradictoires de manière équilibrée. Or, le recours à l'expertise devient crucial autour de choix particulièrement lourds (REACH, OGM, nanotechnologies...).

La transparence de l'expertise doit contribuer à donner du sens, à faciliter la compréhension mutuelle et agir comme une forme de médiation. L'expertise a aussi un rôle vis-à-vis de la population. Alors que les discours officiels ou les campagnes de publicité font souvent l'objet d'une certaine suspicion, l'expertise doit permettre de redonner confiance au citoyen vis-à-vis de questions sociétales complexes. Si l'expertise est crédible, elle peut faciliter l'adhésion du public envers les démarches de développement durable et leurs contraintes éventuelles. La possibilité de recourir à la contre-expertise devrait être renforcée, voire garantie.

Une autre condition de la crédibilité de l'expertise est l'existence d'un lien fort avec la recherche publique ou privée, notamment celle menée en appui aux politiques publiques de développement durable . En effet, les outils méthodologiques mobilisés pour réaliser les expertises et notamment pour évaluer les risques associés au développement technologique, résultent des progrès continus des connaissances scientifiques. Ce point est traité en tant que thématique transverse au chapitre VI (paragraphe 6.2)

En résumé, il est aujourd'hui nécessaire de garantir que les processus de décision dans les différents domaines mobilisent des expertises locales, nationales, européennes, et mondiales, qui permettent le meilleur éclairage possible et la motivation des décisions, les dernières doivent être disponibles pour toutes les parties prenantes.

Mesures :

- Adopter des codes de déontologie pour l'expertise, traitant notamment des questions de transparence, de compétence, de lien avec la recherche, de nomination des experts, de formation, de probité, « d'indépendance » de l'expert public ou privé.
- Elaborer et mettre en œuvre une charte nationale de l'expertise pluraliste pour le développement durable, dont l'objectif serait de démocratiser et de renforcer la qualité du système d'expertise pour le développement durable, en instituant, dans les processus décisionnels concernés, des groupes permanents pluralistes.
- Renforcer les formations d'experts dans certains domaines sensibles où cette capacité fait défaut (exemple : éco-toxicologie)
- Faciliter le recours à l'expertise par la société civile : possibilité pour les acteurs de la société civile de saisir les agences d'expertise ;
- Pour les produits, normaliser la procédure d'expertise et d'évaluation de conformité (contradiction, collégialité, paritarisme).
- Faire entrer des représentants de la société civile dans les instances d'orientation des agences publiques d'expertise.

En général, les statuts des organismes concernés ne font pas obstacle à la mise en œuvre de ces orientations, et à l'homogénéisation des pratiques vers le haut. Les enjeux sont cependant suffisamment importants et nécessitent une continuité telle, que ces règles de transparence et d'accès à l'expertise devraient être consolidées dans un cadre institutionnel pérenne.

4.3 Une haute autorité indépendante de médiation des conflits sur l'expertise et l'alerte

La réforme des organismes d'expertise pour les « ouvrir » aux acteurs de la société civile ne sera cependant pas suffisante, tant les controverses scientifiques, les débats d'experts, les problèmes d'articulation entre expertise et décision sont complexes, et les risques de capture à éviter nombreux, pouvant conduire : soit à négliger les générations futures, soit à tomber dans les utopies malthusiennes ou le NIMBY ; soit à la décision non fondée sur la connaissance (obscurantisme), ou au contraire à la capture de celle-ci par les experts, c'est à dire la technocratie. Comment éviter, par exemple, la multiplication d'expertises coûteuses accroissant la confusion ? Comment en assurer l'excellence ?

Par ailleurs, il apparaît que les méthodes actuellement dédiées à l'expertise ne parviennent pas totalement à faire du principe de précaution un principe d'action, ni à mettre en place un processus permettant d'aboutir, à un moment donné, à la « cartographie » des avis éclairés sur une question environnementale pour fonder une décision importante. Comment s'assurer, par exemple, que les signaux d'alerte soient suffisamment pris en considération sans faire proliférer les fausses alertes, et risquer leur capture par des intérêts se réclamant abusivement de l'intérêt général ?

Face à la difficulté de la tâche, il faut admettre que les solutions trouvées ne peuvent être parfaites, ce qui explique que la proposition pour un « statut du donneur d'alerte » par les ONG n'ait pas recueilli l'aval de tous les autres collègues. A cet égard, l'énoncé du principe de précaution stipule que (...) les autorités publiques veillent (...) à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adaptation de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

La création d'une haute autorité indépendante à caractère scientifique constituerait un progrès pour la mise en application de ce principe, et pour rendre plus efficace les processus d'expertise. Elle serait composée de personnalités reconnues pour leur compétence et assurant à cette Haute Autorité une ouverture sur la société civile. Son action s'appuierait sur des principes d'indépendance, de rigueur scientifique et de transversalité, étant souligné que son rôle serait bien celui d'un garant et d'un médiateur (et non de détenteur de « la » vérité unique ou de négociateur de celle-ci, ce qui n'aurait de sens).

Elle serait notamment chargée : de développer la concertation et la collaboration avec toutes les parties prenantes ; de jouer un rôle de médiation en matière d'expertise et de conflits d'usage. Elle serait également en charge du recours des dispositifs d'alerte « locaux », dans le cadre d'un dispositif juridique protégeant le lanceur d'alerte et posant le principe de leur traitement effectif. A ce titre, elle interviendrait dans l'organisation de l'instruction des situations d'alerte, là encore dans une logique de « garant ». Elle veillerait aussi à l'application des chartes de déontologie et à l'excellence dans le domaine de l'expertise.

Cette autorité ne serait pas l'arbitre de débats scientifiques mais éclairerait la décision ou la conduite de projets en assurant que l'ensemble des parties intéressées ont été entendues. Elle jouerait ainsi un rôle de garant sur les procédures de recours à l'expertise.

Alors que le rôle d'une telle autorité comme arbitre de conflits d'usage a été avancé, les débats du groupe ont finalement révélé que ce type d'arbitrage était in fine de nature politique, et qu'il ne fallait en aucun cas que la nouvelle instance puisse être perçue comme un frein à la diversité des approches scientifiques.

En définitive, l'utilité de la fonction qui serait assurée a été bien admise par le groupe, certains soulignant toutefois l'inconvénient de créer une structure nouvelle dans un paysage institutionnel déjà bien encombré.

Par ailleurs, au moins un collègue considère que les questions relatives aux aspects juridiques de l'alerte ne sont pas arrivées à maturité et nécessitent des discussions approfondies.

Mesures :

- Création d'une Haute autorité indépendante de médiation des conflits sur l'expertise et l'alerte, dont la mise en œuvre devra préciser notamment les conditions d'articulation ou de rationalisation avec d'autres instances existantes, et ses conditions de saisine.
- Préciser le dispositif juridique pour l'alerte, et définissant le statut pour le donneur d'alerte.

4.4 Des projets de territoires durables

La gouvernance doit aussi se décliner en fonction des territoires, selon leurs spécificités. A cet égard, beaucoup de lieux ou de dispositifs existent déjà, en théorie, pour intégrer le développement durable au niveau territorial : des CESR aux conseils locaux de développement pour ce qui concerne les lieux, mais avec des lacunes au niveau des communes et des départements ; et les PDU, PADD, DTA, SCOT, SAR, SDRIF..., etc pour ce qui concerne les dispositifs. Par ailleurs, on peut rappeler que les Régions ont adopté un manifeste du développement durable, et sont engagées dans des démarches de démocratie participative.

Mieux appliquer et utiliser le cadre en vigueur constitue donc la voie de progrès à privilégier, en associant notamment plus largement les différents acteurs et les citoyens aux connaissances, à l'information, aux décisions et à leur suivi, en s'appuyant sur les meilleures connaissances disponibles et des données scientifiquement fondées. Un système d'informations partagées (Etat, collectivités locales, associations), renseignant des indicateurs de développement durable territorialisés, pourrait servir de base à l'identification partagée des enjeux aux choix des objectifs. L'évaluation plus systématique des politiques, plans et programmes locaux dans une vision intégrée des trois dimensions du développement durable serait de nature à renforcer la cohérence et la transparence de ceux-ci.

Plus généralement, l'autre direction à renforcer consiste à développer la coopération entre les différents niveaux territoriaux et notamment l'Etat, dans ce processus. En effet, au niveau des territoires, la mise en œuvre des politiques environnementales est complexe du fait de l'enchevêtrement des responsabilités. Une clarification des compétences entre collectivités locales et avec l'Etat apparaît aussi indispensable. En matière d'eau, de transports, de protection de la biodiversité, il y a de multiples recouvrements. Les modes de gouvernance doivent privilégier la construction au niveau local des axes stratégiques partagés. Des dispositifs existent (exemple : les agendas 21 qui offrent un cadre d'intervention des acteurs). Des expériences réussies d'association informelle des parties prenantes sont aussi disponibles, mais elles ne sont pas toujours bien insérées dans les procédures. Il s'agit de valoriser les bonnes pratiques, sans créer des carcans contre-productifs.

Le terrain de l'expérimentation se trouve généralement facilité à l'échelle locale et pourrait-être encouragé.

L'expérience des Commissions locales d'information (CLI) mises en place à proximité des installations nucléaires, et plus récemment des installations SEVESO, montre qu'il est possible d'organiser des lieux de dialogues pluralistes territoriaux fructueux. Ceux-ci réunissent en effet à la fois des élus, les syndicats, des associations, des experts, les exploitants et les services de l'Etat. En outre, la création de fédérations représentant ces structures au niveau national, à l'exemple de l'Association Nationale des CLI, permet de relayer le questionnement territorial dans sa diversité.

En résumé, il convient d'associer les acteurs locaux au processus d'élaboration des projets territoriaux, pour permettre leur appropriation par la population, la décision relevant pour sa part du niveau politique.

Mesures:

- Loi sur la gouvernance territoriale clarifiant les compétences en matière de développement durable.
- Développement des agendas 21 (ou tout dispositif permettant une approche cohérente et globale), et utilisation de ces dispositifs comme outils de contractualisation entre l'Etat, les régions ou les départements et les communes
- Présentation en début puis en fin de mandat d'un plan et d'un bilan d'évaluation des actions écologiques et environnementales menées.
- Développement d'indicateurs et celui de pratiques, telles que l'achat éco-responsable, ou le recours au thème de l'environnement en tant qu'élément favorisant le développement du lien social dans une approche intégrée du développement durable.

- Définition précise des compétences environnementales qui peuvent être exercées en commun en application de l'article 72 alinéa 5 de la Constitution.
- Pour chaque niveau territorial concerné par un projet intégrant la dimension environnementale (communes, intercommunalités, départements, régions...) mise en place de conseils de développement ou autres instances de concertation associant la société civile, saisis et consultés sur les décisions.
- Pour les décisions d'une certaine envergure, mettre en place une procédure de consultation du public en amont du processus décisionnel
- Renforcer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme : y renforcer la prévention des risques ; y développer la place de thèmes comme la biodiversité ; étendre le champ d'application de l'évaluation environnementale des plans et programmes territoriaux, en précisant des critères d'évaluation comme le bilan carbone, l'artificialisation des sols.
- Développer les compétences et responsabilités municipales et départementales sur des thèmes comme la protection de la biodiversité.
- Mettre en place des mesures de lutte contre l'étalement urbain en combinant des mesures réglementaires, fiscales, des incitations financières et le soutien à la gestion des territoires non urbanisés.
- Développer des critères de conditionnalité au regard du développement durable pour les aides accordées aux collectivités dans le cadre des actions soutenues par l'Etat (CPER par exemple) ou l'Union européenne (fonds structurels).
- Développer dans les DOM/TOM des modalités particulières de gestion des ressources naturelles impliquant étroitement les communautés autochtones.
- Systématiser l'achat éco et socialement responsable par les collectivités territoriales.
- S'appuyer sur les actions de coopération décentralisée des collectivités locales pour construire le développement durable avec les pays partenaires.

4.5 Eco-responsabilité de l'Etat

L'Etat n'est pas seulement impliqué dans son activité normative. C'est lui même un acteur, dont tout un chacun attend que sa gestion soit exemplaire en termes d'eco-responsabilité. Cette exemplarité de l'Etat est loin d'être réalisée actuellement. Elle passe par le développement d'indicateurs, y compris dans le cadre de la LOLF et de la revue générale des politiques publiques, et de bonnes pratiques, en matière d'achats par exemple.

Pour cela, il convient, dans une démarche de responsabilité, que les ministères formalisent leurs stratégies et fixent leurs objectifs de développement durable ; que les établissements publics formalisent aussi des stratégies de développement durable, et que leur dotation en tienne compte dans les contrats d'objectifs.

Ceci suppose en amont : que chaque administration fasse son bilan écologique ; de revoir les critères et indicateurs de la LOLF ; et d'impliquer dans le processus tous les acteurs, y compris, par exemple le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

L'Etat a par ailleurs un rôle particulier à jouer au niveau de la politique de recherche et d'innovation, et ce à tous les niveaux : connaissance des mécanismes affectant les ressources naturelles et le climat ; définition de références pour l'action publique et privée ; diffusion des résultats et politique industrielle, notamment vis à vis des PME ou pour le développement de l'éco-conception.

Enfin s'exprime une demande que, dans chaque département, l'organisation territoriale de l'Etat permette d'offrir aux acteurs locaux un interlocuteur unique pour les questions de développement durable, avec un budget opérationnel clairement identifié.

Mesures proposées :

- Révision des critères et indicateurs de la LOLF pour y intégrer l'environnement et le développement durable ;

- Réalisation par les organismes publics (services centraux et déconcentrés ; EPA, EPIC, AAI...) de leur bilan écologique et formalisation de stratégies de développement durable;
- Elargir aux entreprises publiques les obligations de « reporting » prévues par la loi NRE ;
- Renforcer la commande publique d'éco-produits ;
- Avant même que l'obligation ne devienne éventuellement effective, motivation systématique des actes réglementaires, et engagement de l'Etat à élaborer les décrets sur des bases transparentes prévoyant un temps suffisant de consultation.
- Au niveau départemental, désignation du préfet comme interlocuteur unique des collectivités locales en matière de développement durable.

5. Intégration du Développement durable et éco-responsabilité des acteurs privés

Programme d'actions
Environnement et développement durable dans l'entreprise
et sur les marchés

- 1. Renforcer le développement durable dans la stratégie et le « gouvernement » des entreprises.**
- 2. Intégrer le développement durable dans les instances de dialogue et de négociation de l'entreprise ou de leurs établissements, et définir les modalités de l'accès à l'expertise sur les thématiques environnementales.**
- 3. Assurer que l'information sur les acteurs et sur les produits favorise les comportements éco et socialement responsables et valoriser les bonnes pratiques.**

5.1 La gouvernance des entreprises et leurs relations avec les populations

La prise de conscience sur les questions de Responsabilité environnementale et sociale (RSE), notamment celles concernant son impact sur le développement à long terme des entreprises, le respect des règles éthiques, progresse au niveau du « management ». Il apparaît nécessaire maintenant d'y impliquer les organes dirigeants, en particulier les conseils d'administration ou de surveillance.

Les moyens pour cela ont été identifiés. Ces conseils devraient ainsi : s'assurer du respect des valeurs de l'entreprise et de ses engagements RSE ; veiller à une bonne maîtrise du « risque RSE », car il existe un risque RSE comme il existe un risque commercial ou financier ; intégrer la dimension RSE dans la stratégie long terme de la société, en ayant en particulier le souci de la valorisation de son capital humain et de la qualité du climat social.

Dans cette perspective la qualité des instruments de « reporting » et des indicateurs et leur certification, constituent un élément déterminant, qui conditionne aussi le développement de l'investissement socialement responsable.

Comme tout marché, il faut donc définir des règles pour en assurer le bon fonctionnement, en particulier en ce qui concerne la circulation de l'information :

- l'émergence et le développement d'indices de développement durable fiables et transparents sont des conditions nécessaires au développement global, pérenne et efficaces des comportements socialement responsables dans nos sociétés. Les régulations publiques peuvent avoir un rôle à jouer pour accélérer ce processus, en aidant à la définition et à la mise en place d'indices transparents et facilement mesurables, comparables entre entreprises (éventuellement d'un même secteur), et dans le temps ;
- La puissance publique peut aussi aider à un meilleur contrôle des déclarations des firmes, en renforçant les obligations d'information sur les activités et les sinistres, en rendant plus accessibles les déclarations des firmes et en sanctionnant les fausses déclarations ;

Ces efforts devraient améliorer la crédibilité des travaux des agences de notation sociale et environnementale, contribuer au développement des fonds d'investissements socialement responsables, et autoriser des partenariats entre entreprises et associations basés sur des informations plus solides.

S'agissant plus particulièrement de l'évolution éventuelle de la loi NRE, celle-ci devrait être pensée en cohérence avec le cadre européen et international, avec deux axes à privilégier : mieux cibler les informations émises par les entreprises en tenant compte de leur impact réel sur l'environnement ; créer une véritable obligation de fournir ces informations. La difficulté est de trouver les solutions appropriées aux différents types d'entreprises, car l'enjeu concerne la PME comme la firme multinationale. Mais les moyens de l'intégrer doivent être adaptés.

Cette difficulté fait que pour certains, une modification de la loi NRE n'est pas, pour l'heure, appropriée. Des améliorations substantielles seraient possibles et nécessaires avant modification de la loi. Dans ce cas, la mise en œuvre des mesures envisagées ci-dessous nécessite l'engagement de l'ensemble des acteurs, notamment des organisations représentant les entreprises et les fédérations professionnelles. De même il y a débat sur l'extension des obligations de « reporting » aux filiales et sur l'information relative aux sous-traitants.

De même, la faisabilité d'établir et de rendre obligatoire un jeu limité de quelques indicateurs supposés traduire les points forts du reporting social et environnemental par type d'entreprise fait débat. Pour certains la priorité est d'abord de développer la capacité d'organiser en interne un reporting de qualité.

Par ailleurs, le principe de la responsabilité des bailleurs de fonds finançant des activités dommageables à l'environnement, évoquée par certains participants, n'a pas fait l'unanimité.

S'agissant des relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (élus locaux et acteurs de la société civile), la section relative aux projets de territoires durables (chapitre IV section 4.4) identifie l'expérience des CLI permettant d'organiser des dialogues pluralistes territoriaux fructueux où les projets dont sont porteurs les entreprises peuvent donner lieu à information et débat. Cette expérience pourrait aussi guider, à un autre niveau, la réflexion pour ouvrir les chambres d'agriculture, CCI... au dialogue avec les acteurs de la société civile représentant l'environnement.

Mesures :

- Inclure dans la typologie des risques présentés au Conseil d'administration ceux relatifs aux facteurs ESG (environnement, social et de gouvernance) à l'environnement
- Introduire dans les rapports annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et à la maîtrise des risques ESG. Informer l'assemblée générale les actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale.
- Construire une comptabilité sociale et environnementale des entreprises, avec certification.
- Extension des obligations de « reporting » au périmètre de consolidation comptable, et aux filiales
- Etendre le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de « reporting », en fonction de seuils à préciser. Inclure dans un premier temps les grandes entreprises cotées ou non.
- Favoriser la construction, par types d'entreprises et filières, des jeux d'indicateurs lisibles et pertinents au regard des enjeux sociaux et environnementaux, en s'inscrivant dans le cadre européen et international;
- Prendre en compte les spécificités des PME dans l'ensemble des réformes envisagées : adaptation des obligations aux enjeux et types de risques ; accompagnement par l'élaboration d'outils de formation et d'explication du droit.
- Etablir par filières des référentiels qualité permettant aux entreprises de se fixer des objectifs environnementaux.
- Sanctionner la non-transmission des informations prévues par la loi
- Introduire un dispositif établissant la responsabilité des dommages environnementaux et sociaux commis à l'Etranger.
- Développer, encourager et favoriser la mise en œuvre du management environnemental en favorisant la démarche européenne EMAS et le SMI (Système Management Intégré)

5.2 Les risques environnementaux dans les instances internes de dialogue et négociation de l'entreprise

Les catastrophes de l'amiante, d'AZF ou de l'ERIKA ont accéléré la prise de conscience des enjeux liés aux risques environnementaux dans l'entreprise, pour ses travailleurs et ses riverains. L'information émise par les entreprises devrait donc concerner les risques pour les populations ou les salariés, et la gouvernance de l'information environnementale au sein de l'entreprise repensée : rôle des comités d'hygiène et de sécurité ; fonction de l'information comme support de dialogue social à l'intérieur de l'entreprise ; alerte.

Ceci suppose la reconnaissance de cette dimension environnementale au sein des CE et CHSCT, notamment en élargissant à ce domaine les possibilités de recours à l'expertise, et les dispositions de droit d'alerte et de retrait existantes, de manière à assurer une protection réelle du salarié donneur d'alerte, dans un cadre organisé d'instruction de ces situations. Les dispositions à prendre, qui pourraient s'inspirer de l'article L231-9 alinéa 4 du code du travail, devront être rapidement précisées dans le cadre d'une concertation avec les partenaires sociaux. Le collège « entreprises » insiste sur le fait que beaucoup de progrès pourraient être obtenus grâce à une meilleure information et formation des membres des CE et CHSCT.

Au sein des instances internes, la création d'un second collège réservé aux ONG et associations de l'environnement représentatives, évoquée par une ONG (ESF), est écartée par les autres collèges qui sont attachés à maintenir la distinction entre ce qui relève des institutions représentatives des salariés, de l'entreprise et du dialogue social, et les lieux de dialogue plus ouverts évoqués précédemment.

On mentionnera enfin que le groupe a évoqué les recours collectifs du type « action de groupe » (« class action ») dans les domaines de la consommation et de l'environnement. Le collège « entreprises » a exprimé de vives réserves vis-à-vis du principe même de ce dispositif. Il est de plus souligné qu'il devrait relever *a minima* d'une approche européenne, une initiative purement nationale risquant de pénaliser les seules entreprises implantées en France.

Mesures :

- **Introduction de l'environnement et du développement durable comme des missions des CHSCT et des CE.**
- Associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de développement durable annuels
- Encourager la création de commissions « développement durable » au sein de ces instances.
- Faciliter le recours à l'expertise au sein des comités d'entreprise
- Mise en place, par les entreprises, sur les thèmes des risques, de l'environnement, du développement durable, de relations de dialogue, ouvertes aux salariés, aux riverains, aux collectivités, aux associations, aux services de l'Etat.
- Organisation d'un cadre procédural de traitement des alertes au sein de l'entreprise, dans des conditions protégeant le donneur d'alerte.

5.3 Une information reflétant l'éco-responsabilité des produits et services et des comportements d'entreprise

Le développement d'instruments d'information sur les produits, les marques, les entreprises, ou encore sur les projets (pendant tout leur cycle de vie) permettent de valoriser les comportements vertueux. Pour cela, la labellisation doit être fondée sur des référentiels et un processus de certification rigoureux.

Les démarches de certification, de labellisation, sont donc des outils essentiels, contribuant à la promotion des produits ou des marques dans un contexte concurrentiel. En cela elles répondent à la demande des consommateurs.

Simultanément, la publicité se doit de ne pas stimuler les comportements éco-irresponsables, induisant en erreur le consommateur sur la réalité du produit. Les cahiers des charges des médias devraient traiter de leurs engagements en matière de développement durable.

Mesures :

- Développer l'étiquetage environnemental et social des produits : il doit être lisible et facilement compréhensible par les consommateurs ; il doit renseigner sur la prise en compte des facteurs environnementaux et sociaux dans la fabrication et la commercialisation du produit ; il doit être élaboré sur la base de référentiels rigoureux et transparents, établis en associant l'expertise indépendante et accréditée appropriée, les partenaires environnementaux et sociaux, et les représentants des consommateurs.
- Officialiser une reconnaissance des entreprises prenant en compte des objectifs de développement durable, par l'instauration de « labels d'entreprises responsables » en appui sur l'expertise d'entreprises de cotation indépendantes et accréditées , et ouvrant la voie à des avantages.
- Promouvoir l'investissement socialement responsable par des campagnes d'information et des mécanismes incitatifs (épargne salariale...)
- Accroître les incitations fiscales en faveur des entreprises respectueuses de l'environnement, et suppression des soutiens à celles qui ne le sont pas.
- Réglementer la publicité et l'information sur les produits dans une démarche éco-socialement responsable : signes officiels de qualité ; cahiers des charges des médias ; campagnes d'information ; existence d'une information économique sur la consommation durable ; responsabilité juridique des médias en cas de désinformation .
- Développer l'éco-conception par la formation professionnelle, les mesures fiscales, l'encouragement à l'innovation.

6. Les thématiques transversales**6.1 Éducation et Sensibilisation**

Eduquer et former au développement durable, aussi bien en formation initiale que professionnelle, mais aussi tout le long de la vie et toutes les parties prenantes – et en premier lieu les décideurs, élus, hauts fonctionnaires, Commissaires enquêteurs...– constitue un enjeu essentiel, pour éclairer l'opinion sur les choix, permettre le débat et éviter la paralysie et garantir la transparence des choix et l'effectivité de leur mise en œuvre.

Ceci réclame une action forte en matière d'éducation à l'environnement pour le développement durable (EEDD). L'EEDD apparaît en effet comme un levier puissant pour susciter des comportements responsables favorables au développement durable. A ce titre, l'EEDD doit être reconnue comme étant d'intérêt général. D'autres groupes du Grenelle étant également concernés, la construction d'un « programme inter-groupes » apparaît pertinente.

L'EEDD touche une grande diversité d'acteurs, de cibles, de contenus, de modalités, de domaines techniques. Elle doit être développée :

- Tout au long de la vie : de la petite enfance aux différentes étapes de l'âge adulte.
- Dans tous les lieux où se forment et s'expriment les comportements : la famille ; l'école ; le lycée ; l'enseignement supérieur ; la formation professionnelle, l'entreprise, les lieux de loisirs...
- auprès d'acteurs dont l'action peut être déterminante en matière d'environnement : ingénieurs et hauts responsables de la Fonction publique.

Elle concerne tous les publics : les consommateurs (dont l'acte d'achat peut orienter la demande et donc la demande de produits respectueux de l'environnement) ; les agents économiques et responsables d'entreprises ; qui par de meilleures connaissances peuvent à la fois mieux appréhender leurs obligations environnementales et saisir de nouvelles opportunités économiques, les citoyens appelés à de nouvelles formes de démocratie écologique, les élus, responsables et agents publics chargés de concevoir et appliquer un cadre environnemental en pleine mutation, les salariés dont les lieux de travail sont de plus en plus concernés par les enjeux environnementaux...

Si l'EEDD a pris un essor significatif en 2004 avec l'introduction de l'environnement et du développement durable dans les programmes scolaires, celle-ci se développe depuis plus de 20 ans, notamment dans les écoles primaires, avec l'appui d'animateurs compétents bénéficiant d'une formation adaptée (BEATEP environnement). Les associations soulignent que la demande est de plus en plus importante et que les moyens dont elles disposent aujourd'hui ne leur permettent plus d'y faire face. Une nouvelle étape sera prochainement franchie avec l'adoption, fin 2007, d'un plan national d'action pour la formation initiale et continue qui sera soumis au Parlement et aux autres partenaires nationaux. Pour autant, de nombreux participants estiment qu'il faut changer de dimension ; qu'il faut associer davantage d'acteurs ; valoriser et officialiser de multiples expériences, notamment celles conduites par les associations environnementales et familiales agréées dans ce domaine ; élargir les cibles ; rénover les outils pédagogiques. L'éducation à l'environnement devrait en outre faire l'objet d'une évaluation spécifique.

En termes de contenu, au-delà de l'acquisition de connaissances de base sur l'environnement et le développement durable, il s'agit de fonder une nouvelle culture du développement durable et de l'environnement ; de généraliser les réflexes de comportements respectueux de l'environnement ; de doter les citoyens d'une meilleure capacité de participer aux débats publics ; de diffuser une connaissance sur le milieu naturel et les mécanismes de la vie dont les modes de vie dominants nous éloignent de plus en plus ; de faire connaître les droits et obligations d'un cadre juridique environnemental en évolution rapide ; de promouvoir la gestion et l'évaluation des risques ; de favoriser les métiers de l'environnement les plus porteurs.

En termes de méthodes, de nombreux participants insistent sur le besoin de formations concrètes, proches du terrain, organisées dans des contextes diversifiés. Il s'agit notamment de les intégrer dans les filières professionnelles, (exemples de l'agriculture, de la publicité, de la construction...). S'agissant de l'enseignement supérieur, un déficit au niveau de l'université est signalé. Certains estiment que les filières dédiées de l'enseignement supérieur ne sont pas les plus porteuses en matière d'emplois, mais que de réelles opportunités existent pour des enseignements plus généralistes (droit, commerce, économie), intégrant l'environnement et le développement durable. La formation des maîtres et des enseignants est une priorité. La difficulté pour les petites entreprises d'accéder à la formation professionnelle est signalée.

Au niveau des acteurs, il ressort qu'une approche partenariale est indispensable, compte-tenu de la complémentarité des expériences et des compétences : de nombreuses associations ont un véritable savoir-faire en matière de formation et animation sur le terrain ; les collectivités et notamment les régions sont très impliquées dans la formation professionnelle. Les familles et les entreprises ont également un rôle spécifique à jouer.

La proposition que la gestion de la formation professionnelle fasse l'objet d'un nouveau paritarisme intégrant les actions de protection de l'environnement, émise par certaines ONG, n'a pas été retenue par le groupe.

Mesures :

Les mesures phares énoncées ci-dessous s'appuient sur un très grand nombre de propositions dont le détail est joint :

- Renforcer l'éducation à l'environnement et à la prévention des risques pour le développement durable dans l'éducation de base et les formations initiales, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur.
- Favoriser l'intervention des associations agréées en matière d'éducation et de sensibilisation à la protection de l'environnement
- Renforcer la place de l'environnement et du développement durable dans la formation professionnelle, en incluant notamment dans les plans de formation des salariés des thématiques environnementales
- Renforcer le recours aux médias pour la sensibilisation à l'environnement du citoyen et du consommateur.
- Mettre en place des cycles de formation à l'environnement et au développement durable spécialement dédiés aux ingénieurs, cadres supérieurs et hauts responsables de la Fonction publique.

Afin d'en accélérer la mise en œuvre, il serait souhaitable qu'un engagement de calendrier soit pris par les acteurs concernés, y compris les partenaires sociaux de la formation professionnelle et continue.

6.2 La recherche et l'innovation en appui au développement durable

Rejoindre une trajectoire de développement durable nécessite à la fois : la compréhension des risques de dérèglements et de blocages auxquels conduisent les pressions exercées sur les ressources de notre planète et ses écosystèmes ; et de mobiliser toutes les ressources scientifiques et techniques permettant de réduire ces pressions. La recherche est donc concernée à tous les niveaux, de la production de connaissances aux politiques d'innovation, en passant par la production de références scientifiques pour les politiques de développement durable. Par ailleurs il n'y a pas de bonne expertise sans recherche.

Chacune de ces étapes soulève des problèmes de gouvernance délicats, notamment pour établir le bon partage et les synergies entre public et privé, ou assurer que les institutions qui ont pour rôle de favoriser la maîtrise et la diffusion des nouvelles technologies s'inscrivent bien dans une perspective de développement durable.

Des avancées notables ont eu lieu avec la création d'organismes publics développant, dans le cadre de programmes de recherche propres, des outils d'évaluation des risques répondant aux besoins spécifiques de l'expertise (mise au point d'outils prédictifs, Observatoires, bases de données pérennes et exhaustives, plateformes expérimentales...). Cependant, il faut bien reconnaître que, au niveau national, l'essentiel de l'effort de recherche finalisée vise davantage à exploiter les avancées des connaissances fondamentales au bénéfice du développement de technologies nouvelles plutôt qu'à développer en parallèle une démarche d'anticipation des risques. Ceci réclame donc un volet spécifique de la politique de recherche et le renforcement significatif de l'effort qui est consacré à ces aspects pour faire émerger des références scientifiques en ces domaines.

Ainsi, la société française ne sortira gagnante des turbulences liées aux enjeux environnementaux que si elle est capable d'innover radicalement. Cette innovation s'appuiera sur des technologies, spécifiques ou non, mais cela sera loin d'être suffisant. Il conviendra également de proposer des politiques nouvelles. Ces politiques impliquent des solutions à des problèmes concernant la gouvernance, la mobilité, l'habitat, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'énergie, la gestion des écosystèmes et des éco-complexes, les rapports sociaux, la santé humaine, l'économie des ressources naturelles et des aménités écosystémiques, etc.

La recherche en appui aux politiques publiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n'est pas assez développée actuellement pour faire face à ces enjeux. Pourtant la France possède de sérieux atouts dans ce domaine du fait notamment de l'existence de ces nombreux organismes publics de recherche finalisée et d'expertise qui ont servi efficacement des politiques publiques des transports, du logement, de l'agriculture, de la coopération, de la mer et des risques ; ceux-ci intègrent maintenant une dimension développement durable sans que cela soit toujours coordonné.

Il est proposé de renforcer considérablement la capacité de recherche en matière de politiques publiques, ce qui implique :

- D'organiser une véritable coordination entre les tutelles des organismes d'expertise et de recherche du domaine avec la définition d'une stratégie éclairant les choix budgétaires et la répartition des compétences.
- De développer une capacité de programmation de la recherche en appui des besoins des gestionnaires et décideurs capable de mobiliser l'ensemble des communautés scientifiques sur des programmes interdisciplinaires, en associant la société civile à la définition des grandes orientations.
- De conférer à cet ensemble une dimension européenne très forte.
- De laisser le développement des technologies aux secteurs scientifiques et industriels compétents en s'attachant, en revanche, à créer les incitations réglementaires et économiques qui favorisent le développement rapide des technologies favorables à l'environnement.

- De mobiliser des moyens budgétaires suffisants, (ce qui serait en, outre cohérent avec les objectifs plus généraux de renforcement de la capacité de recherche de la France).
- De développer l'observation de la terre en réformant le mode de financement des organismes fournisseurs d'observations dans une logique de service public non concurrentiel avec les entreprises.

Pour l'Etat, une façon de stimuler la recherche est de s'engager, de façon crédible, à une politique environnementale forte et inscrite dans un horizon de moyen-long terme, car les entreprises seront alors naturellement amenées à investir dans la recherche, pour mieux utiliser l'énergie, par exemple. Cependant ceci n'est pas suffisant, et il faut aussi stimuler directement la recherche, à la fois publique et privée, et concevoir une politique industrielle permettant l'appropriation des innovations.

L'innovation environnementale doit donc aussi être encouragée au niveau des entreprises, quelle que soit leur taille. A cet égard, les actions à développer portent sur l'accès des PME aux programmes de R&D des pôles de compétitivité, sur la mutualisation des compétences et des moyens de recherche, sur le soutien aux éco-activités et à la recherche en environnement par des incitations fiscales.

6.3 L'international

La dimension internationale des problèmes à traiter est apparue comme un élément commun à beaucoup de sujets. Bien évidemment elle résulte en premier lieu du caractère global des problèmes de climat et de biodiversité. Mais il y a d'autres éléments à prendre compte ; tout d'abord les expériences étrangères et internationales peuvent inspirer la France. Ensuite, la France a des engagements communautaires et internationaux. Enfin, les bonnes pratiques en France peuvent aussi avoir une valeur d'exemplarité vis-à-vis de nos partenaires.

Au delà des négociations en cours dans le cadre des grandes conventions internationales ou dans celui de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), deux grandes initiatives sont aujourd'hui promues par la France au niveau international :

- La création d'une ONU (Organisation des Nations Unies pour l'environnement), sur le modèle de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) : cette instance aurait un rôle de coordination de politiques, de production de normes et d'expertise, d'organisation et orientation des financements. Si l'idée avance, elle se heurte encore à l'opposition de certains pays émergents (Chine, Inde, Brésil, Afrique du Sud), ou industrialisés (Etats Unis, Canada, Australie...).
- La création de l'IMOSEB, qui serait à la biodiversité ce que le GIECC est au changement climatique.

L'intérêt d'une déclaration universelle de l'ONU sur les droits et devoirs environnementaux est aussi débattu, essentiellement quant à l'opportunité d'ouvrir ce chantier, compte tenu des autres initiatives déjà en cours.

Pour certains, l'image de la France à l'international est contrastée. Sa crédibilité pourrait être améliorée par un comportement exemplaire, par des exemples de réalisations concrètes, par une accélération de l'adoption des textes internationaux (environnement, travail...), et, par exemple, par la ratification de la convention 169 de l'OIT concernant la diversité culturelle. En termes de stratégie, la mobilisation des compétences françaises à l'international, notamment par le Gouvernement, pourrait être améliorée : en partageant une meilleure connaissance de l'expertise française et en la sollicitant plus; en institutionnalisant les échanges nationaux pluralistes préalablement aux négociations internationales et en élaborant des orientations stratégiques partagées par les divers acteurs de l'aide publique au développement (tant pour promouvoir des positions françaises que pour éviter des contradictions entre ces positions et l'action des entreprises ou de la société civile françaises) ; en appliquant les dispositions de la convention d'Aarhus en faveur de la participation de la société civile dans les instances internationales ; en impliquant les DOM-TOM dans les négociations internationales et européennes ; et en développant une approche d'influence et d'intelligence économique.

Différents thèmes ont été identifiés comme pouvant faire l'objet d'une promotion particulière de la France à l'échelon européen ou international, et pour lesquels la Présidence Française de l'Union Européenne, au second semestre 2008, offre une opportunité à saisir : pour les entreprises, le dialogue social, le reporting, la RSE ; ou la place de l'environnement et du développement durable dans l'aide au développement, au sein des instances nationales (AFD) ou multilatérales (Banque mondiale) de financement.

7. Conclusion

L'adoption de la Charte de l'environnement a établi, au niveau constitutionnel, les principes qui doivent guider une gouvernance écologique : vision intégrée du développement durable, droit à l'information, participation à la décision, principe de précaution, éducation, éducation et dimension internationale de l'action.

Dans cette perspective, la démarche du Grenelle a été perçue par notre groupe de façon positive, voire enthousiaste, comme une nouvelle étape en ce sens, et un moment privilégié d'approfondissement et de négociation, avec une volonté affirmée d'aboutir à la mise en œuvre de ces principes, non seulement au niveau des régulations, mais également au niveau de la pratique de tous les acteurs publics et privés.

Le groupe souhaite que soient rapidement précisées les modalités de suivi des propositions qu'il a formulées. Attaché au respect de l'esprit et de la lettre de la mission qui lui a été confiée, il exprime une forte attente d'être associé à ce suivi ainsi qu'aux concertations complémentaires qui seront nécessaires pour préciser certaines mesures ou mettre en œuvre les actions retenues.

ANNEXES

Seize thématiques pour une gouvernance durable Recensement des propositions

THEME N°1 : LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	44
THEME N°2: L'EUROPE	48
THEME N°3 : L'INFORMATION ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	50
THEME N°4 : L'EXPERTISE	56
THEME N°5 : LES COLLECTIVITES LOCALES ET DOM/TOM	60
THEME N°6 : LES ADMINISTRATIONS ET ENTREPRISES PUBLIQUES	65
THEME N°7 : LES ENTREPRISES	67
THEME N°8 : L'INFORMATION SUR LES PRODUITS	78
THEME N°9 : LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	81
THEME N°10 : LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LES INSTITUTIONS	83
THEME N°11 : LA STRATEGIE NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	88
THEME N°12 : CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	90
THEME N°13 : ETUDES D'IMPACT DE DURABILITE	94
THEME N°14 : L'EDUCATION ET LA FORMATION	96
THEME N°15 : LA RECHERCHE	102
THEME N°16 : L'INTERNATIONAL	105

THEME N°1 : LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simplifier, clarifier et améliorer la cohérence de la législation en faveur de l'environnement. (UPA)

- Rechercher la meilleure application des lois et règlements (M. Prieur)
- Adopter une loi d'harmonisation pénale du droit de l'environnement et l'insérer dans le code de l'environnement (M. Prieur)
- Compiler le droit international de l'environnement applicable en France et le rendre facilement accessible en vue d'en faire une annexe du code de l'environnement (M Prieur)
- Pousser à la codification du droit communautaire de l'environnement (M Prieur)
- Simplifier la réglementation, Engager une réflexion concertée sur la clarification et la simplification du cadre existant, avec pour objectif une modification du Code de l'environnement supprimant ainsi les redondances et les contradictions (MEDEF).

Imposer par la loi la motivation des actes réglementaires (décrets et arrêtés) dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme et de l'aménagement. (M. Prieur)

La bonne gouvernance élémentaire et le principe de confiance légitime exigent que l'administration expose les raisons de droit et de fait qui justifient la nouvelle réglementation. Cette exigence sera le prolongement naturel de la rédaction préalable d'une étude d'impact sur les projets de décrets et du débat public résultant de la participation du public à l'élaboration des actes réglementaires.

Renforcer le dispositif de contrôle

- Renforcer les corps d'inspection et réprimer les infractions au plan pénal ou administratif (M. Prieur)
- Créer un corps unique de police écologique doté de moyens adéquats (Alliance pour la planète)
- Renforcer la police écologique (inspecteurs IC, sanctions, fermetures installations non autorisées, mises aux normes) (VEOLIA)
- Créer une police écologique pour faire appliquer un cadre juridique homogène en matière de déchets (VEOLIA)
- Renforcer les polices environnementales (FNE)
- Sanctionner l'information volontairement erronée (FNE)
- Favoriser une relation de collaboration entre les autorités de contrôles et les entreprises (MEDEF)

Soutenir les entreprises dans leur démarche environnementale en instituant une relation constructive avec les autorités de contrôle

- Organiser un véritable accompagnement des entreprises par les administrations techniques et rendre les administrations de contrôle autonomes de celles qui instruisent les dossiers et proposent les prescriptions
 - Inciter les autorités compétentes à conseiller et soutenir les actions des exploitants en renforçant la coopération des entreprises, notamment avec les PME qui ne disposent pas de services dédiés.
- Développer la prévention et les contrôles qualitatifs
 - Développer les actions de prévention ;
 - Réduire la quantité des contrôles au bénéfice d'une démarche qualitative.
- Inciter à la reconnaissance des outils non réglementaires
 - Sensibiliser les autorités de contrôles à la régulation volontaire et contractualisée et à la diffusion des bonnes pratiques ;
 - Favoriser les procédures « d'auto-audit ».

Créer les conditions nécessaires à des missions d'accompagnement

- Attribuer des moyens pour conduire ces nouvelles missions d'accompagnement
 - Affecter la TGAP à la promotion d'une démarche écologique efficace ;

- Renforcer les effectifs en rendant effective la création des 400 postes d'inspecteurs d'installations classées (décision de 2002) afin de conduire les missions d'accompagnement des exploitants.
- Favoriser les conditions d'une relation de collaboration et non plus conflictuelle
 - Permettre de développer une relation de travail sereine avec les exploitants en formant les autorités de contrôle sur la mise en œuvre de leur responsabilité, qui reste une responsabilité première de l'Etat et non une responsabilité personnelle.
- Spécialiser les organes répressifs et les juridictions d'application du droit de l'environnement (Alliance pour la planète)
- Imposer à chaque préfet de région de déterminer une politique de contrôle et d'application des polices de l'environnement, en particulier grâce aux pôles régionaux « environnement et développement durable »
- Uniformiser les 21 procédures distinctes de commissionnement et d'assermentation des 50 agents chargés de constater les infractions au droit de l'environnement
- Uniformiser les procédures d'information préalable du procureur, d'investigation, de remise des copies et de transmission des PV au procureur pour les livres II, III et IV du code de l'environnement d'une part et du livre V d'autre part
- Supprimer les mesures de transaction pénale en matière d'environnement
- Engager des actions prioritaires nationales de contrôle de l'application des textes sur la publicité et les enseignes en renforçant la circulaire du 5 avril 2001
- Organiser un encadrement minimum des plaintes des citoyens adressées à l'administration
- Renforcer la mise en œuvre des réglementations y compris au niveau local spécialement sur les risques, le littoral et la montagne
- Examiner régulièrement le degré de mise en œuvre au plan interne des engagements internationaux de protection de l'environnement et l'adéquation des mesures prises
- Organiser la recevabilité des recours contentieux en cas de non respect des traités internationaux.
- Unifier la police de l'environnement : commissionnement unique pour les personnels de l'échelon départemental, nomination d'un magistrat spécialisé dans chaque département (FSU)

Création d'un délit écologique et principe de responsabilité (M. Prieur)

- Création de la notion de crime environnemental pour les atteintes graves à la biodiversité (Alliance pour la planète – WWF)
- Consacrer dans la loi le principe de responsabilité pour tous les dommages liés à l'environnement pour compléter la Charte qui ne vise que le dommage écologique pur
- Mieux identifier des pollueurs responsables. Création de délits environnementaux. La pollution engendrée par des fautes de gestion ou des erreurs évitables doit être lourdement sanctionnée. (Françoise GROSSETETE).

Sanctionner les dommages écologiques et sociaux provoqués à l'Etranger (ONG et Syndicats : WWF, Good Planet, ESF, Greenpeace, Agrisud, Alliance, CGT, CFE CGC)

- Lever « l'exception étrangère » pour les délits commis hors du territoire : la poursuite des délits commis par des Français à l'étranger ne peut aujourd'hui s'exercer qu'à la requête du Ministère Public qui détient alors un pouvoir d'opportunité. Afin de renforcer la responsabilité des entreprises françaises, il est indispensable de supprimer ce droit de veto du Parquet ou au moins de le contraindre à motiver toute décision négative et de prévoir un droit d'appel pour le plaignant.
- Renforcer la notion de complicité : la loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable en France comme complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si l'infraction est punie à la fois par la loi française et par la loi étrangère et si elle a été constatée par une décision devenue définitive de la juridiction étrangère.

- Il est indispensable de faire disparaître cette dernière condition du fait qu'une victime dénonçant des délits commis par une filiale étrangère d'une société française peut difficilement justifier d'une décision définitive dans son pays.
- Responsabiliser les importateurs : l'exploitation forestière en Afrique dans des conditions illicites ou l'exportation de bois protégé ne constitue pas en soi un délit et, par conséquent, son importation n'est pas constitutive du chef de recel. La loi française pourrait prévoir expressément un délit spécifique de recel de bois obtenu, coupé, importé dans des conditions illicites. Une telle disposition pourrait être étendue à d'autres ressources naturelles exploitées dans des conditions illicites.
- Créer un périmètre de responsabilité réelle : il serait souhaitable que cette responsabilité soit envisagée pour les faits commis par les filiales des groupes français opérant à l'étranger lorsque la preuve peut être apportée d'un contrôle de droit ou de fait effectif de la maison-mère sur sa filiale.
- S'appuyer sur la société civile : il conviendrait d'élargir la faculté pour ces associations de défense de l'environnement, notamment devant le juge pénal, de mettre en mouvement l'action publique, de voir établie la réalité des infractions commises, y compris lorsque les atteintes à l'environnement sont commises à l'étranger par des opérateurs étrangers s'il est prouvé qu'ils sont contrôlés directement ou indirectement par une société française. Par ailleurs, des associations, dont l'objet est de lutter contre la criminalité financière et la corruption, devraient pouvoir bénéficier de la même faculté, notamment s'agissant des faits de corruption commis par des Français à l'étranger, dans leurs relations avec des agents publics étrangers.

Établir un cadre juridique facilitant le recours aux instruments économiques de l'environnement, y compris au niveau local (cf. péage urbain), et en assurant la sécurité juridique. (D. Bureau)

Créer le droit de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi pour tout citoyen, dans le cadre d'une procédure judiciaire. (Corinne LEPAGE)

Garantir l'accès à la justice, notamment en matière environnementale (FNE)

Donner une place à l'environnement dans le système judiciaire (élargissement saisine Conseil constitutionnel et Cour de justice européenne ; formation des magistrats ; chambres spécialisées « environnement » dans les cours d'appel ; consacrer le droit à l'environnement comme une liberté fondamentale ; reconnaissance du dommage écologique, concertation avec les assureurs)

Assouplir et garantir l'accès à la justice des associations (réformer l'expertise judiciaire ; élargir l'aide juridictionnelle ; supprimer l'obligation de ministère d'avocat devant les Cours administratives d'appel pour les associations agréées ou ayant recours à un juriste associatif)

Renforcer des principes fondamentaux

- Proposer un amendement à la Charte des droits fondamentaux pour introduire le droit de chacun à un environnement sain et équilibré (M. Prieur)
- Introduire à l'art. L 110-1 du code de l'environnement l'objectif d'un « niveau élevé de protection et d'amélioration de l'environnement » (issu de l'art. 174 traité UE)
- Compléter la charte de l'environnement (art 4 : doit contribuer « de manière significative ») (Fondation N HULOT)
- Incorporer le principe pollueur-payeur dans la charte de l'environnement (Alliance pour la planète)

Consacrer dans le traité le principe de l'information et de la participation en application de la Convention d'Aarhus (M. Prieur)

- modifier le titre et la composition du Comité économique et social européen
- codifier le droit communautaire de l'environnement pour améliorer l'information du public
- instaurer une procédure permanente de dialogue environnemental européen à l'image du Grenelle
- compléter les modalités d'application aux institutions communautaires des dispositions de la Convention d'Aarhus en matière de participation

- associer les collectivités régionales à la mise en œuvre des directives sur l'environnement

Expression en matière d'environnement

- Introduire le droit et devoir d'alerte (M PRIEUR)
- Affirmer le droit à la liberté d'expression en matière d'environnement sans risques de sanctions, de licenciement, de saisies ou de poursuites pénales
- Création d'un droit à exprimer des opinions dissidentes et à les faire connaître suite aux votes dans les conseils et commissions sur l'environnement
- Une association d'environnement ayant perdu son action ne doit plus pouvoir être condamnée à payer les frais exposés sous peine de violer l'art. 3-8 de la Convention d'Aarhus.

- Créer un statut protégeant mieux les « donneurs d'alerte ». (ONG et Syndicats : WWF, Good Planet, ESF, Greenpeace, Agrisud, Alliance, CGT, CFE CGC). Les lanceurs d'alerte, qu'ils soient chercheurs, fonctionnaires ou salariés, usagers, étudiants ou stagiaires sont systématiquement confrontés aux risques juridiques individuels lorsqu'ils tentent d'alerter l'opinion publique sur un danger ponctuel précis. L'objectif d'un dispositif juridique aménageant la protection de ces lanceurs d'alerte est de développer un nouveau mode de gestion des risques dans le cadre de la gouvernance de l'expertise et de la recherche.

Pour cela, il est impératif de définir un cadre de protection du lanceur d'alerte environnementale et sanitaire, qui prenne en compte un ensemble large d'informations : fautes, suspicions, controverses etc. Ce dispositif de protection doit inclure une large gamme de représailles observées à l'encontre du lanceur d'alerte, depuis le licenciement, ou la suppression de crédits aux chercheurs jusqu'à la « mise au placard » parfois moins évidente à démontrer.

Un cadre procédural de traitement des alertes rigoureux, formel et transversal aux instances actuellement existantes établirait de surcroît un certain nombre de critères (degré de crédibilité de l'alerte, documentation sérieuse, bonne foi du lanceur d'alerte – cf. *article Principes pour une législation sur la protection des lanceurs d'alerte, MA Hermitte et C Noiville*), qui permettraient à la Haute autorité de pallier les risques de dénonciation excessive.

- Introduire dans le code de l'environnement le « devoir d'alerte » avec éventuellement des sanctions en cas de non déclaration d'une alerte auprès des autorités publiques. Le lanceur d'alerte doit être à l'abri de poursuites pénales ou vexatoires en cas d'alerte qui s'avère non fondée (M Prieur)
- OREE : Mettre en place un statut protecteur du donneur d'alerte quelle que soit sa structure de rattachement et l'importance de l'alerte donnée.
- Instaurer un véritable droit d'alerte environnementale, avec une protection réelle du salarié lanceur d'alerte. Une procédure doit ensuite prévoir une validation collective de l'alerte par le CHSCT, entraînant une protection spécifique pour le salarié lanceur d'alerte. (CGT)
- MEDEF : S'agissant du droit d'alerte : le code du travail le prévoit à l'article L. 231-9 : Si un représentant du personnel au CHSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il doit aviser immédiatement l'employeur ou son représentant de cette situation. Dans les établissements comprenant au moins une installation classée SEVESO seuil haut, le chef d'établissement doit informer dès qu'il a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des CRAM, l'inspection des installations classées.

Rendre plus effectif le droit de l'environnement (Alliance pour la planète)

- Création d'une nouvelle infraction pénale : atteinte au milieu naturel. Renforcer la notion de complicité. Créer un délit spécifique de recel de bois obtenu, coupé, importé dans des conditions illicites.
- Prévoir une exception au principe de non-responsabilité des banques, dans les cas où le débiteur doit répondre d'un préjudice environnemental, de la réalisation d'un risque pour la santé ou de la sécurité des personnes.
- Créer la procédure « d'action de groupe » permettant à une association ou un groupe de particuliers d'agir pour le compte de toutes les victimes sans qu'elles aient à se manifester

THEME N°2: L'EUROPE

Renforcer le rôle des acteurs français dans les enceintes internationales et européennes

- Augmenter le nombre d'END français à l'AEE à la DG Env et dans les autres DG concernées par l'environnement (DGTREN...) (G. Sainteny)
- Accroître la sollicitation des experts français par le Gouvernement
- Promotion particulière de la France à l'échelon européen sur des thèmes comme le dialogue social, le reporting, la RSE,
- Institutionnaliser et accroître les échanges nationaux pluralistes préalablement aux négociations internationales (tant pour promouvoir des positions françaises que pour éviter des contradictions entre ces positions et l'action des entreprises ou de la société civile françaises)
- Impliquer les DOM-TOM dans les négociations européennes
- Développer une approche d'influence et d'intelligence économique
- Placer la présidence française de l'Union européenne au deuxième semestre 2008 sous la bannière de l'environnement.
- MEDEF : Renforcer l'association des entreprises aux discussions communautaires. Informer sur les réseaux communautaires existants, notamment le réseau IMPEL.
- CFEEDD : Donner aux acteurs associatifs français de l'EEDD les moyens d'assurer leur présence dans les dynamiques européennes et internationales.
- Augmenter le nombre d'END français à l'AEE à la DG Env et dans les autres DG concernées par l'environnement (DGTREN...) (G. Sainteny)
- Institutionnaliser des groupes ad hoc de consultation élargie avec collectivités territoriales¹, ONG et autres acteurs pour examiner les propositions de programmes, les livres verts et blancs et les textes communautaires
- UPA : Associer en amont des réflexions, les acteurs concernés, au niveau national et européen
- M PRIEUR : Renforcer l'influence française et organiser la participation aux instances européennes² :
 - Institutionnaliser des groupes ad hoc de consultation élargie avec collectivités territoriales³, ONG et autres acteurs pour examiner les propositions de programmes, les livres verts et blancs et les textes communautaires (Rapport Conseil d'Etat 2007) en s'inspirant du décret n° 98-1080 du dialogue social pour les questions européennes et internationales [circulaire du 19 décembre 2005 relative à l'association du parlement, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux et de la société civile aux processus de décision européens]
 - Réaliser des études d'impact et des mémorandums explicatifs sur toutes les propositions d'actes communautaires (comme au Royaume Uni) et les rendre publics
 - Accréditer un plus grand nombre d'organes français de la société civile auprès du Parlement européen
 - Préparer et suivre les décisions des 32 comités d'exécution sur l'environnement auprès de la Commission européenne en concertation avec les ONG
 - Organiser des procédures de participation du public et des ONG d'environnement au processus normatif communautaire aux phases de la préparation des décisions, de leur négociation et de leur exécution.
 - Mise en place d'un groupe de contact des ONG françaises intéressées aux aspects européens et circulation de l'information internationale auprès des ONG et du public

¹ Conseil d'Etat, collectivités territoriales et obligations communautaires, La Documentation française, 2004

² rapport d'information Jacques Floch, délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, n° 1594, 12 mai 2004

³ Conseil d'Etat, collectivités territoriales et obligations communautaires, La Documentation française, 2004

Transposition des directives UE dans le délai imparti et ratification immédiate des conventions internationales conclues par la France (Alliance pour la planète)

Accroître la prise en compte de l'environnement au niveau européen (M Prieur)

Consacrer dans le traité le principe de l'information et de la participation en application de la Convention d'Aarhus

- modifier le titre et la composition du Comité économique et social européen
- codifier le droit communautaire de l'environnement pour améliorer l'information du public
- instaurer une procédure permanente de dialogue environnemental européen à l'image du grenelle
- compléter les modalités d'application aux institutions communautaires des dispositions de la Convention d'Aarhus en matière de participation
- associer les collectivités régionales à la mise en œuvre des directives sur l'environnement

Promotion des approches françaises en Europe

- La présidence française de l'Union doit promouvoir une stratégie « d'éco-compétitivité » Collège des directeurs du développement durable engagés
- Un processus de Grenelle européen de l'environnement porté par la présidence française de l'UE en 2008, qui inaugurerait la mise en œuvre du dialogue environnemental européen (ESF)
- MEDEF : Veiller dans les positions françaises relatives aux actions de protection de l'environnement au niveau communautaire à l'harmonisation des mesures pour limiter les risques de distorsions de concurrence.

Réaliser des études d'impact et des mémorandums explicatifs sur toutes les propositions d'actes communautaires (comme au Royaume Uni) et les rendre publics (M. Prieur) :

THEME N°3 : L'INFORMATION ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Eléments de cadrage issus des débats :

- Multiplicité de la finalité et des utilisateurs de l'information environnementale, des sources de données et indicateurs
- Une information fiable, accessible et lisible pour l'achat responsable et l'incitation des comportements dans le sens du développement durable.
- Un élément de suivi-évaluation et de transparence pour les entreprises, les aménageurs, les décideurs publics, mais aussi les conseils d'administration et comités d'entreprises.
- A l'intérieur de l'entreprise, un support de dialogue social et des rôles à redéfinir (comités d'hygiène et de sécurité) ;
- Un instrument de pilotage des politiques publiques nationales ou territoriales.
- Distinguer les indicateurs de régulation publique de ceux dédiés à l'entreprise.
- L'information émise par les entreprises devrait concerner notamment les risques pour les populations ou les salariés.

Les indicateurs répondent à de multiples besoins : évaluer l'état de l'environnement ; évaluer et orienter l'action ; faciliter la communication. Ils doivent satisfaire à des exigences de qualité. Le PIB n'est pas un indicateur suffisant au regard du développement durable. Les données statistiques officielles ne permettent pas toujours d'anticiper les phénomènes émergents. La définition des informations dépend des enjeux prioritaires : elle doit faire l'objet d'un débat élargi, s'appuyant sur la prospective et tenant compte du cadre international et européen (ONU, OCDE, directive INSPIRE). La directive INSPIRE doit être transposée en droit français avant mai 2009. Elle aborde notamment deux thèmes :

- o Décider : nouvelles procédures et nouveaux indicateurs pour une gouvernance écologique
- o Améliorer l'accès à l'information.

L'articulation des recueils de données par les différents acteurs (Etat, collectivités, associations) doit être recherchée, en particulier au niveau territorial.

Les labels doivent s'appuyer sur des référentiels de qualité reconnue.

La signification de l'information ne doit pas être ambiguë. La complexité des phénomènes environnementaux ne doit pas être un obstacle à la mise à disposition de l'information sous des formes simples. L'expertise scientifique doit être accessible au citoyen.

L'information est un support de l'évaluation environnementale. Celle-ci est encadrée par des directives européennes sur les projets (études d'impact) et les plans et programmes. La procédure prévoit un rapport décrivant les incidences environnementales ainsi que les alternatives étudiées, la consultation du public, la consultation d'une autorité environnementale, la motivation de la décision et la mise en place d'un dispositif de suivi. L'évaluation environnementale est un instrument de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques.

Propositions :

(l'information sur les entreprises et la loi NRE sont traitées avec le thème « entreprises ») :

Améliorer la conception, le statut et l'accessibilité des données publiques

- Créer une instance nationale d'orientation sur l'information environnementale, sur les contenus, les instruments, les partenariats, y compris aux échelons territoriaux (conclusion de séance groupe 5)
- Mise à disposition gratuite de certains jeux de données essentielles, notamment sur le littoral
- Harmoniser les systèmes d'information environnementaux (CEMAGREF)

- Accessibilité systématique sur internet ou via un portail national qui comprendrait, outre des données scientifiques, des informations juridiques et institutionnelles (M PRIEUR);
- Faciliter l'accès aux travaux préparatoires des projets (M PRIEUR)
- Réaliser un audit national des dispositifs d'observation et d'information sur l'environnement (IFEN, CEMAGREF)
- Assurer la qualité et l'indépendance de la donnée et statistique publique (C Brodhag)
- Evaluer l'efficacité de l'action publique à l'aide d'indicateurs spécifiques, (en réexaminant notamment les indicateurs de la LOLF).
- Organisation du système d'information partagé (Etat et collectivités locales), d'indicateurs de développement durable territorialisés, pour servir de base au partage des enjeux et des objectifs (C Brodhag)
- Garantir l'indépendance et renforcer le rôle de l'IFEN (Fondation Nicolas HULOT)
- Améliorer le traitement et la diffusion de l'information en matière d'environnement et de développement durable (WWF)
- Développer et améliorer l'information sur le littoral : d'abord une circulaire émanant du Premier Ministre pour mieux expliquer et faire appliquer la loi Littoral. Ensuite la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage nationale pour l'information sur le littoral (le Medad pourrait en être chargé). Enfin et surtout, la diffusion entièrement libre des données "publiques" du référentiel géographique du littoral (dont le RGE au moins pour sa partie couvrant le littoral, telle que l'orthophoto et la BD Parcellaire). Supprimer la très gênante dualité entre BD Parcellaire et PCI, qui constitue un gâchis considérable. (6 MEUR par an), ce qui montre que, si l'Etat rationalisait sa production, celle-ci pourrait assurer pratiquement sans coût supplémentaire le recueil des données attendues sur le littoral (rapport CGPC).
- Créer une agence de l'information, véritable source d'information, consultable par tous les citoyens à travers les nouvelles technologies (C LEPAGE)

Améliorer le cadre juridique de l'information environnementale :

- Créer un statut protégeant mieux les « donneurs d'alerte ».
- Droit à l'information environnementale des populations. Cette exigence s'adresse tout autant aux entreprises qu'aux pouvoirs publics. Accès à l'information sur les rejets des établissements industriels, l'information voire la consultation lors du changement de site ou du mode de fonctionnement d'une entreprise à risques. Par ailleurs, une réunion publique annuelle associant direction des entreprises, représentants du personnel, pouvoirs publics locaux, associations de défense de l'environnement, associations de riverains doit être organisée sur chaque site à risques. (CGT)
- Etablir la motivation des actes réglementaires.
- Etablir des obligations communes pour l'ensemble des producteurs d'information.
- Pousser à la codification du droit communautaire de l'environnement
- Informer le public de son droit d'accès aux informations (M PRIEUR)
- Assurer la liberté de l'information (Corinne LEPAGE)
 - Reconnaître un véritable droit à l'information
 - Assurer l'indépendance de la presse dans l'esprit du Conseil National de la Résistance
 - Interdire la possession de plus de 10 % du capital pour les regards groupes industriels qui vivent de commandes publiques
 - Transformer le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en un organe transparent et démocratique : élu par une majorité des 3/5 du Parlement
 - Fixer les règles strictes de respect du pluralisme et sanctionner les infractions
 - Créer un fond de financement de la presse grâce à une taxe sur la publicité pour favoriser son indépendance vis à vis des annonceurs

- Soutenir le développement des logiciels libres et de la création qui lui est associée

Réviser les articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, dans le respect des limites fixées par le droit communautaire concernant l'accès à l'information. (SFDE)

Assurer la transparence de l'information. Systématiser ou renforcer la production de certaines catégories d'information, dont les indicateurs de développement durable, et les rendre accessibles :

- Inventaire exhaustif des zones sensibles à l'horizon 2012 et patrimoine naturel, et leurs actualisations régionales, cultures OGM, avis et autorisations délivrés par les autorités (FNE).
- Mise en ligne des informations impulsée dès la fin du Grenelle (FNE)
- Réforme de la CADA et garanties de solutions rapides aux litiges dès 2008 (FNE)
- Système d'indicateurs de développement durable et empreinte de développement durable : liens entre activités économiques et environnement ; comptes de flux de matières ; pressions exercées par les activités ; consommation des actifs naturels ; consommation durable ;
- CNDD : Elaborer un système d'indicateurs de développement durable présentant davantage de possibilités de mobilisation et de communication, qui puisse bénéficier d'une appropriation collective plus grande en établissant des priorités à tous les niveaux. Assurer un suivi efficace de l'état d'avancement du développement durable, en abordant les principaux enjeux et risque à l'échelle mondiale, en échangeant des informations avec les parties prenantes et en favorisant la coopération pour atteindre les objectifs de la SNDD.
- Utilisation des indicateurs de performance environnementale et de développement durable conçus avec les parties prenantes (IGE : Badré et Lavoux)
- C. Martinand : Les programmes de la LOLF et surtout leurs indicateurs pourraient être réexaminés dans une optique de prise en compte du développement durable. A cet égard, comme on n'améliore souvent que ce que l'on mesure, de nouveaux indicateurs globaux (indicateurs de développement humain...) pourraient être introduits pour contrebalancer le seul produit intérieur brut (PIB).
- WWF : Adoption officielle d'indicateurs du développement durable uniques au même niveau que le PNB, à l'instar de l'Empreinte Ecologique et de l'Indice de Développement Humain (indicateur qualitatif de satisfaction des besoins humains) et généralisation de leurs usages dans chaque secteur d'activité concerné.
- Développer l'information économique sur la consommation durable : confier à l'INSEE la mission de comparer les prix entre produits durables et ordinaires, et entre comportements durables et ordinaires. Assurer un suivi de ces éléments. (G Sainteny)
- M. Prieur : Ne pas se contenter de batteries d'indicateurs et renforcer les indicateurs juridiques et sociaux. Aller vers une empreinte de développement durable . Mettre au point des indicateurs quantitatifs de performance
- Fondation Nicolas HULOT : Créer un dispositif d'indicateurs du développement durable (compléter le PIB avec un ou deux indicateurs agrégés ; intégrer dans la comptabilité nationale une vision des charges environnementales futures)
- FNSEA : Tester les indicateurs de développement durable adaptés à l'activité agricole (sociale, environnementale et économique) sur des zones pilotes régionales. Introduire des indicateurs de biodiversité. Associer les partenaires sociaux à l'élaboration des indicateurs de développement durable.
- Cgt Force Ouvrière : Repenser l'indicateur PIB pour prendre en compte d'une part les critères de qualité de l'environnement, les économies dégagées par les contraintes (PNAQ...) de l'autre le taux d'accès aux droits sociaux fondamentaux.
- Intégrer l'environnement dans la comptabilité nationale (G Sainteny)
- Conseil d'analyse stratégique : Améliorer le système d'information relatif aux indicateurs territoriaux de développement durable et désigner un chef de file

Accroître notamment la diffusion sur l'information en rapport avec les risques environnementaux et la santé

- Rendre accessibles les connaissances en santé-environnement (FNE)
- Connaissance nationale et régionale précise (données) sur les substances actives et pesticides utilisés en agriculture. (FNE)
- Interprétation stricte des exceptions à la communication de l'information (FNE)
- Périmètre des données classifiées à revoir (secrets « défense », « industriel et commercial ») FNE ;
- Seuil de définition des installations nucléaires de base à corriger de façon à élargir le champ d'application de la loi sur la transparence nucléaire. (M PRIEUR)
- Améliorer l'accès aux informations sur le nucléaire en codifiant le droit applicable (M PRIEUR)
- Réformer le Secret Défense en n'autorisant son usage qu'après un avis favorable rendu par une commission parlementaire composée de députés de la majorité et de l'opposition (C LEPAGE)
- Réserver l'usage du Secret Défense Nationale à une instance de décision et réformer la procédure de classification dans le sens d'un plus grand respect du droit des citoyens à l'information (C LEPAGE)
- Encadrer le Secret Industriel sur les dossiers Santé Environnement (C LEPAGE)
- Démocratiser l'accès aux instances d'expertise et d'information sur le nucléaire. (M PRIEUR)
- Adapter le droit à information dans le domaine du secret défense (M PRIEUR)
- Sanctionner l'information volontairement erronée (FNE)
- Solution rapide des litiges sur la communication de l'information (FNE)
- Elargir les CLI à tous les dépôts de substances radioactives (M PRIEUR)

Observer pour connaître, prévenir et protéger (E VINDIMIAN)

- Réformer le mode de financement des organismes fournisseurs d'observations dans une logique de service public non concurrentiel avec les entreprises.
- Pérenniser, dans le budget du MEDAD, les systèmes d'observations issus de la recherche et arrivés à maturité après évaluation de leur intérêt pour les politiques publiques.
- Renforcer le rôle de l'IFEN comme point central du dispositif et lui donner un rôle de coordination général, en relation avec l'AEE.

Améliorer l'évaluation environnementale des projets, plans, programmes et politiques

- Prévoir une loi sur l'environnement pour réformer les procédures d'évaluation (réforme des études d'impact : introduction d'un critère de sensibilité du milieu ; mise en conformité avec le droit européen pour les projets ; suppression du seuil financier de 1 900 000 euros de dispense des études d'impact de travaux et projets), étendre le champ d'application de la directive 2001/42 sur les incidences environnementales de certains plans et programmes (introduire par exemple les zones de publicité, les programmations d'infrastructures de transports, les unités touristiques nouvelles), inclure les principes de l'analyse coût-avantage dans les études préalables aux projets (G. Sainteny)
- Instituer un « dépôt légal » officiel des études d'impact dans chaque région pour les archiver et les rendre accessible au public (M PRIEUR)
- Meilleure application des textes européens sur l'évaluation environnementale pour les décisions publiques de niveau territorial.
- Evaluation préalable des mesures fiscales et environnementales (VEOLIA)
- Donner à l'étude d'impact une portée pour la mise en œuvre des projets. Mieux articuler évaluations stratégiques et évaluations de projets. (SIFEE)

- Meilleure prise en compte des études d'impact dans les décisions (une étude d'impact attestant d'effets négatifs est aujourd'hui sans effet sur la décision)
- Evaluation environnementale des lois et mesures fiscales. (G SAINTENY)
- Définir et imposer les critères d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (Mission IGE, CGPC, CGAAER sur l'étalement urbain)
- Contrôle de l'évaluation par une autorité indépendante et sanction de l'insuffisante évaluation
- ARF : des moyens financiers doivent être mobilisés pour financer ces évaluations. Celles-ci doivent traiter les alternatives.
- Utilisation des indicateurs de performance environnementale et de développement durable conçus avec les parties prenantes (IGE, Badré, Lavoux)
- Institution d'une expertise indépendante pour l'évaluation scientifique des études d'impact (M PRIEUR)
- Créer une agence de l'évaluation environnementale axée sur les avis sur les études d'impact de type projets, plans et programmes (autorité environnementale) et sur l'évaluation des projets de loi (IGE, Badré, Lavoux)
- Constituer une expertise indépendante au sein d'une agence nationale existante pour publier des avis sur les impacts environnementaux comparés de catégories de produits, services, modes de consommations et éclairer le consommateur citoyen dans ses choix (ACFCI)
- Faire précéder les lois d'une étude d'impact environnemental en prévoyant le temps nécessaire au débat (CNDP)

Renforcer l'évaluation des risques (AFPCN)

- L'approche économique est peu ou pas explicitement mise en avant pour arbitrer les choix d'aménagement en zone à risque. La France est de ce point de vue très en retard par rapport à d'autres pays (exemple : Analyse coût bénéfice ACB) ; de même l'impact de notre système de solidarité nationale – CATNAT- sur les choix d'aménagement doit être explicité, et la recherche économique mobilisée, au regard du risque climatique et de ses effets sur le risque naturel (par ex. coûts évités par l'adaptation).
- Le secteur des technologies dans la prévention des Risques est un gisement d'emplois et de compétitivité peu développé ou en tous cas peu rassemblé en France.
- Prendre en compte, à l'échelle géographique adéquate, l'évaluation des risques liés à chaque usage d'une ressource naturelle (eau, sol...) pour traiter plus clairement les conflits d'intérêt entre usagers (pour l'eau par ex., le niveau des SAGE est approprié). Cette évaluation doit venir à l'amont des procédures réglementaires, ceci est particulièrement valable pour les risques, encore trop souvent pris en compte à l'aval des décisions d'aménagement.
- Introduire la prévention des risques dans les documents d'urbanisme (loi SRU), en prenant en compte l'interaction des risques naturels et technologiques. Mener à bien sur 5 ans une décentralisation des PPR, adaptée à celle de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en s'inspirant d'autres procédures (secteurs sauvegardés) ou des pratiques européennes.
- Organiser un suivi partagé des activités polluantes ou à risque (généralisation des CLI)

Développer des méthodes et outils d'évaluation environnementale

- Actions d'accompagnement contribuant à une meilleure qualité des études d'impact
- Développement d'un système d'aide à la décision territoriale, intégré et orienté sur l'étalement urbain (A MEEDS)
- Articuler évaluations stratégiques et évaluations de projets. Utiliser les études d'impact dans le suivi des projets. (SIFEE)
- Faire élaborer par le ministère chargé de l'environnement un vade-mecum sur l'évaluation ex-ante des politiques publiques (IGE, Lavoux, Badré)

- Mise au point de méthodes et critères d'évaluation et développement durable des politiques (IGE, Lavoux, Badré)
- Synthétiser les textes en matière d'évaluation (Hélène Chalmeton)
- Désigner une instance coordinatrice des pratiques d'évaluation des textes sur la qualité de l'environnement (Hélène Chalmeton)
- Mieux identifier les externalités négatives. De meilleures méthodes d'évaluation des dégâts occasionnés par les gros pollueurs sont souhaitables afin d'estimer la juste réparation des victimes directes et par ricochet. (Françoise GROSSETETE).

THEME N°4 : L'EXPERTISE

Eléments de contexte issus des discussions

Une grande diversité :

- Des formes d'expertise au regard du développement durable : expertise scientifique et technique, des organismes publics ou privés ; expertise citoyenne.
- Des conditions d'exercice de cette expertise : directement auprès du décideur ; mais aussi « collaboratrice » et pluraliste: L'expertise pluraliste associe différents collèges, reconnaît différents types d'expertise, s'appuie sur des échanges contradictoires, ouvre les lieux d'expertise à la société civile.

L'expertise devrait combiner expertise « indépendante » et expertise « pluraliste ». Les questions de la prise en charge financière de la capacité d'expertise se posent. (En toxicologie, les capacités d'expertise publique sont insuffisantes ; dans d'autres domaines elles sont accaparées par des contrats avec des firmes privées).

Les expertises contradictoires contribuent à donner du sens, à faciliter la compréhension mutuelle et agir comme une forme de médiation. L'expertise doit redonner confiance au citoyen vis-à-vis de questions sociétales complexes. La possibilité de recourir à la contre-expertise devrait être renforcée, voire garantie.

Il convient d'éviter un recours permanent aux experts , de se protéger des risques de judiciarisation excessive.

Au sein des comités d'entreprise, le recours à l'expert se heurte à des limitations financières (pour les petites entreprises) ou juridiques (on ne peut y faire appel qu'une fois par an).

La question de l'expertise dans les médias et la communication se pose. Comment travaillent les journalistes spécialisés en environnement et développement durable ?

Propositions de mesures

Consacrer dans la loi le droit à l'expertise contradictoire et indépendante (M. Prieur)

L'importance de l'expertise en matière d'environnement conduit à établir un statut juridique de l'expert à partir d'un droit à l'expertise complément indissociable du droit à l'environnement de l'art. 1 de la Charte. Ce droit fondamental ne peut être respecté et mis en œuvre que si les citoyens peuvent obtenir, sous certaines conditions, un droit à expertise.

Droit à la contre expertise ⁴ ou principe de l'évaluation pluraliste (avis Conseil économique et social , environnement et développement durable, 12 mars 2003, rapport Martinaud, p. 34 et 41 ; avis n° 1, CNDD, septembre 2003) (liberté d'expression scientifique pas seulement pour les idées dominantes conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[tirer les leçons de l'histoire de l'amiante] : effets des faibles doses radioactives, ondes électromagnétiques)

Promouvoir l'expertise pluraliste (ou plurielle)

- Donner aux instituts d'expertises publics la mission de susciter une expertise plurielle, capable d'interpeller pertinemment le Maître d'ouvrage et de faciliter ainsi l'accès du public aux problèmes débattus.(CNDP)
- A SUGIER : Divers organismes contribuent à la qualité des processus de décision en matière de risques :
 - les maîtres d'ouvrages - entreprises ou collectivités- - auxquelles incombe la responsabilité première d'apporter la « démonstration de la maîtrise des risques » identifiés,
 - les Instituts ou Agences de recherche et d'expertise classiquement chargés par les pouvoirs publics d'une « analyse critique » de la démonstration apportée par les entreprises,

⁴ Etats régionaux de l'environnement, livre blanc Aquitaine, 1982, p. 28 ; livre blanc , énergie et environnement, propositions pour changer les politiques publiques, décembre 1994, proposition 8

- o les associations (ONG) parties prenantes locales, nationales, voire internationales qui interviennent en produisant notamment leur appréciation sur les documents précédents,

Les processus de décision doivent être rendus plus traçables, contradictoires et mieux responsabiliser les acteurs en favorisant le débat pour mettre en lumière les points de controverse et les points d'accord.

Cela implique :

(1) La consolidation ou la création de « *Groupes Permanents Pluralistes* » (GPP) , composés de spécialistes ou non spécialistes (français ou étrangers, ONG, entreprises, institutionnels,...). Leur mission est, non pas de réaliser eux-mêmes des expertises, mais de questionner librement à la fois la démonstration présentée par le maître d'ouvrage (étude de danger, étude d'impact, ...), l'analyse critique qui en est faite par l'organisme d'expertise et de recherche public saisi du dossier. Ils doivent émettre un avis vers l'autorité concernée en identifiant les points d'accord et de désaccord. Ce processus ne doit exonérer de leurs responsabilités civiles ou pénales ni le maître d'œuvre ni l'organisme d'expertise.

(2) Ces Groupes Permanents Pluralistes exprimeront régulièrement des recommandations à l'intention des responsables de l'orientation des programmes de recherche publique, à partir des lacunes de connaissances qu'ils auront identifiées . Les membres des GPP seront rémunérés par les pouvoirs publics pour le temps consacré et bénéficieront d'une protection juridique appropriée.

- OREE : Modifier la répartition des rôles entre les agences d'évaluation, les organismes de veille, les ministères et la société civile. Exiger une indépendance des experts et une transparence totale des expertises en général.
- Création d'un « schéma national d'expertise pluraliste » (IRSN)
- Mettre en place un dialogue pour construire des expertises pluralistes (C BRODHAG)
- Normaliser la procédure d'expertise et d'évaluation de conformité –contradiction, collégialité – paritarisme. A cette fin, mettre au point une expertise indépendante et des procédures d'évaluation des politiques publiques en matière d'environnement est une nécessité. La qualité d'une expertise dépend également de la compétence, de la probité de l'expert et la démarche d'expertise (transparence et justification). (Force Ouvrière Consommateurs).
- Doter les acteurs représentatifs des intérêts environnementaux d'une réelle capacité d'expertise notamment par (FNE):
 - o l'élargissement des conditions spéciales de suspension en référé administratif des décisions administratives dans le domaine de l'environnement à toutes les enquêtes publiques défavorables (limitées aujourd'hui aux seules études d'impact) ou inexistantes ;
 - o doter les APERL agréées de moyens leur assurant un accès effectif à l'expertise environnementale, moyennant :
 - o a, accès gratuit et limité à l'expertise publique ;
 - o b, affectation des moyens leur permettant d'être dotées des capacités de faire valoir leur propre expertise.
- Loi sur l'expertise citoyenne, traitant les points suivants : Principes de l'expertise contradictoire et pluraliste, de la déontologie de l'expertise publique (imposer la transparence sur les conflits d'intérêt). Protection des lanceurs d'alerte environnementale et sanitaire. Principes du traitement effectif des alertes environnementales. L'expertise citoyenne comme pilier de la démocratie écologique. (Alliance pour la planète)
- Reconstruire un lieu d'expertise : Ouvrir de manière consultative le réseau scientifique et technique de l'Etat aux experts susceptibles d'apporter leur point de vue. L'expertise doit être utilisée avec raison et le résultat soumis au débat. Le CGP structure légère et ouverte à la concertation avait cette vocation. En regroupant les expertises diverses, en s'appuyant sur le recensement des ressources disponibles et en évaluant les objectifs assignés aux politiques économiques, le plan essayait de concilier les intérêts du plus grand nombre. La question se pose de la reconstruction d'une instance identique, lieu de démocratie « à froid ». Elle renvoie aussi au

Conseil National du Développement durable auquel le gouvernement confiait en 2003 une mission qui n'est pas étrangère au Grenelle de l'environnement. (Cgt Force Ouvrière)

- IRSN : L'IRSN a apporté son appui à des groupes d'expertise pluraliste rassemblant des intervenants d'origine différentes (experts associatifs, institutionnels, industriels, experts étrangers) sur des sujets complexes faisant l'objet de controverse (Groupe Radiécologie Nord Cotentin – Groupe d'Expertise Pluraliste mines du limousin). L'expérience réussie de l'IRSN prouve qu'il est possible de parvenir, même dans des situations dégradées de dialogue sociétal, à construire des décisions publiques de gestion de risques qui prennent en compte les conclusions d'un travail technique d'expertise mené de manière ouverte, en intégrant dans la démarche d'analyse critique les interrogations et idées d'experts venus d'autres horizons. Le processus de décisions est alors mieux compris par une grande majorité d'acteurs, et par l'opinion publique. Et il est probable que ces évaluations soient de meilleure qualité, au plan technique, que celles qui auraient résulté d'un processus classique d'instruction.

Sur cette base, un « schéma national d'expertise pluraliste » pourrait être imaginé par les acteurs du Grenelle de l'environnement », pour compléter la panoplie des modes d'action à la disposition de l'Etat (ou des Collectivités territoriales compétentes).

Un tel outil pourrait être mis en œuvre, par le décideur public concerné, chaque fois que justifié par la complexité des dossiers, associée aux risques de fracturation du débat sociétal. La recommandation d'y recourir, adressée à l'Etat ou collectivités concernées, pourrait aussi émaner d'une instance ministérielle. Une articulation avec l'Office Parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPESCT) ou de la CNDP serait à rechercher.

(Pour aller plus loin, Le Groupe radioécologie Nord-Cotentin. L'expertise pluraliste en pratique. Yves Miserey, Patricia Pellegrini. La Documentation Française. 2007.)

http://www.ecologie.gouv.fr/Publication-Le-Groupe.html?var_recherche=grnc

Renforcer les outils d'expertise au service de la décision publique

- M. Lascoumes :
 - Il faut unifier les structures publiques d'expertise sur les risques environnementaux et créer une agence sur le modèle des autres agences sanitaires qui dispose d'une capacité de production autonome
 - L'autonomie des agences sanitaires doit être renforcée, elles doivent pouvoir s'auto-saisir et communiquer sur leurs résultats
 - La coopération agences sanitaires doit être précisée et développée par leur insertion dans un réseau européen (voire au-delà)
 - Les modalités de travail de ces agences (toutes) doit être démocratisée en faisant une place dans des comités de suivi à des représentants de la société civile non spécialistes afin que soit débattus de façon diversifiée les domaines d'investigation prioritaire, les différentes modalités d'expertise, les résultats et les recommandations qui en découlent.
 - Le Comité de prévention et précaution (revu dans sa composition et ses méthodes) pourrait être un interlocuteur régulier des agences afin de faire entendre le point de vue d'acteurs sociaux diversifiés (façon Conseil économique et social de l'environnement).
- Organiser la médiation environnementale à l'échelle nationale et régionale (M PRIEUR)
- FNE : Moderniser et harmoniser par le haut le cahier des charges de tous les documents réglementaires d'information environnementale, afin de rendre systématique :
 - 1- l'examen détaillé des partis alternatifs en amont du projet, au stade des orientations stratégiques ;
 - 2 – l'analyse des moyens scientifiques et techniques mobilisés par les auteurs de l'étude (y compris références de leurs auteurs, conflits d'intérêt, etc), et l'indication objective des limites et difficultés rencontrées ;

- FNE : Généraliser l'expertise publique, aux frais du maître d'ouvrage, au stade de l'instruction administrative environnementale (sur le modèle ICPE amélioré) ;
- Reconstituer une expertise solide dans certains domaines (botanique, zoologie, écologie, toxicologie ; épidémiologie...) : FNE
- Ouverture des lieux de décisions aux scientifiques de manière à faciliter la prise en compte de l'expertise scientifique, y compris en vertu de l'application du principe de précaution (WWF)
- Suppression de l'académie de médecine et de l'académie des sciences dont le fonctionnement très critiquable a été détourné de leur devoir de vérité vers la collaboration et le soutien à des multinationales (plomb, amiante, OGM, incinération). (WWF)
- Etablir un référentiel commun des principes de l'expertise scientifique et technique (CEMAGREF)
- Coordonner les programmes d'expertise d'intérêt national (CEMAGREF)
- Organiser et coordonner la veille stratégique de l'Etat et de ses établissements publics (CEMAGREF)
- Intégrer la prospective française à la Gouvernance du développement durable (Fondation Nicolas HULOT)
- Réformer l'Académie des sciences (y intégrer les sciences humaines ; revaloriser le pôle écologie ; réformer les nominations) (Fondation Nicolas HULOT)
- En s'appuyant notamment sur les universités, mobiliser une expertise indépendante pour la qualité du débat public (CNDP)

Rendre l'expertise accessible

- Formaliser une politique de publication des informations et des expertises avec les Agences (C BRODHAG)
- Assurer et garantir la mise en ligne sur Internet de toutes les connaissances, dans les domaines environnemental et sanitaire, en particulier tous les avis (obligatoires ou sur auto-saisine) internes à l'administration dans le cadre des consultations interministérielles. (FNE)
- Faire accéder les PME-PMI à la prospective (nouveaux marchés, écologie industrielle et territoriale...) (CCIP)

THEME N°5 : LES COLLECTIVITES LOCALES ET DOM/TOM

Les modalités de la consultation du public dans la décision territoriale

- Rendre obligatoire pour la collectivité territoriale l'organisation du référendum pétition local d'initiative citoyenne à la demande d'un cinquième des électeurs (M. Prieur) Développement de procédures de consultations publiques⁵, d'organisations des conseils de développement. (C. Brodhag)
- Développer le dispositif de consultation du public (du type des débats publics) à l'amont de l'élaboration des documents de planification territoriale, et pas seulement à l'aval (enquête publique) (Mission IGE, CGPC, CGAAER sur l'étalement urbain)
- Rétablir les organes consultatifs départementaux et régionaux sur l'environnement (M. Prieur)
- Organiser la possibilité de saisir le CNDD et la CNDP (M PRIEUR)
- Rétablir les conseils départementaux et régionaux de l'environnement (M PRIEUR)
- AMF :
 - A côté de chaque niveau territorial, (communes, départements, régions...), il doit y avoir un Conseil de développement qui doit obligatoirement être saisi et consulté sur les décisions
 - Pour les projets d'une certaine envergure (restant à déterminer), prévoir l'organisation d'une consultation et d'une information du public très en amont. C'est à dire dès la définition du projet, sans attendre le stade de l'enquête publique,
 - Pour des questions portant sur des projets d'intérêt communautaire, étendre la possibilité de référendum local aux groupements de collectivités sous condition de l'accord préalable de tous les maires.

Mettre en cohérence les niveaux de planification territoriale. Pour cela, privilégier 3 niveaux: régional, aire urbaine (SCOT) et remonter les PLU à l'échelle de l'intercommunalité (Mission IGE, CGPC, CGAAER sur l'étalement urbain)

Développer l'approche intégrée par écosystème et par région biogéographique dans les politiques territoriales des collectivités locales et de l'Etat (CPER, DTA, SAR, SDRIF...). (G. Sainteny)

Qualité de la décision territoriale au sens de l'environnement et du développement durable

- Mettre en place dans les territoires des modes de décision cohérents avec les réalités écologiques et environnementales (WWF)
- Clauses de rendez-vous le plus en amont possible des projets urbains entre la maîtrise d'ouvrage et les architectes. Une instance politique élue au suffrage universel au niveau de l'intercommunalité conçue comme l'ensemble devant gérer un projet global d'urbanisme. Instaurer un plan local ou territorial de l'environnement (Ordre des architectes)
- Faire aboutir les prescriptions particulières de massifs (art 145-7 du code de l'urbanisme) dans l'esprit de la Convention alpine.
- ARF : Prévoir un avenant aux contrats de projet pour introduire le DD.
 - Demander aux préfets de région de construire les DOMO du FEDER en application du Développement Durable et conditionner l'éligibilité des actions au respect de ces principes.
 - Revitaliser la loi Voynet, la politique des pays, par son financement dans le volet territorial des contrats de pays.
 - Soutien aux conseils locaux de développement.
- AMF : Adopter une loi sur la gouvernance territoriale de l'environnement précisant les compétences environnementales qui peuvent être exercées en commun en application de l'article 72 alinéa 5 de la Constitution. Cet article qui n'a pas encore été mis en œuvre prévoit le concours de plusieurs collectivités pour l'exercice d'une compétence, admettant donc le partage à condition

⁵ Les principes de débat public peuvent partir de l'expérience de la CNDP.

que la loi autorise l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

- Définir et imposer les critères de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (par exemple : neutralité carbone, taux d'artificialisation des sols), faite en application de la directive « plans et programmes », inscrire des objectifs carbone dans les PDU. (Mission IGE, CGPC, CGAAER sur l'étalement urbain)
- Veiller à la cohérence des politiques territoriales en regard du développement durable (CAS)
- Développer la prise en compte de la biodiversité (et non plus seulement du paysage) dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...). (G. Sainteny)
- Prendre en compte des risques dans les mécanismes territoriaux de prise de décision : AFPCN : Introduire la prévention des risques dans tous les documents d'urbanisme (loi SRU), en prenant en compte l'interaction des risques naturels et technologiques. Mener à bien sur 5 ans une décentralisation des PPR, adaptée à celle de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, au prix d'un encadrement législatif ou réglementaire plus explicite et en s'inspirant d'autres procédures (secteur sauvegardé par ex.) ou des pratiques européennes.

Construire une démocratie écologique des territoires (ADF)

Quatre grandes orientations sont tracées.

- Avec l'assistance technique de la DIACT (Délégation à l'aménagement et à la compétitivité des territoires), constitution et animation d'un réseau d'échange ADF des collectivités européennes de niveau NUTS 3.
- En partenariat avec la Délégation Interministérielle au Développement durable et, le cas échéant AFNOR, trois projets.
 1. Refondre le guide SD 21000, afin d'y expliciter les enjeux du développement durable et d'en faire un support dans l'élaboration des agendas 21, à partir d'indicateurs de performance déclinés par politiques publiques.
 2. Elaborer un cadre d'excellence, venant compléter le cadre de référence et le placer dans une dynamique d'amélioration continue.
 3. Elaborer un « Référentiel de la gestion durable », non prescriptif, distinguant facteurs et résultats, à la fois cadre unique de référence et support d'audit.
- A la suite des travaux ouverts avec le CNLE (Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), élaboration d'un vade-mecum de la gouvernance.
- En partenariat avec l'Institut National des Etudes Territoriales de Strasbourg et des universitaires-chercheurs : élaborer un guide de l'évaluation des politiques publiques, en déclinant ses 3 niveaux.

PDCA 1 : Procédure Documentaire : Comparaison, Appréciation.

PDCA 2 : Processus Démocratique : Confrontation, Adaptation.

PDCA 3 : Politique Durable : Consolidation, Anticipation.

A ces grandes orientations, s'ajoutent trois propositions à caractère législatif ou réglementaire

- Considérer l'article 2 de la loi MOP de la façon suivante : « se fondant sur sa stratégie de développement durable, le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire. »
- Considérer l'article 7 de la loi MOP de la façon suivante : « la mission de maîtrise d'oeuvre doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique, économique et durable au programme mentionné à l'article 2. »
- Considérer que, dans la pratique comptable et pour les marchés sur lesquels le maître d'ouvrage a décidé d'exercer une vigilance accrue, jusqu'à l'évaluation ex-post des résultats obtenus comparés à ceux prévus, s'applique le principe : « l'engagement durable doit précéder l'engagement juridique. »

Soutien des collectivités à la mise en œuvre des démarches de développement durable dont les Agendas 21 locaux (C. Brodhag)

- Généraliser les agendas 21 locaux et régionaux (M. Prieur)
- Volet économique dans les Agenda 21 avec consultation des CCI (ACFCI)
- AMF :
 - Associer les acteurs locaux et les citoyens au processus d'élaboration des projets communaux, pour permettre leur appropriation par la population, la décision relevant pour sa part du niveau politique
 - Généraliser les Agendas 21, ou tout dispositif permettant une approche cohérente et globale de la problématique environnementale
 - Présenter au conseil municipal en début puis en fin de mandat un plan et un bilan d'évaluation des actions écologiques menées
 - Systématiser la détermination de l'empreinte écologique dans une décision relevant d'une collectivité ou de l'Etat
 - Pratiquer l'achat éco-responsable en faisant de l'achat public (Etat, collectivités) un puissant levier de développement durable avec l'incursion de clauses environnementales dans les marchés
 - Créer un fonds national du développement durable, géré par les services déconcentrés de l'Etat, afin de permettre la mise en œuvre d'agendas 21 locaux.
 - Ouvrir l'accès au FCTVA pour les prestations d'études effectuées dans le cadre de l'élaboration d'un agenda 21 local.
 - Utiliser les agendas 21 locaux mis en œuvre par les communes ou leurs groupements comme outils de contractualisation entre l'Etat, les régions ou les départements et les communes.

Organisation du système d'information partagée (Etat et collectivités locales), indicateurs de développement durable territorialisés pour servir de base au partage des enjeux et des objectifs (C. Brodhag, CAS)

Etendre à toutes les collectivités territoriales le droit à l'information et à la participation (M. Prieur) : Les principes de la Convention d'Aarhus ne s'appliquent pas uniquement à l'Etat mais s'imposent aussi à toutes les collectivités territoriales

Faciliter l'expérimentation en matière d'environnement en introduisant une souplesse maîtrisée (M. Prieur)

Dans le domaine de l'environnement, modifier l'art. 72 al. 4 de la Constitution pour permettre l'expérimentation en matière d'environnement et adopter une loi ou un règlement qui précise les domaines dans lesquels l'expérimentation est autorisée.

Lutter contre l'étalement urbain (Mission IGE, CGPC, CGAAER sur l'étalement urbain)

Plusieurs modalités sont envisageables :

- Réglementaires (par exemple, supprimer la règle de constructibilité résiduelle (L 123-1-1 du code de l'urbanisme) qui limite les possibilités de densification des secteurs résidentiels, ainsi que la possibilité de fixer des surfaces minimales de parcelles dans les PLU)
- Fiscales (par exemple, dans les zones à densifier, augmenter la TFNB sur les terrains constructibles (aujourd'hui, l'impôt est calculé en considérant ces terrains comme des friches): taxer selon la valeur vénale déclarée, la plus-value entre valeur déclarée et valeur réelle étant taxée au taux marginal d'impôt sur le revenu. Inversement, les espaces agricoles préservés au titre du schéma directeur régional et ayant fait l'objet d'une contractualisation verraient la TFNB modulée à la baisse dans le cadre du contrat),
- Les incitations financières (par exemple, introduire dans la DGF des critères permettant, pour le calcul de la dotation, de prendre en compte le maintien de surfaces naturelles; inclure dans la

DGE (ou dans la dotation globale de décentralisation) l'aide au financement de l'élaboration des documents d'urbanisme et à la mise en place des critères d'évaluation environnementale).

- Le soutien à la gestion des territoires non urbanisés (par exemple, Introduire le critère d'usage économe/ou d'artificialisation du sol dans la batterie des critères à mettre en place territoire par territoire en vue de la mesure synthétique de l'évolution de leur qualité (indicateurs de développement durable prévus par la loi Voynet pour les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, lesquels doivent être pris en compte dans les SCOT et PLU). Les mesures suivantes sont préconisées :
 - o renforcer le caractère contraignant des SCOT et rendre le PADD opposable,
 - o supprimer la règle de contractibilité résiduelle,
 - o adosser au PLU un volet opérationnel,
 - o compléter les dossiers de permis d'aménager et de projet (consommation et imperméabilisation des sols)

Renforcer le contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations individuelles (G. Sainteny)

Le déféré préfectoral doit être pleinement utilisé pour veiller au respect de l'Etat de droit. L'insuffisance des contrôles de légalité est à l'origine de bien des critiques formulées à l'encontre du droit de l'urbanisme. Les illégalités commises en matière d'urbanisme portent souvent atteintes au droit de propriété ou provoquent des préjudices irréparables à l'environnement et au cadre de vie.

Aider les collectivités territoriales dans le processus communautaire (M. Prieur) selon les modalités suivantes :

- Organiser la participation des collectivités territoriales aux processus de décision européens
- Elaborer des contrats d'objectifs pour la mise en œuvre locale des directives
- Associer les collectivités aux contentieux communautaires qui les mettent en cause et déterminer le partage de responsabilités en cas de condamnation pécuniaire par la CJCE

Faciliter les actions communes entre collectivités par une loi sur la gouvernance territoriale de l'environnement (M. Prieur)

Accorder aux collectivités locales des ressources cohérentes leur permettant d'assurer leurs responsabilités. (Contre exemple de la TIPP). (ARF)

Gérer l'environnement en impliquant étroitement les populations locales dans les DOM/TOM (Peuples autochtones de Guyane)

- Attribution de nouvelles zones de droits d'usage pour des communautés autochtones
- Application à l'Outre-mer de certaines conventions internationales sur l'environnement où elles ne s'appliquent pas aujourd'hui (ex le protocole de Kyoto en Nouvelle Calédonie)
- Application des « principes de Durban » sur l'implication des peuples autochtones dans la gestion des aires protégées
- Reconnaître le droit des communautés à participer à la gestion des ressources naturelles;
- Distribution juste et équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources se situant sur les aires protégées;
- Mise en place de cadres permettant de prévenir et de gérer les conflits qui dérivent de l'utilisation des ressources naturelles des autochtones;
- Reconnaissance de la nécessité que les peuples autochtones soient propriétaire de manière coutumière ou légale des terres et territoires sur les aires protégées, et résolution de la question du droit à la terre et aux territoires pour les peuples autochtones.
- Renforcer la participation des communautés autochtones dans les domaines publics, politiques et économiques, ainsi que dans les négociations nationales et internationales ;

- Réflexion sur la reconnaissance des connaissances traditionnelles ;
- Consentement des communautés autochtones sur les recherches effectuées dans leurs communautés.

La ratification par la France de la CONVENTION 169 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) entraînerait la mise en application de cette liste de propositions, les faisant passer du stade de recommandations à celui d'obligations. (Ligue ROC).

THEME N°6 : LES ADMINISTRATIONS ET ENTREPRISES PUBLIQUES

Imposer des délais à l'administration pour prendre les textes d'application des lois (M. Prieur)

Créer un service public de l'environnement à part entière en synergie avec les collectivités territoriales (CGT force ouvrière)

Mieux prendre en compte l'environnement dans les services de l'Etat

- Créer des services départementaux de l'environnement ou transformation des DDE en DDEE (M PRIEUR)
- Regrouper et simplifier l'administration de l'eau (rapport Keller, sénat n°352, juin 2007)
- Renforcer l'intégration des diverses administrations sur les zones côtières⁶
- Maintenir les deux pôles « environnement et développement durable », et « transport, logement aménagement », avec obligation de non cumul de la fonction de chef de pôle. (FSU).
- Création d'un corps A de l'environnement et du développement durable et élargissement des recrutements dans les corps B et C à l'ensemble de l'administration en charge de cette politique (FSU)
- Création d'un corps de l'Etat des ingénieurs environnementaux avec un pilotage auquel seraient associées les associations environnementales (ESF)
- Mise en place d'un cours supérieur sur le développement durable, comparable à l'IHEDN et appuyé sur plusieurs grandes écoles agronomiques et vétérinaires : ce cours serait ouvert à l'ensemble des décideurs publics et privés et obligatoires pour tous les élèves fonctionnaires des grandes écoles préparant aux métiers de la fonction publique.
- Décider d'une politique pénale de l'environnement à la Chancellerie. Charger un magistrat, dans chaque parquet, de l'action publique en matière d'environnement (M. Prieur)
- Créer au sein de chaque préfecture un interlocuteur unique gérant les dossiers environnementaux, en relation avec les collectivités locales (AMF)
- Créer un budget opérationnel (BOP) départemental réceptacle de l'ensemble des crédits en fonctionnement, en personnel, en investissement des services qui concourent à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable (AMF)

Représentation des ONG dans les CA des établissements publics (G. Sainteny)

Modifier le rôle des préfets au regard du développement durable

- Instituer un préfet coordonnateur de zones biogéographiques chargé des politiques de diversité biologique
- Renforcer l'intégration des diverses administrations sur les zones côtières⁷
- Orienter le rôle des préfets vers les axes suivants : conception stratégique, contrôle de la légalité, coordination des acteurs et des politiques sur le territoire, rôle de "diplomate de l'Intérieur" (CNDD)

Adoption de la charte du fonctionnaire éco-responsable (avis CNDD, mars 2005 ; M. Prieur)

Encourager une approche globale du développement durable par les fonctionnaires telle que définie par la charte de l'Environnement et par la SNDD (CNDD).

Développer la commande publique d'éco-produits (rapport Chambolle, 2006) (M. Prieur)

- Intégrer la prise en compte de l'environnement dans les marchés publics (CCIP)
- L'Etat et les collectivités locales doivent montrer l'exemple à travers leurs achats publics (Comité des directeurs du développement durable engagés)

⁶ Recommandation de l'OCDE sur les performances environnementales de la France, 1997, p. 33

⁷ Recommandation de l'OCDE sur les performances environnementales de la France, 1997, p. 33

- Réorienter la commande publique vers la satisfaction optimale du service public (en intégrant d'autres critères que les critères économiques) (Ordre des architectes)
- Favoriser une prise en compte de l'environnement dans les marchés publics (ACFCI).
- Lever les obstacles afin de conforter le développement durable dans l'achat public (D. Bureau) : Intégration des indicateurs d'objectifs et de réalisation en matière d'achat durable dans les PAP et les RAP. Assurer la sécurité juridique vis à vis de l'évaluation des offres, par le biais d'une circulaire fixant quelques paramètres de portée générale

Faire du développement durable une mission interministérielle dans la LOLF (rapport Dufau et Blessig, 2005, p 36)

Améliorer la capacité de l'Etat, des collectivités et des opérateurs économiques à gérer les crises liées aux événements extrêmes en lien avec la prévention. (AFPCN)

Elargir aux structures publiques le périmètre des entreprises soumises au reporting de la loi NRE (G Sainteny)

THEME N°7 : LES ENTREPRISES

Trois des 10 principes proposés par le « Pacte mondial » (Global Compact) :

- Principe N°7 : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
- Principe N°8 : à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
- Principe N°9 : à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Assurer la représentation environnementale dans les entreprises et son expression

- Améliorer la gouvernance des entreprises par des dispositifs incitatifs et des accords multipartites à l'échelon européen. Nommer des représentants d'ONG dans les CA. Nommer des cadres de direction en charge du climat. (Fondation Nicolas HULOT)
- Le développement durable doit entrer dans la gouvernance de toutes les entreprises de plus de 100 millions de CA (Collège des directeurs du développement durable engagés)
- Affirmer le droit à la liberté d'expression en matière d'environnement sans risques de sanctions, de licenciement - Création d'un droit à exprimer des opinions dissidentes et à les faire connaître suite aux votes dans les conseils et commissions sur l'environnement (M. Prieur)
- Création dans les comités d'entreprise d'un second collège réservé aux ONG et associations de l'environnement, représentatives et élues par les salariés de l'entreprise, dont la mission porterait sur l'environnement et la santé des salariés et des consommateurs des produits de l'entreprise. Renforcement des alertes et de surveillance des conditions de vie et de travail des employés. Expertise sur la production de l'entreprise. Droit de regard des associations de protection de l'environnement concernant les biens et services que les entreprises mettront sur le marché. (Alliance pour la planète). Entreprises concernées : entreprises de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros (critères européens).
- Réforme du paritarisme dans la formation professionnelle intégration des associations de protection de l'environnement dans l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles, participation de ces associations au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, création et prise en charge par les associations d'actions de formation liées aux métiers de l'environnement pour répondre aux demandes de la vie économique, participation de ces associations à la création et au fonctionnement des OPCA (Ecologie sans frontière)
- Inclure dans les risques présentés en CA ceux relatifs à l'environnement (FIR)
- Utiliser le rapport annuel devant l'AG pour débattre de la politique de développement durable avec les actionnaires (FIR)
- Un ambassadeur de l'environnement dans chaque entreprise française : instauration par disposition législative dans le code de l'environnement (AFITE)

Renforcer la loi NRE et promouvoir des indicateurs de développement durable pour les entreprises

- Renforcer la loi NRE et certifier les rapports développement durable.(Fondation N. Hulot)
- Développer le dispositif de reporting de la loi NRE dans le cadre d'une évaluation de la législation européenne (CFDT)
- Evolution du dispositif de la loi : élargir au secteur public et à toute entreprise de plus de 20 salariés son champ (CFDT)
- Prévoir des modalités adaptées aux petites entreprises (CFDT)
- Elargir le reporting aux filiales y compris à l'Etranger et traiter la question des sous-traitants (CFDT)

- Enregistrement public des rapports NRE (CFDT)
- Certification des rapports extra-financiers par des auditeurs spécialisés (CFDT)
- Quatre actions pour faire évoluer la loi NRE afin d'offrir aux Français une possibilité réelle de comparaison et d'action. (ONG et Syndicats : WWF, Good Planet, ESF, Greenpeace, Agrisud, Alliance, CGT, CFDT, CFE CGC)
 - Pour permettre une pleine application : La non-transmission de ces informations spécifiques doit constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de la société, envers les tiers. Le comité d'entreprise doit obligatoirement être consulté sur le rapport développement durable et son avis annexé au dit rapport.
 - Pour correspondre à la réalité de l'impact : Le périmètre de consolidation comptable qui résulte des dispositions du Code de commerce doit être retenu pour l'obligation de ce reporting social et environnemental.
 - Pour permettre une compréhension des informations : Un groupe de travail pluridisciplinaire doit être mis en place avec pour mandat de définir uniquement trois ou quatre impacts environnementaux et sociaux principaux pour chaque secteur d'activité.
 - Pour développer l'implication de l'ensemble des acteurs : Le champ d'application de ces mesures doit être étendu dans un premier temps à l'ensemble des grandes entreprises cotées ou non.
- Associer les instances de représentation du personnel au reporting social et environnemental (CFDT)
- Une réforme de la loi NRE⁸, permettrait sortir d'une logique d'exhaustivité, et se centrer sur les enjeux les plus importants⁹. Les réflexions seront menées par filières pour identifier les enjeux significatifs, ce sont sur ceux là que les entreprises devront rendre compte. (C. Brodhag)
- Un cadre rénové pour la loi NRE ; en particulier, adapter les indicateurs à l'impact réel ; mesurer l'empreinte écologique des entreprises françaises (Alliance pour la planète, WWF)
- Mieux cibler les informations émises par les entreprises en tenant compte de leur impact réel sur l'environnement et des enjeux les plus importants (WWF)
- Intégrer le développement durable dans les rapports annuels avec certification par les commissaires aux comptes.
- Mesurer l'empreinte écologique des entreprises (WWF)
- Mettre en place une comptabilité sociale et environnementale des entreprises
- Créer un observatoire des choix environnementaux en matière économique et sociale
- Le contenu du bilan développement durable annuel des entreprises doit être renforcé (Collège des directeurs du développement durable engagés)
- Étendre l'obligation de reporting aux entreprises publiques (G. Sainteny) et aux sociétés non cotées (M. Prieur)
- MEDEF : pas de « refonte » de la loi NRE mais l'appliquer, l'étendre tout en étant sélectif dans les indicateurs
- Étendre l'application de la loi NRE aux sociétés non cotées faisant un appel public à l'épargne
- Intégration de la dimension développement durable dans les rapports annuels avec certification par les commissaires aux comptes. Est-il aujourd'hui possible de ne considérer que la stricte dimension financière comme source de valeur dans l'entreprise ? L'arrêté des comptes ne doit-il être que financier ? Si l'avenir nous fait affirmer que les dimensions sociales, sociétales et environnementales participent pleinement à la création de valeur et qu'elles doivent être mesurées de manière pertinente et fiable, alors la loi doit imposer que ces dimensions fassent partie du rapport annuel de l'entreprise ! (CFE-CGC)

⁸ Proposition Jean-Philippe Teboul Good planet : I

⁹ On dispose d'un outil opérationnel pour cela le SD 21000, déjà utilisé par plus de 200 PME

- Construire une comptabilité sociale et environnementale des entreprises. Une politique de développement durable ne peut réussir que si l'on en mesure les effets et les évolutions. La comptabilité classique a su montrer son caractère universel et ses évolutions récentes permettent des évaluations « à la juste valeur », tout en facilitant les comparaisons entre entreprises. Aussi, réfléchir à la construction d'un référentiel commun, simple mais « parlant », qui aurait vocation à intégrer des risques non encore avérés mais potentiellement bien réels, à présenter la vraie valeur pérenne de l'entreprise, est aujourd'hui indispensable. Rapports annuels et comptabilité environnementale ne doivent en aucun cas conduire à une mesure unique et généralisée. Il s'agit de respecter et d'intégrer les spécificités liées à la taille de l'entreprise, aux secteurs économiques concernés ainsi qu'à la géographie des filiales et des sites, tout ceci en autorisant une mise en œuvre étalée sur plusieurs exercices. (CFE-CGC)
- Faire entrer le développement durable dans la gouvernance de toutes les entreprises de plus de 100 million de CA. Renforcer le contenu du bilan développement durable annuel des entreprises. (Collège des directeurs du développement durable engagés)
- Etablir un référentiel de base pour une méthodologie d'élaboration d'indicateurs de développement durable.
- Le référentiel sera élaboré avec les représentants des différentes branches ou filières concernées. Il ferait l'objet de révisions périodiques.
- Ses applications sectorielles ou au niveau des entreprises pourront se décliner selon les spécificités de chaque secteur, avec un corpus de méthodologies cohérentes et en respectant l'approche systémique du référentiel de base, commune à tous les acteurs.
- Le référentiel de base pourrait être reconnu par une instance appropriée (et/ou par voie de normalisation). Ses applications par branche, filière ou entreprises pourraient servir à la reconnaissance d'une qualification « développement durable » (d'actions, acteurs, projets ...) en vue de les faire bénéficier de conditions particulières. (Groupement des prestataires de services du MEDEF).
- FIR :
 - o Renforcer la prise en compte du développement durable dans la gestion quotidienne
 - Systématiser le recours aux audits sociaux et environnementaux, et publier leurs résultats
 - Identifier les impacts sociaux et environnementaux dans les comptes des entreprises (idem pour la comptabilité nationale)
 - o Campagne de promotion en faveur de l'ISR (par les acteurs de la place de Paris)
 - o Développer l'ISR par le biais de l'épargne salariale, démarche RSE système de bonus/malus, ou système de certificats verts articulés sur le volume de placements ISR
- Actions volontaires au delà des exigences légales. Etendre l'obligation de reporting aux entreprises publiques et aux sociétés non côtées. (M PRIEUR)
- Définir et tester les indicateurs de développement durable adaptés à l'activité agricole (sociale, environnementale et économique) sur des zones pilotes régionales ; Créer notamment des indicateurs de biodiversité ; associer les partenaires sociaux à l'élaboration des indicateurs de développement durable. (FNSEA)
- C Brodhag : sélectionner les indicateurs pertinents par filière
- Alliance pour la planète : Créer une réelle obligation d'information, en sanctionnant la non transmission des informations exigées par la loi. (Faute susceptible d'engager la responsabilité de la société, envers les tiers). Modifier le périmètre des entreprises assujetties afin que celui-ci corresponde au périmètre de consolidation comptable. Sélectionner les indicateurs pertinents par entreprise.

Développer un cadre RSE (responsabilité sociétale des entreprises)

- Intervention, en assemblée générale, du président du conseil d'administration ou du président du comité traitant du développement durable si il existe, gérant... pour présenter la politique environnementale (ou plus largement la politique développement durable). (MEDEF)

- Feuille de route européenne pour les entreprises RSE 2010 ; /adhérer à ISO 26000 (M. Prieur)
- Créer un comité RSE dédié ou spécialiser certains administrateurs (FIR)
- Appuyer l'Alliance européenne pour la RSE (M. Prieur)
- C BRODHAG :

Il faut développer un cadre de RSE qui tienne compte à la fois des évolutions internationales des enjeux nationaux et qui soit clair vis-à-vis du public, des consommateurs et des acheteurs publics, pour assainir les relations entre français et entreprises. Tâches :

- o Un processus de gouvernance (Etat, et parties intéressées) permettrait d'identifier les enjeux par filières, et le processus Agenda 21 le compléterait par les objectifs territoriaux.
- o Une réforme de la loi NRE¹⁰, permettrait sortir d'une logique d'exhaustivité, et se centrer sur les enjeux les plus importants¹¹. Les réflexions seront menées par filières pour identifier les enjeux significatifs, ce sont sur ceux là que les entreprises devront rendre compte.
- o Favoriser la diffusion des référentiels de qualité environnement, social, technique dans l'agriculture et les entreprises. Les faire connaître par un étiquetage compréhensible pour améliorer les relations entre le consommateur et les produits entre la société et l'économie.
- o Création d'un label¹² d'entreprise responsable environnementale et sociale, identifié dans les produits, classifié par des entreprises de cotation indépendante, Etat faisant la promotion, faire accéder ces entreprises responsables à des avantages aides allègement des appels d'offre, pour créer des relations saines et de confiance avec les administrations.
- o Obtenir l'engagement des entreprises de distribution et celles ayant un contact avec le consommateur (banque¹³) un étiquetage développement durable des produits avec un système simple par couleur ou étoiles (type étiquetage performance thermique des produits).
- o Respecter une cohérence internationale, les contraintes mises sur les entreprises doivent être considérées dans le contexte international de façon à mettre en valeur ce qui est exemplaire en France par rapport à d'autres pays, adopter une attitude offensive notamment dans le cadre de la présidence française de l'UE. Veiller à l'application de la réglementation en général dans les produits importés (comme les Etats Unis)
- Inspections générales de l'environnement, des affaires sociales, des mines : Les notions de RSE n'étant pas suffisamment mûres pour donner des directives claires, les tentatives d'établir un contrôle ou d'étendre le champ d'application de la loi NRE sont prématurées. Les propositions sont donc :
 - De clarifier les objectifs de la loi et la lecture du décret par la rédaction d'un "mode d'emploi"
 - De faciliter l'utilisation de ces données extra financières par les parties prenantes, notamment par des formations, des manifestations, un regroupement de ces données sur un site Internet dédié, une valorisation des bonnes pratiques de rapportage (et non de RSE à ce stade)
 - De poursuivre la sensibilisation des grandes entreprises : c'est bien elles qui devraient être les plus sensibles aux enjeux de la RSE car elles sont confrontées à des problèmes de dialogue social, d'insertion dans leur environnement et de conquête de marchés dans des pays culturellement éloignés
- Institut français des administrateurs

1- le dispositif juridique français est suffisant. En revanche, il appartient aux Conseils de participer à la définition du champ applicable à la société et en veillant au respect des engagements pris. De ce point de vue l'engagement du Président du Conseil est déterminant.

¹⁰ Proposition Jean-Philippe Teboul Good planet : I

¹¹ On dispose d'un outil opérationnel pour cela le SD 21000, déjà utilisé par plus de 200 PME

¹² Proposition Martial Demange : CJD

¹³ Les Caisses d'épargne mette en place un tel système. Des distributeurs français envisagent l'étiquetage carbone. L'AFNOR pourra se voir confier une mission de normalisation sur ce thème.

2- La mission du Conseil est en particulier de :

- a. – s’assurer du respect des valeurs de l’entreprise et de ses engagements RSE
 - b. – veiller à une bonne maîtrise du « risque RSE » ;
 - c. –d’intégrer la dimension RSE dans la stratégie long terme de la société. Pour cela, il doit :
 - 1- faire établir par le management une « cartographie des risques RSE » .
 - 2- veiller à la qualité des outils de reporting : le « rapport NRE » doit traduire les réalités et opérationnel (réflexion sur les indicateurs et le périmètre).
 - 3- programmer dans le cadre des ordres du jour du Conseil trois débats approfondis :
 - sur la politique RSE, à l’occasion de l’examen et de l’adoption du rapport de gestion
 - sur la cartographie des risques RSE
 - sur l’adéquation du comportement des dirigeants aux principes et règles éthiques
 - 4- s’assurer que les administrateurs reçoivent bien(et à temps) toutes les informations utiles à la bonne compréhension des enjeux RSE et de leur impact sur la société et qu’ils bénéficient quand cela est nécessaire de la formation nécessaire.
 - 5- se doter d’une capacité d’expertise suffisante.
- MEDEF : Intervention en Assemblée générale du Président ou du Président d’un comité développement durable s’il existe, pour présenter la politique de développement durable et d’environnement de l’entreprise
 - Alliance pour la planète : Accentuer la responsabilité de l’entreprise en cas de dommage environnemental.
 - ARF : les entreprises devraient transmettre les informations environnementales aux collectivités territoriales. (impact des activités sur les milieux, situation de l’entreprise par rapport aux autorisations et au regard des produits REACH, risques etc...)

Intégration des ONG de l’environnement dans le paritarisme des comités d’entreprise (Ecologie sans Frontière)

Création au sein du comité d’entreprise, en concertation avec les syndicats et le patronat, d’un second collège réservé aux ONG et associations de protection de l’environnement, représentatives et élues par les salariés, ayant pour mission précise de veiller à tout ce qui touche à l’environnement et à la santé des salariés et des consommateurs destinataires des biens et services produits par l’entreprise.

Renforcement des alertes et de la surveillance des conditions de vie et de travail des employés. Expertise sur la production de l’entreprise. Droit de regard des associations de protection de l’environnement concernant les biens et services qui seront mis sur le marché.

Une telle réforme permettrait d’appliquer le principe de prévention dans l’entreprise, par le biais de l’expertise dont disposent les associations de protection de l’environnement. L’image des entreprises françaises serait renforcée auprès des citoyens et à l’étranger, grâce à une production responsable du point de vue de l’environnement.

Intégration d’une compétence environnementale dans les entreprises (CHSCT) et comités d’entreprise (Alliance pour la planète, WWF)

- Création obligatoire d’une commission développement durable au sein des comités d’entreprise. Que ce soit dans la phase initiale de diagnostic ou ensuite en phase de suivi annuel, cette commission devrait pouvoir faire appel, tout comme la commission économique, à un expert issu du monde associatif spécialisé dans les domaines de l’activité de l’entreprise. Cette commission aurait également à réfléchir à la dimension pédagogique auprès des salariés et à travailler sur les impacts en termes de formation et communication. Elle donnerait un avis consultatif sur le rapport annuel. (CFE-CGC)
- Intégration dans les comités d’entreprise d’une compétence environnementale afin de disposer d’une expertise interne susceptible d’aider à la prise en compte des décisions (WWF)
- Réunion publique annuelle associant direction des entreprises, représentants du personnel, pouvoirs publics locaux, associations de défense de l’environnement, associations de riverains doit être organisée sur chaque site à risques. (CGT)

- Introduire le développement durable dans les prérogatives des CE et CHSCT (CFDT)
- Instaurer une compétence « environnement » des CHSCT (CGT)
- Etendre le droit d'expertise économique aux questions d'environnement et de développement durable (CFDT)
- Pour les grandes entreprises : instaurer un dialogue régulier avec les parties prenantes extérieures à travers la concertation au niveau des sites (en associant les collectivités, associations etc...) (CFDT)
- Renforcement de la prise en compte des problématiques environnementales au sein des entreprises par l'information et/ou la formation d'au moins un délégué au sein des CHSCT (Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions du travail) ou, pour les structures de moins de 50 personnes, des comités d'entreprise. (WWF)
- MEDEF : en interne : pas opposé à l'environnement comme sujet des CE et CHSCT. Il faut assurer l'information sur les possibilités dont disposent les membres des CHSCT (émanation des CE) en matière d'environnement et de santé au travail. En effet, la dimension environnementale fait déjà partie des missions du CHSCT dans la mesure et dans la limite où elle peut avoir des conséquences sur la santé des salariés. Par exemple : le CHSCT est consulté sur le dossier établi à l'appui de la demande d'autorisation d'une installation classée (article L. 236-2 du code du travail) ; il est consulté sur le plan d'opération interne (article R. 236-10-1 alinéa 2 du code du travail) ; il est consulté dans les établissements comprenant au moins une installation classée, sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation

S'agissant de l'expertise « CHSCT » : cette possibilité existe déjà « le recours du CHSCT à un experts en risques technologiques peut intervenir dans les établissements comprenant au moins une installation classée SEVESO II seuil haut dans deux cas : lors de l'information du CHSCT sur les documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE : L. 236-9 du code du travail ; en cas de danger grave en rapport avec l'installation.
- MEDEF : Accord pour des espaces de concertation permettant d'éclairer les différentes structures de l'entreprise sur les questions environnementales. En externe : établir des panels pour échanger avec les associations à caractère environnemental

Encourager les entreprises à respecter l'environnement

- Création d'un label d'entreprise responsable environnementale et sociale, (CJD), identifié dans les produits, classifié par des entreprises de cotation indépendante, Etat faisant la promotion, faire accéder ces entreprises responsables à des avantages aides allègement des appels d'offre, pour créer des relations, saines et de confiance avec les administrations. (C. Brodhag)
- CJD : 3-4 indicateurs simples pour mesurer la performance
- TVA différenciée pour les produits favorables au développement durable (C Brodhag)
- CGPME : reconnaître un statut « matière première recyclée »
- MEDEF : disposé à émettre des recommandations fermes pour informer les actionnaires des aspects environnementaux
- Accroître les incitations fiscales en faveur des entreprises. Incitation à l'innovation des PME. Investissement Ethique, responsabilisation au niveau de l'entreprise. Certaines entreprises ont pris conscience des enjeux du développement durable, en partie grâce aux demandes inhabituelles de leurs parties prenantes, ou aux exigences de certains actionnaires qui revendiquent une nouvelle philosophie d'investissement. L'investissement éthique, ou l'investissement socialement responsable. (Françoise GROSSETETE)
- APCA : Assemblée permanente des chambres d'agriculture :
 - o Promouvoir les démarches de qualité environnementale, développer la communication et l'étiquetage, développer la durabilité des ressources naturelles : valoriser les produits HQE
 - o Responsabiliser les filières de production : inciter les agriculteurs à la mise en place d'outils d'enregistrement des pratiques et traçabilité des produits ; pérenniser le recyclage agricole ; améliorer la communication sur les pratiques agricoles ; promouvoir la certification ; acquérir des références sur les impacts environnementaux des filières de production.

- o Valoriser les enjeux nutritionnels des productions agricoles.
- o Encourager les modes de production de consommation responsable
- o Assurer l'harmonisation européenne des réglementations relatives aux productions (protection des plantes ; signes de qualité...)
- Permettre aux PME-PMI de valoriser leur engagement environnemental (modes de reconnaissances comme les labels ou la certification, prise en compte par les donneurs d'ordre au niveau des prix...) (CCIP)
- Mieux informer les entreprises et les clients sur les enjeux du DD (changement climatique et efficacité énergétique). Que la tonalité de la demande des clients prenne en compte un objectif d'efficacité énergétique et pas uniquement les aspects esthétiques ou fonctionnels. (CAPEB : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment)
- Soutenir, par les pouvoirs publics, les actions développées par les organisations professionnelles pour accompagner les entreprises et en particulier, les plus petites d'entre elles. (UPA)
- La fiscalité écologique est recommandée pour orienter les marchés. La compensation des émissions de carbone doit être encouragée pour les ménages et activités. (Comité des directeurs du développement durable engagés).
- Renforcer le soutien financier (par des dispositions fiscales par exemple) aux opérations sectorielles et territoriales organisées par les professionnels, qui visent à développer la sensibilisation et l'information des entreprises en matière d'environnement (CGPME)
- Inciter les PME à faire du développement durable. Etendre le champ des écoprofiles (analyse du cycle de vie) (M PRIEUR)
- OREE : Favoriser le développement de l'écologie industrielle
 - o Soutenir le Pôle français d'écologie industrielle (PFEI).
 - o Un engagement politique et financier fort des pouvoirs publics sur un programme
 - o Etudes de métabolisme territorial (analyse des flux et processus sur un territoire)
 - o Mettre en cohérence les travaux sur les éco-régions avec les stratégies d'écologie industrielle
 - o Favoriser le recyclage et la valorisation des déchets pour faire du déchet une ressource
 - o Rationaliser le découpage des compétences sur un territoire entre les différentes entités
 - o Favoriser, par des incitations fiscales ou réglementaires, l'intégration de l'EI dans les procédures de création (ou de réhabilitation) et de gestion des ZA
 - o Respecter la hiérarchie des modes de traitement de déchets : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation et en dernier lieu élimination (incinération, CET).
 - o Fiscalité incitative
 - o Sensibiliser, et former à l'EI...et promouvoir une approche systémique du territoire dans les branches de l'enseignement, de l'administration publique et des chambres consulaires.
 - o Moyens humains et financiers pour animer des projets locaux d'écologie industrielle
- FNSEA :
 - o Développer la contractualisation et la transparence : impacts en matière économique (marché, investissements), sociale (sécurisation des revenus ; emplois).
 - o Co-responsabilité de la filière (ex : charte colza où tous les partenaires concourent ensemble à la réalisation d'objectifs communs : réduction de gaz à effet de serre).
 - o Encourager les exploitations vers une démarche qualifiée ou certifiée par organisme tiers.
 - o Pour les exploitations certifiées :
 - Accès facilité aux aides publiques,
 - Exonération fiscale,
 - Allégement des contrôles conditionnalité,

- o Campagnes publiques de promotion pour une meilleure lisibilité par le consommateur des signes de qualité ;
- o Contractualisation pluriannuelle avec l'aval, pour une meilleure sécurisation des débouchés.
- ECO EMBALLAGES :
 - o Encourager les achats et les consommations responsables
 - o Réussir la décentralisation des déchets
 - o Généraliser le principe d'incitation à trier
- APCA
 - o Agir pour l'équilibre des territoires :
 - développer la contractualisation entre agriculteurs et collectivités territoriales notamment dans le cadre des projets de développement territorial,
 - soutenir et amplifier la certification PEFC des forêts en luttant contre le morcellement de la propriété forestière et en améliorant les aides au regroupement,
 - développer la contractualisation entre propriétaires forestiers et collectivités territoriales sur les services rendus par la forêt à la société (accueil au public,...).
 - o Encourager les entreprises respectueuses de l'environnement
 - promouvoir les démarches qualité et environnementale,
 - développer la communication et l'étiquetage,
 - Mettre en place une fiscalité environnementale en faveur des exploitations,
 - Valoriser les services environnementaux.
 - o Développer la durabilité des ressources naturelles
 - sensibiliser, former, rechercher et innover sur les modes de production durables et agir,
 - promouvoir des projets de territoire cohérents, intégrant les différents enjeux du développement durable et prenant en compte l'ensemble des ressources naturelles,
 - valoriser les produits « Haute Qualité Environnementale » et promouvoir l'utilisation de produits renouvelables,
 - favoriser l'utilisation économe des ressources et le recyclage.
 - o Responsabiliser les acteurs
 - responsabiliser les filières de production,
 - valoriser les enjeux nutritionnels des productions agricoles,
 - encourager les modes de production et de consommation responsables
- Marcel BAYLE (Professeur à l'Université de Limoges) : Introduire dans le code du commerce une disposition créant un système de responsabilité civile à la charge des organismes qui financent des activités polluantes ou dangereuses (Etablissements de crédit, sociétés commerciales).
- MEDEF :
 - o Promouvoir un cercle vertueux de la protection environnementale
 - o Encourager les nouvelles formes de régulation développées par les entreprises, qui incitent à la performance environnementale, comme celles basées sur des engagements volontaires et contractuels.
 - o Accorder un statut officiel à ce type d'engagements.
 - o Favoriser les mesures de certification des entreprises dans la réglementation
 - o Favoriser les procédures « d'auto-audit » ;
 - o Développer la diffusion des bonnes pratiques en leur attribuant une véritable valeur.

- Reconnaître les accords contractuels concernant l'environnement, basés sur des règles du droit civil et du droit commercial, sans surenchère réglementaire, dans les domaines non régis par la police administrative.
 - Soutenir les entreprises dans leur démarche environnementale en instituant une relation
 - constructive avec les autorités de contrôle
 - Organiser l'accompagnement des entreprises par les administrations et rendre les administrations de contrôle autonomes de celles qui instruisent les dossiers et proposent les prescriptions
 - Inciter les autorités compétentes à conseiller et soutenir les actions des exploitants en renforçant la coopération des entreprises, notamment avec les PME qui ne disposent pas de services dédiés.
 - Développer la prévention et les contrôles qualitatifs
 - Développer les actions de prévention ;
 - Réduire la quantité des contrôles au bénéfice d'une démarche qualitative.
 - Sensibiliser les autorités de contrôles à la régulation volontaire et contractualisée et à la diffusion des bonnes pratiques ;
 - Favoriser les procédures « d'auto-audit ».
 - Attribuer des moyens pour conduire ces nouvelles missions d'accompagnement
 - Affecter la TGAP à la promotion d'une démarche écologique efficace ;
 - Renforcer les effectifs avec la création des 400 postes d'inspecteurs d'installations classées.
 - Développer une relation de travail sereine avec les exploitants en formant les autorités de contrôle sur leur responsabilité, qui reste une responsabilité première de l'Etat et non une responsabilité personnelle.
 - Favoriser la responsabilisation et l'engagement des acteurs
 - Associer les acteurs économiques à l'amélioration de la législation;
 - Assortir les engagements volontaires de pénalités ;
 - Mieux former et sensibiliser les différentes parties prenantes à leurs fonctions et à leurs responsabilités.
 - Mise aux normes des installations non conformes avec, le cas échéant, des délais appropriés ;
 - Diminution des mauvaises pratiques ;
 - Incitation aux comportements vertueux grâce notamment à une meilleure connaissance des droits et obligations de chacun et à une association des parties prenantes dans la simplification de l'existant ;
 - Instauration d'un dialogue constructif sur les sites.
- Promouvoir les éco-activités (Comité 21) :

Soutiens à l'organisation de la filière :

- Adopter un indicateur des éco-entreprises
- Organiser en région un guichet unique pour la validation technique et la promotion marketing des éco-activités, en association avec les principales parties concernées (élus, R&D, financiers), pour soutenir des projets technologiques de création ou d'extension d'éco-entreprises.
- Encourager les syndicats professionnels des entreprises de l'environnement à créer une structure commune ayant vocation à dynamiser ces activités ;
- Encourager les grands groupes de l'environnement et de l'énergie à contracter durablement avec des éco-PME pour accompagner leur développement et favoriser l'essaimage.

- Créer au sein de l'administration un comité stratégique des éco-entreprises.

Dispositifs financiers :

- Affecter des sources de financement (CODEVI, livret A...) aux éco-activités.
- Réserver une ligne de crédit de l'ANR aux PME de l'environnement ;
- Crédit d'impôts dédiés à la recherche environnementale en soutien de l'innovation dans les PME.
- Relever la quotité de réduction de l'ISF lorsque l'investissement est réalisé dans des PME engagées dans des éco-activités.
- Renforcer les moyens d'actions du PEXE (Plan export des éco-entreprises).
- Supporter le développement de l'éco-innovation par l'épargne ISR : investissement d'un pourcentage minimum d'encours dans les PERP (plan d'épargne retraite populaire), PERCO (plan d'épargne retraite collectif) et contrats d'assurance-vie.

Simplifier le droit environnemental s'appliquant aux entreprises

- Simplifier la réglementation ; la moduler en fonction de la taille et de l'impact environnemental de l'entreprise et rationaliser les dispositifs d'aide, de contrôle et de sanction
- Instaurer la proportionnalité dans la réglementation environnementale par une rénovation de la nomenclature des ICPE et un relèvement de certains seuils pour les installations soumises à déclaration. Raccourcir les délais d'instructions pour les demandes d'autorisation ICPE lorsque les risques sont moins élevés. (ACFCI)
- Favoriser une prise en compte de l'environnement dans les marchés publics car de nombreux freins doivent être levés : formation des acheteurs à la rédaction des dossiers de consultation, meilleure connaissance des certifications environnementales ou des critères techniques à introduire et dans le même temps développement d'une offre de produits et services plus importante
- Rationaliser la réglementation. La simplifier et la rendre plus lisible. (CGPME)
- MEDEF :
 - Assurer la lisibilité et la cohérence du cadre relatif à la protection de l'environnement, de son élaboration à sa mise en œuvre
 - Simplifier le cadre existant pour assurer sa lisibilité :
 - Modifier le Code de l'environnement supprimant ainsi les redondances et les contradictions..
 - Ne pas légiférer lorsqu'un règlement ou des arrêtés, ou encore des engagements volontaires suffisent pour atteindre les objectifs fixés. Veiller aux surcoûts administratifs et rigidités des outils envisagés.
 - Assurer la cohérence de la réglementation pour une meilleure mise en œuvre des dispositifs existants
 - Garantir la bonne articulation des polices de l'environnement (ICPE, eau, déchets...) avant l'adoption d'une loi ou d'un décret.
 - Coordonner les services de l'Etat et rendre cohérentes leurs actions.
 - Améliorer la coordination avec les réglementations et les dispositifs au niveau communautaire
 - Transposer et mettre en œuvre les textes communautaires, sans surenchère et sans oublis ;
 - Informer sur et rendre transparentes les actions de l'OCLAESP, et développer la coordination de ces actions avec les autres administrations.

Promouvoir le management environnemental

- Encourager la complémentarité entre démarches volontaires et réglementaires. Mécanismes incitatifs pour les entreprises certifiées ISO 14001 ou engagées dans les démarches 1.2.3 Environnement (ISO 14001 par étapes) : allègements des contrôles réglementaires, de reporting à

l'administration, de fiscalité environnementale. Objectif : doubler le nombre de sites certifiés en France d'ici 5 ans.

- Fixer des engagements environnementaux et des référentiels de qualité y compris dans les PME. Reconnaître un statut « matière première recyclée » (CGPME)

THEME N°8 : L'INFORMATION SUR LES PRODUITS

Concevoir la publicité, la sensibilisation du grand public et l'action des médias dans une perspective de développement durable

- Réguler la publicité en vue d'une démarche éco-responsable, pour : ne pas induire en erreur le consommateur sur la réalité écologique du produit ; promouvoir les allégations environnementales officielles reconnues ; et ne pas représenter un (Contrôle par CSPCD) (FNE)
- Mettre en place une vaste campagne grand public d'information et de sensibilisation, type grande cause nationale, menée par les Pouvoirs publics et relayée par les différents acteurs socio-économiques. Campagne tv, radio, presse sur plusieurs années, pour « donner envie sans capulter ». (UPA)
- Interdire la diffusion par les télévisions de publicités induisant des comportements nocifs à l'environnement (G Sainteny)
- Campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation (écoles, entreprises...) inciter à modifier durablement leur comportement quotidien (spots publicitaires à heure de grande écoute, sites internet...). (Françoise GROSSETETE)
- Intégrer une disposition relative à l'environnement dans les obligations des services audiovisuels (G SAINTENY)
- Transformation du Bureau de Vérification de la Publicité (BVP) en autorité administrative indépendante au sein de laquelle siègeraient des professionnels (annonceurs et agences), des représentants des pouvoirs publics et de la société civile (associations consoméristes et ONG environnementales). (WWF)
- Encadrement de l'utilisation de l'argument écologique par des règles juridiquement contraignantes et applicables. (WWF)
- Encadrement des publicités pour les produits polluants et énergivores avec indications obligatoires de l'impact environnemental (empreinte énergétique, nuisances sonores, toxicité) des produits. (WWF)
- Création d'une responsabilité juridique des médias en cas de désinformation sur le plan environnemental. (WWF)
- Imposition aux média d'un quota d'espaces sur les thèmes environnementaux et consoméristes. (WWF)
- Intégrer une disposition relative à l'environnement dans les obligations des services audiovisuels (C Brodhag)
- Modifier les cahiers des charges des TV publiques pour intégrer la diffusion de programmes sur le développement durable à des heures de grande écoute (G. Sainteny)
- Engager des actions prioritaires nationales de contrôle de l'application des textes sur la publicité et les enseignes en renforçant la circulaire du 5 avril 2001 (M. Prieur)
- Généraliser l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leurs messages publicitaires à l'ensemble des entreprises (G. Sainteny)
- Modifier les cahiers des charges des télés publiques pour intégrer le développement durable (G SAINTENY)
- Fixer par voie réglementaire les exigences que doivent respecter les annonceurs en ce qui concerne la publicité sur les produits dans la perspective du développement durable (C Brodhag)
- Corinne Lepage :
 1. Systématiser un temps d'antenne, d'écoute ou de lecture consacré à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement sur chaque média à une heure de grande visibilité et d'écoute.
 2. Intégrer le décryptage de l'image et du message publicitaire dans le cursus scolaire des écoles primaires.

3. Réglementer la publicité :

- Interdire la publicité destinée à des enfants de moins de 12 ans et l'utilisation d'enfants de moins de 12 ans dans la publicité.
- Créer un organisme indépendant pour le contrôle de la publicité, en lieu et place du BVP avec pouvoir d'interdire les messages trompeurs.
- Appliquer la disposition de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 sur l'interdiction de publicité pour les produits énergivores (4X4, climatisation, chauffage à faible efficacité énergétique....).
- Comité 21 : Publicité
 - Faire évoluer les parties prenantes présentes au sein du BVP (ONG, associations de consommateurs...) et renforcer les pouvoirs de contrôle de ces derniers afin de passer à une logique de co-régulation.
 - Concernant les publics les plus facilement influençables, notamment les jeunes, au-delà du rôle primordial de l'exercice de l'autorité parentale, encadrer plus fortement les publicités qui s'adressent aux enfants de moins de douze ans et créer des programmes de formation à l'esprit critique des jeunes face aux messages publicitaires.
 - Contraindre les annonceurs, lors de tout achat d'espace publicitaire, à contribuer au financement de messages éco-responsables (contribution à un éco-temps).
 - Affecter 1% des budgets publicitaires des secteurs énergie et transport (automobile et avion) à des campagnes d'information publique sur la lutte contre les changements climatiques et la consommation responsable.

Développer les écolabels et les étiquetages

- Définir des signes officiels de qualité valant signal d'achat (Consommateurs)
- Développer l'information économique sur la consommation durable (G. Sainteny) Il s'agit de pouvoir comparer le prix d'achat de produits écologiques (produits écolabellisés par exemple) ou le coût de comportements durables (en matière de transports ou d'utilisation de certains produits) à celui d'un produit ou un comportement ordinaire remplissant la même fonction.
- Mieux informer les Français sur les problèmes de déchets et de tri (Harmoniser les couleurs utilisées pour les collectes sélectives). Assurer une meilleure transparence de l'information. (ECO-EMBALLAGES)
- Permettre au consommateur de connaître les impacts de ses achats (Recours aux éco labels ; harmonisation et simplification du nombre et de la visibilité des éco labels ; réglementation des labels autoproclamés et des formulations non vérifiées ; création d'un logo « recyclage » qui permettrait une réelle visibilité et efficacité). (WWF)
- Engagement des entreprises de distribution ou ayant un contact avec le consommateur (banque) pour un étiquetage développement durable des produits. (C Brodhag)
- Créer un label officiel du développement durable applicable aux produits (biens et services) : DIDD
- Mieux informer le consommateur sur la performance environnementale et sociale des produits et des procédés de fabrication (CONSOFRANCE)
- Favoriser les référentiels de qualité environnement, social, technique dans l'agriculture et les entreprises. Les faire connaître par un étiquetage compréhensible. (C Brodhag)
- Orée : favoriser le développement de l'écoconception par la formation (interventions de l'ADEME, des chambres consulaires, des écoles et lieux de formation initiale), les mesures fiscales, les certifications éco-conception ; l'information du consommateur, l'étiquetage sur des points prioritaires (ex : CO2), l'évaluation environnementale des projets technologiques subventionnés.
- Promouvoir les actions citoyennes individuelles (M. Prieur) dans les domaines suivants :
 - réduction des déchets et tri : incitation par la pesée embarquée, le compostage
 - économie d'eau et d'énergie

- sauvegarde de la diversité biologique et paysagère par des servitudes volontaires conventionnelles à créer par la loi
- informer l'administration des atteintes à l'environnement
- actions de sensibilisation des consommateurs sur les éco-labels européens et nationaux (rapport Chambolle plan d'action écotecnologies, 2006)
- Comité 21 :
 - Développer et préciser l'étiquetage des produits
 - Créer dans chaque métropole régionale une exposition permanente sur le développement durable (couplée à un centre d'initiation ou d'information ou à un guichet unique pour les porteurs de projets...).
 - Renforcer la participation des jeunes français aux programmes européens de type Erasmus sur le développement durable, par exemple les campus responsables.

THEME N°9 : LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Créer un statut spécifique pour les associations et fédérations

- Reconnaître un statut spécifique aux associations et à leurs fédérations qui participent aux commissions consultatives (au niveau départemental, régional, national). Préciser les droits et devoirs (C. Brodhag)
- Reconnaissance des partenaires environnementaux : un statut pour les associations de protection de l'environnement représentatives et légitimes (APERL) (FNE)
- Statut d'acteurs civiques des ONG (M. Prieur)
- Vote d'une loi instituant formellement le dialogue environnemental, à tous les niveaux de la vie économique et institutionnelle française. La mise en œuvre du dialogue environnemental nécessite logiquement la reconnaissance des associations de protection de l'environnement en tant que véritables partenaires environnementaux, acteurs à part entière de ce dialogue. Ceci passe par plusieurs points concrets : élaboration d'un statut de ces associations, à travers l'établissement de critères de représentativité, octroi de moyens stables et renforcement de la sécurité financière pour les associations majeures, dialogue et information permanents avec les pouvoirs publics à tous les échelons de la hiérarchie, partenariats et coopérations avec les autres organisations représentant la société civile organisée (notamment les syndicats d'employeurs et de salariés); impératifs de concertation et de négociation avec les ONG dans les processus de prise de décision environnementale... (ESF)
- Permettre à la population et aux associations de protection de l'environnement de participer au processus décisionnel (FNE)
- Formaliser un nouveau statut juridique des organisations de protection de l'environnement (associations ou fondations agréées) (MEDEF)
- Compléter le titre IV du Livre I du code de l'environnement (art. L. 124-1 s.) par un chapitre III définissant des « franchises associatives » sur le modèle des franchises syndicales et le mode de financement de ces mesures. (Société Française du Droit de l'Environnement)

Assurer les moyens financiers de la représentation des associations

- Mesures fiscales sur les adhésions et les dons des particuliers et des entreprises aux associations de défense de l'environnement (M. Prieur)
- Introduire des financements de type jetons de présence dans les commissions et financement parafiscal (C Brodhag)
- Définir les conditions et les modalités du financement des organisations de protection de l'environnement : Etablir un cadre répondant à des conditions de transparence et de flexibilité, mise en place d'un financement de l'Etat. (MEDEF)

Affirmer le droit à la liberté d'expression en matière d'environnement sans risques de saisies (M Prieur) : Une association d'environnement ayant perdu son action ne doit plus pouvoir être condamnée à payer les frais exposés sous peine de violer l'art. 3-8 de la Convention d'Aarhus.

Instituer le recours collectif du type class action (action de groupe) dans le domaine de la consommation (projet de loi 2006) et de l'environnement (D4E, (M. Prieur)

- Instaurer un système de class action permettant aux consommateurs d'exercer leurs droits y compris dans le domaine de la santé et de l'environnement. [p.m. cf. proposition de loi « Chatel » visant à instaurer les recours collectifs de consommateur] (C. Lepage)
- En ce qui concerne la question des recours collectifs environnementaux, la réponse ne peut être apportée uniquement par la France, au risque de pénaliser les seules entreprises implantées en France. Cette problématique ne peut relever que d'une réponse collective de l'Europe. Ce n'est donc qu'au niveau européen que la class action pourrait éventuellement être étudiée au cours d'une réflexion qui devrait être très équilibrée. Il faut éviter tout recours collectif disproportionné qui engorgerait les tribunaux comme c'est le cas au États-Unis. (Françoise GROSSETETE)

Présence des associations dans la gouvernance de certains établissements publics

- Présence dans les conseils d'administration des grands instituts de recherches de représentants des ONG et présence aux comités scientifiques des grands instituts de recherche de grands scientifiques reconnus, proposé par les ONG et accepté par les dirigeants des instituts (MAP)
- Intégrer les associations de l'environnement dans les CA des établissements publics intervenant dans le champ soit des politiques environnementales stricto sensu, soit dans celui des politiques publiques devant impérativement intégrer les exigences environnementales (transports, énergie, agriculture...) (D4E)

Organiser une conférence annuelle des associations de protection de l'environnement autour du MEDAD (G. Sainteny)

Organiser la participation des ONG aux instances internationales (ref Aarhus) (M. Prieur)

Selon les modalités suivantes :

- mise en place d'un groupe de contact des ONG françaises intéressées aux aspects internationaux et circulation de l'information internationale auprès des ONG et du public
- veille et suivi des activités des secrétariats des conventions internationales sous la responsabilité d'une ONG responsable du contact
- rencontres régulières entre ce groupe de contact et les autorités françaises avant les conférences internationales et après
- participation régulière d'ONG françaises aux conférences des Parties et aux négociations internationales avec l'aide du gouvernement
- assistance et aide apportée aux ONG francophones en matière d'environnement
- organisation d'un suivi de l'application en France des conventions internationales sur l'environnement
- réforme des conditions jurisprudentielles de recevabilité des recours en cas de non respect des traités

Organiser la participation des ONG aux instances communautaires (M. Prieur)

Selon les modalités suivantes :

- Accréditer un plus grand nombre d'organes français de la société civile auprès du Parlement européen
- Préparer et suivre les décisions des 32 comités d'exécution sur l'environnement auprès de la Commission européenne en concertation avec les ONG
- Organiser des procédures de participation du public et des ONG d'environnement au processus normatif communautaire aux phases de la préparation des décisions de leur négociation et de leur exécution.

Autoriser les endowments accounts (G. Sainteny)

Autoriser les ONG et fondations à gérer leurs avoirs au delà des SICAV agréées par la Banque de France (G. Sainteny)

Etablir une charte déontologique de l'association représentative dans le domaine de l'environnement (précisant des critères de représentativité, de reconnaissance institutionnelle, d'indépendance, de compétence....) (C Brodhag)

Etablir les conditions d'une bonne gouvernance des organisations de protection de l'environnement : Publication de rapports annuels pour une plus grande transparence, Instauration d'une « Charte de la participation » devant être signée par les organisations agréées. Celle-ci comporterait des règles déontologiques pour une bonne gouvernance et un engagement à la légalité des actions menées. Inciter les organisations de protection de l'environnement à mettre en place des certifications qualité (exemple ISO 9001) comme le font les opérateurs économiques. (MEDEF)

THEME 10 : LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LES INSTITUTIONS

Elargir le champ de compétence du CES à l'environnement et modifier sa composition

- Elargir les compétences du CES à l'environnement (G. Neron)

Réforme et modernisation du CES : : pour un **Conseil économique, social et environnemental de la République** : ce Conseil devra intégrer les préoccupations environnementales dans son domaine de compétence, tout en assurant une meilleure illustration de la diversité et de la richesse de la société civile organisée. Il doit également être mis en mesure d'assurer pleinement sa fonction de conseil aux pouvoirs publics. Ceci nécessitera une révision de la Constitution dans son chapitre XI (articles 69 à 71), et réforme de l'Ordonnance de 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social et des décrets d'application. Redéfinition de sa fonction (domaine de compétence, dénomination), réforme de sa composition (composition, mode de désignation des membres), de ses attributions (saisines facultatives et obligatoires pour avis, association à l'élaboration de textes, consultation, études), de son fonctionnement (renforcement du dialogue avec les pouvoirs publics, financement, lien organique avec les CES régionaux, lien avec d'autres institutions nationales). A l'avant-garde des institutions en matière de dialogue, concertation et information, plus proche des citoyens, le conseil économique, social et environnemental de la République servira de « laboratoire » à la mise en place des nouvelles politiques publiques tournées vers un développement durable crédible. Il sera le lieu par excellence du dialogue environnemental (ESF -Ecologie sans frontières)
- Elargissement des compétences du Conseil économique et social au domaine de l'environnement (Mme Nathalie KOCSIUSKO-MORIZET : projet de loi constitutionnelle)
- Elargir les CES régionaux à l'environnement (M. Prieur)
- Transformer le Conseil Economique et Social en Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) : ACFCI
- Pour un Conseil économique, social et environnemental (CESE): avec un collège « Représentants des intérêts de protection de la nature et de l'environnement » et la création d'une section environnement. Modification Constitution. (FNE)
- Alliance pour la planète : Réforme de sa fonction (domaine de compétence, dénomination) , de sa composition (révisée périodiquement), de son fonctionnement (renforcement du dialogue avec les pouvoirs publics, financement, lien organique avec les CES régionaux, lien avec d'autres institutions nationales), de ses attributions (saisines facultatives et obligatoires pour avis, intervention obligatoire du CES et des CESR, avant tout projet de portée nationale à impact social ou environnemental, aux fins d'organiser un débat national et local ; les conclusions de ce débat étant rendues publiques (procédure dite du « temps réservé »), consultation, études en particulier prospective, mise en œuvre d'une expertise pluraliste,). Le doter de l'expertise nécessaire. Lui rattacher le Conseil d'Analyse stratégique.
- Intégrer le volet « Environnement » dans le titre et les compétences du Conseil Economique et Social pour tenir compte des évolutions et attentes de la société civile. Intégrer dans le collège des associations des fédérations, qui seraient créées par la loi, à partir des structures de dialogue locales. (A l'instar de ce que prescrit la TSN 2006). De telles fédérations auraient pour objectifs de capitaliser le retour d'expérience sur les données scientifiques notamment, et de relayer les questionnements dans leur variété, compte tenu de leur composition plurielle. (ANCLI)
- CGT :
 - Adjoindre la dénomination environnementale au titre et aux missions du CES,
 - Elargir les compétences et attributions du CES : possibilité de saisine par le Parlement, obligation pour le gouvernement de rendre compte des suites données aux avis,...
 - Revoir périodiquement la composition du CES pour tenir compte des évolutions de la société et de l'influence des organisations qui le compose.
 - Augmenter le nombre de conseillers issus du monde associatif, de manière à permettre une représentation significative des associations de protection de l'environnement
 - CGT réservée sur un 19^{ème} collège spécifique « environnement »

- CFDT : Faire du développement durable un des enjeux de travail du CES. Faire entrer les organisations environnementales dans le CES mais il n'y a pas trois champs clos de responsabilités (social, environnement, économique)
- ESF : faire du CES un lieu de dialogue environnemental au même titre que le dialogue social
- C Martinand : Le CES peut déjà s'occuper d'environnement mais il faut sans doute que les ONG puissent constituer un groupe étoffé. Mais il faut pour cela qu'elles aient défini un dispositif de désignation.
- Réformer le CES pour l'adapter à la société actuelle et aux nouvelles questions (ARF)
- Intégrer des représentants des associations et des fédérations qui participent aux commissions consultatives (au niveau départemental, régional, national) au Conseil économique et social (C. Brodhag)
- Rééquilibrage entre les groupes avec place suffisante à ceux représentant les préoccupations écologiques et sociétales. Création d'une commission transversale permanente avec des représentants de tous les groupes et toutes les sections. (C. Martinand)
- Introduire un collège de représentants de l'environnement pris dans le collège des personnalités qualifiées (M. Prieur)
- Organiser le Conseil économique et social en trois collèges de représentants : salariés, employeurs, société civile ; revoir la procédure de nomination des personnalités qualifiées en prévoyant l'expression de besoins en compétences de l'institution et en aval un avis public de son président ; instaurer un système de renouvellement périodique par tiers du CES ; revoir tous les 12 ans sa composition (Chertier rapport 2006)

Renforcer les pouvoirs du nouveau CES (M. Prieur)

- Rendre obligatoire la consultation du CES sur les lois et décrets
- Elargir les attributions du CES en donnant à l'assemblée du Conseil le droit d'initiative de propositions de loi, en donnant la possibilité d'être saisi d'une demande d'avis non seulement par le gouvernement mais aussi par le Parlement, de pouvoir poser des questions écrites au gouvernement
- Elargir la visibilité du CES en publiant les débats comme sous la IV République.
- Donner au CES un pouvoir de médiation pour prévenir ou résoudre des conflits
- Construire un agenda partagé de réforme, connu de tous les acteurs, notamment : Elaborer de manière concertée un programme pluriannuel de réformes prévoyant les modes d'association des partenaires sociaux et acteurs de la société civile, présenté par le Premier ministre devant le Conseil économique et social, et actualisé chaque année en lien avec le programme national de réformes présenté par la France au niveau européen (rapport Chertier)
- Le CES pourrait être l'organe pivot de saisine de la CNDP (CFDT)

Transformer le CES en Conseil du développement durable . Question de son articulation avec le CNDD

- Y intégrer des représentants du monde académique et associatif. Systématiser son rôle d'analyse des textes législatifs et réglementaires au regard du développement durable. Supprimer le CNDD et transférer ses compétences au Conseil du développement durable . Refondre le CES en trois collèges : employeurs, salariés, société civile.. Le CES peut être une instance supérieure en termes de débat public, être le garant du débat et du « temps réservé ». (Fondation N. Hulot)
- Renforcer le CNDD (FIR)
- Contrairement au CES où elles ne sont pas représentées, les collectivités territoriales sont membres du CNDD dont elles constituent l'un des collèges. La suppression pure et simple du CNDD leur ôte leur représentation au titre du développement durable (CNDD).
- ARF : Affirmer le CNDD comme lieu de coordination d'échange et de co-construction des exécutifs et acteurs opérationnels. . FO : maintenir le CNDD et mieux l'utiliser.

- AMF : Créer un organe consultatif, représentatif de l'ensemble des parties prenantes de la société, et comprenant donc des représentants des collectivités. Indépendant, compétent pour s'autosaisir sur toutes les questions liées à l'environnement et au développement durable, cet organe devrait également pouvoir être saisi par les collectivités ou leurs associations représentatives. Cet organe pourrait naître :
- soit, en rendant indépendant le Conseil National du Développement Durable (c'est à dire en rompant son lien organique avec l'Etat) et en systématisant son rôle d'analyse des textes réglementaires et législatifs.
- soit en élargissant les missions du Conseil Economique et Social, à condition d'y introduire des représentants des collectivités locales.

Créer un Haut Conseil de l'Environnement (MEDEF)

Autorité indépendante à caractère scientifique chargée : d'apporter son expertise ; de développer la concertation et la collaboration en France et à l'Etranger ; de jouer un rôle de médiation dans les conflits d'usage ; de promouvoir les bonnes pratiques ; d'informer.

Créer un Conseil de la Communication et du respect de la démocratie, qui assure le respect du pluralisme et de la vie démocratique audiovisuelle (C. Lepage)

Créer un Conseil des générations futures (G. Sainteny)

Les décisions publiques ont aujourd'hui des conséquences sur les générations futures. Or, elles sont prises au nom des générations présentes. Les générations futures ne sont pas représentées dans les mécanismes d'expression démocratique. Le rôle de ce conseil serait de pallier cette carence. Il pourrait être saisi et émettre des avis sur toutes les questions et choix qui engagent les générations futures (irréversibilité, choix de long terme). Il pourrait être constitué de personnalités ayant une réflexion sur le long terme : philosophes, prospectivistes, scientifiques, autorités spirituelles...

Créer une section développement durable au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes et intégrer l'environnement dans la comptabilité nationale (G. Sainteny)

Créer un Conseil de la société civile qui représente, dans le débat politique et sans voix délibérative, la société civile. (organise des conférences de consensus ; dispose de l'expertise du CAS ; suscite des contre-expertises) ; est consulté sur les projets de lois (Corinne LEPAGE)

- Confier à un Conseil de la Société Civile la mission de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation de la stratégie nationale de développement durable, d'organiser les grands débats de société sur le mode des conférences de consensus danoises et de participer de manière consultative au fonctionnement des institutions.
- Créer de nouveaux droits pour exercer cette nouvelle citoyenneté.

Déclinaison régionale des lieux de concertation de la société civile

- Créer un réseau de chambres régionales Nature et environnement pour renforcer le dialogue environnemental (FNE)
- Création d'un conseil national de l'environnement de composition paritaire Professionnels/Associations représentatives. Sollicitation d'un avis de ladite structure avant toute décision publique. (CONSOFRANCE)
- Organiser et généraliser des lieux de dialogue pluralistes territoriaux qui mobilisent l'ensemble des acteurs locaux que sont les élus, les syndicats, les associations, les experts, les exploitants et les services de l'Etat (exemple des CLI...) : ANCLI
- Nouveaux espaces de concertation : élargissement des attributions du Conseil économique et social à l'environnement et déclinaison régionale au CESR (FNE, également WF et Alliance pour la planète)
- Même proposition que pour le CES : rééquilibrage entre les groupes avec place suffisante à ceux représentant les préoccupations écologiques et sociétales. Création d'une commission

transversale permanente avec des représentants de tous les groupes et toutes les sections.(C. Martinand)

- Elargir les CES régionaux à l'environnement (M. Prieur)
- Réformer le CESR pour l'adapter à la société actuelle et aux nouvelles questions. Demander au CESR un rapport annuel sur le Développement Durable. (ARF)
- Définir des critères de représentativité et légitimité des partenaires environnementaux (MEDEF)
- CGT : définir des critères pour la composition des conseils de développement de la société civile.
- ARF : il existe déjà des instances sur lesquelles on peut fonder la réforme des CESR (ex : commissions locales de l'eau)
- CESER, Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, avec création d'un collège nature/environnement ou rééquilibrage pour accroître les représentants APNERL (FNE)
- Faire rentrer explicitement l'environnement dans le CES et les CESR (prolonger les mandats de membres des CESR, prévu en octobre 2007, de 6 mois pour que le renouvellement intervienne après la réforme) (Gérard ADER (membre CESR Ile de France)

Réformer la sécurité sociale : ESF, Alliance pour la planète:

La recherche de l'équilibre structurel et pérenne de la sécurité sociale doit prendre en compte les questions de santé liées à l'environnement, alors qu'on sait maintenant avec certitude qu'elles sont à l'origine de nombreuses pathologies dont souffrent les Français. Les ONG de protection de l'environnement doivent être en position de discuter, de contribuer et de prendre en charge le volet Prévention.

- Intégration des associations de protection de l'environnement aux institutions régissant la sécurité sociale. Ces ONG ont également un rôle à jouer dans l'hôpital pour optimiser la consommation d'énergie, réduire la production de déchets et introduire un code de bonnes pratiques environnementales.
- Création d'un organisme intégré à la Sécurité sociale qui aurait pour fonction spécifique la prise en charge de la prévention des maladies professionnelles liées à l'activité de l'entreprise.

Aux côtés des partenaires classiques, les associations de protection de l'environnement sont de nouveaux acteurs qui apporteront leur expertise, des idées, des pratiques et des solutions nouvelles, modernes et efficaces en matière de santé publique.

Une telle réforme permettra une meilleure information du public sur l'impact sanitaire réel de la dégradation de l'environnement et de l'utilisation de certains produits polluants. Elle permettra également une amélioration substantielle de la santé des français et un changement dans les comportements des particuliers, entraînant par voie de conséquence la réduction du déficit de la sécurité sociale.

La logique n'est pas : « des Français mieux remboursés », mais plutôt « des Français en bonne santé » !

Créer une agence de l'évaluation environnementale axée sur les avis sur les études d'impact de type projets, plans et programmes (autorité environnementale) et sur l'évaluation des projets de loi (IGE, Badré, Lavoux)

Simplifier le paysage institutionnel

- Conduire, sous le contrôle du parlement, un inventaire exhaustif des instances de concertation existantes ; procéder à une simplification drastique du paysage, par suppression, fusion et rapprochement. Tenir un tableau de bord interministériel sur leur fonctionnement. Mettre en place des règles strictes pour éviter leur profusion, par exemple en prévoyant la suppression d'au moins une instance pour chaque nouvelle création. (Chertier – rapport 2006)
- Alliance pour la planète : besoin de diminuer le nombre de commissions à vocation consultative.
- FNE : pourquoi pas après examen. Il faut intégrer dans les instances ceux qui défendent les intérêts environnementaux.

Créer une agence des emplois de l'environnement (ESF)

La prise en compte des questions environnementales provoque l'adoption de nouveaux modes de comportement et de production. La société française doit s'adapter à ces bouleversements, notamment dans le secteur de l'emploi par la création et le soutien aux nouveaux métiers de l'environnement. Le domaine de l'environnement est un véritable creuset d'emplois qui peuvent profiter en premier lieu aux jeunes des quartiers en difficulté. But de cette mesure : donner la visibilité qui manque sur ces emplois-environnement.

Création, en parallèle et en liaison avec l'ANPE actuelle, d'une agence pour les nouveaux emplois de l'environnement.

Fonction principale : centralisation des informations sur les emplois et les formations environnementaux : identifier, recenser et promouvoir ces emplois.

Gestion de cette agence sur un modèle paritaire incluant les associations de protection de l'environnement.

Liaison avec la politique de formation initiale de l'Education nationale.

Agence bio-dégradable : intégration après la quatrième ou cinquième année de fonctionnement dans les structures de l'ANPE.

Créer une commission environnement ou développement durable

- Créer une commission parlementaire en charge du développement durable (Fondation N. Hulot + IGE, Badré, Lavoux+CNDP+P Jarlier)
- Commission environnement au Parlement (G. Sainteny)
- Ne plus recourir aux ordonnances en matière d'environnement afin renforcer les pouvoirs du Parlement (M. Prieur)

Articuler le débat public sur les politiques avec le travail Parlementaire (P. Zémor)

- Besoin de débats sur la politique des transports au Parlement (C Martinand)
- Organiser régulièrement devant le Parlement un débat sur le caractère durable des politiques publiques du gouvernement (M. Prieur)
- Mobiliser les parlementaires sur l'environnement (sénateur P Laffitte)

THEME N°11 : LA STRATEGIE NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Renforcer le statut de la SNDD pour qu'elle soit plus connue et qu'elle ait plus d'impact (M. Prieur).

- Introduire le développement durable dans la loi ,
- Vote de la SNDD par le Parlement
- Organiser la publicité de la SNDD
- Faire précéder la SNDD d'une évaluation environnementale
- Intégrer le développement durable dans la LOLF
- Accompagner la SNDD de stratégies territoriales en lien avec les documents régionaux d'aménagement du territoire grâce à des débats publics régionaux
- Améliorer le suivi de la SNDD.
- Soumettre la SNDD à débat parlementaire (CNDD)
- Vote de la SNDD par le Parlement (M. Prieur)

Veiller à la complémentarité entre les décisions issues du Grenelle de l'Environnement et la Stratégie nationale dont la révision doit intervenir en juin 2008 (CNDD)

Une nouvelle SNDD doit découler du Grenelle en associant l'ensemble des acteurs, avec implication du Parlement, du CES et des CESR.(Collège des directeurs du développement durable engagés)

Construire la stratégie de développement durable selon les six principes fondamentaux suivants (CNDD) :

- Se référer et s'appuyer sur la stratégie européenne de développement durable, tout en respectant la logique de subsidiarité ;
- Constituer un cadre de référence pour la nation tout entière, grâce à une élaboration impliquant chacun des acteurs ;
- Concilier les approches des différentes parties prenantes par de nouvelles modalités de gouvernance (prise en compte des divergences de vues et d'intérêt ; identification des enjeux, des problèmes et des conflits ; construction des espaces de concertation ; clarification du rôle et de la légitimité de l'expertise ;
- Construire une vision globale d'un développement durable.
- Présenter une approche cohérente à tous les échelons du territoire (SEDD, SNDD, PASER, stratégies des Collectivités) ;
- Permettre un processus d'amélioration continue : évaluation de sa mise en œuvre et des progrès accomplis, identification d'indicateurs pertinents.

Le processus d'intégration systématique doit aller plus loin lors des prochaines révisions de la SNDD, notamment utilisant des outils stratégiques tels que : l'évaluation environnementale stratégique et l'évaluation de la durabilité ; la prise en compte du développement durable dans toute les réformes de l'Etat, notamment le processus LOLF (loi organique relative aux lois de finance). (CNDD)

Améliorer le suivi de la SNDD

- Permettre un processus d'amélioration continue : évaluation de sa mise en œuvre et des progrès accomplis, identification d'indicateurs pertinents. (CNDD)
- Rapports au Parlement sur le suivi de la SNDD et des stratégies sectorielles (IGE, Badré, Lavoux)

Prendre en compte le paysage dans la SNDD (M PRIEUR)

- Intégrer le paysage et la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage dans les actions d'aménagement du territoire, dans la stratégie nationale de développement durable et dans la stratégie de développement durable du ministère de l'agriculture.
- Elaborer des stratégies territoriales du développement durable dans le cadre d'un débat public (stratégie de développement durable du ministère de l'intérieur, 2007)

THEME N°12 : CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Quelques éléments de synthèse (thèmes 1 et 2):

- Elargir le débat public en termes de saisine de la CNDP, de problématique
- Eviter les débats d'experts, d'initiés
- Clarifier la place des élus
- Améliorer les enquêtes publiques
- Proportionner les consultations à l'objet du débat
- Assurer le couplage consultation/expertise/évaluation
- Saisir la Commission « Balladur » de la question du référendum local

Elargir le champ de la consultation publique au plan national (NB : des propositions spécifiques à la consultation du public au niveau territorial figurent dans le chapitre « thème 5 : les collectivités locales et les DOM/TOM »)

- Développer la consultation du public en amont de l'élaboration des documents de planification territoriale (Mission IGE, CGPC, CGAAER sur l'étalement urbain)
- Organiser des procédures de consultations du public sur les grandes options des politiques environnementales (mise en ligne, consultation, débats publics...) en particulier mieux explorer les possibilités de concertation pour la protection de la nature et de la biodiversité (M. Prieur)
- Créer une procédure permettant au public d'être informé des projets de décrets et arrêtés généraux sur l'environnement par une publication du projet ; puis permettre au public de formuler des observations ou suggestions sur le projet. (M. Prieur)
- Renforcer la participation du public aux projets publics et privés (M. Prieur)
- Prévoir et organiser un débat public pour les projets d'intérêt régional et local et les projets en dessous des seuils de l'art. R. 121-2 c. env. (M. Prieur)
- Prévoir un temps réservé à la concertation, et négociation, dans la conduite des réformes : Réviser la Constitution pour qu'une loi organique soit chargée de préciser les conditions d'élaboration des projets de loi avec une procédure de « temps réservé » à la concertation. En amont dans de cette procédure, le gouvernement aurait à préciser les modalités de concertation retenues. En aval, il présenterait le déroulement de la concertation et les suites données.(M. Chertier, rapport 2006)
- Prévoir une loi sur l'environnement réformant à la fois les procédures d'évaluation (réforme des études d'impact) et améliorant la participation du public (G SAINTENY)
- ARF : prendre en compte, dans les consultations, l'environnement social, économique, environnemental.
- AMF : hiérarchiser les modalités du débat en fonction de leur objet, y compris dans le temps. Créer une sorte de « conseil d'éthique » du débat.
- CNDP : prévoir un « temps réservé » consacré aux consultations dans la phase de préparation des lois
- Réformer le droit des enquêtes publiques pour assurer un véritable accès à l'information avant et pendant l'enquête, pour imposer des débats publics et prendre en compte l'avis public. (C LEPAGE)
- Démocratiser les enquêtes publiques : plus en amont de la décision ; le rapport d'enquête doit présenter les réponses du maître d'ouvrage aux questions posées ; effets juridiques des avis émis ; motiver le refus de suivre l'avis du Commissaire enquêteur (FNE)
- Loi sur le dialogue environnemental : principe du dialogue environnemental ; reconnaissance des associations de protection de l'environnement ; statut des ONG œuvrant pour l'environnement ; octroi de moyens stables ; processus de partenariats, information... (ESF)

- Mettre à disposition du public les documents utilisés pour les évaluations environnementales (Badré, Lavoux, IGE)
- Revoir les dispositifs de consultation obligatoire sur des textes dès lors que des concertations approfondies auront été conduites en amont de la préparation des textes. S'appuyer sur une rénovation des instances et des procédures pour faire évoluer le dialogue (Chertier – 2006).

Elargir le champ de la consultation publique aux thématiques européennes et internationales

- Impliquer la société civile au niveau international à commencer par l'Europe (C. Brodhag)
- Améliorer la participation du public aux forums internationaux et organisations internationales dans le domaine de l'environnement (G. Sainteny)
- Promouvoir les dispositions de la convention d'Aarhus en faveur de la participation de la société civile dans les instances internationales. (M. Prieur)
- Accroître la place de la société civile française, et, plus généralement, des experts français, dans les débats amont européens. (M. Prieur)
- Institutionnaliser des groupes ad hoc de consultation élargie avec collectivités territoriales¹⁴, ONG et autres acteurs pour examiner les propositions de programmes, les livres verts et blancs et les textes communautaires (Rapport Conseil d'Etat 2007) (M. Prieur)

Prévoir les modalités procédurales de la prise en considération des résultats de la participation (M. Prieur)

Modifier la procédure des enquêtes publiques

- Simplification et amélioration des régimes d'enquête publique et création d'une procédure d'information du public en amont cad avant l'enquête publique en l'absence de débat public ou de concertation (G. Sainteny)
- Supprimer l'accord du préfet pour la tenue d'une réunion publique (qui devrait être contradictoire) à l'initiative du commissaire enquêteur ou à la demande d'une association (art. R. 123-20 code de l'environnement) (M. Prieur)
- Renforcer les enquêtes publiques : en diminuer le nombre, et axer le travail des Commissaires enquêteurs sur la concertation (Bertrand PANCHER)
- Créer un corps de facilitateurs locaux par évolution des missions des commissaires enquêteurs (Bertrand PANCHER)
- SFDE (Société française du droit de l'environnement) :
- Etendre le champ d'application de la concertation de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.
- Rajouter un alinéa à l'article L. 123-10 du code de l'environnement prévoyant une information publique de la part du maître d'ouvrage, établissant un bilan environnemental de la réalisation de son projet ainsi que des mesures adoptées et attestant du respect de tous ses engagements.
- Créer un « certificat de conformité » délivré ensuite de l'achèvement des travaux et aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact et/ou d'une enquête publique ou d'une déclaration de projet et faisant l'objet d'une publicité en mairie.

Autres modalités de consultation du public

- Organiser le processus des conférences de citoyens (M. Prieur)
- Rendre obligatoire pour la collectivité territoriale l'organisation du référendum pétition local d'initiative citoyenne à la demande d'un cinquième des électeurs inscrits (M. Prieur)
- Reconnaître le référendum d'initiative populaire en matière d'environnement (M. PRIEUR)
- Donner à 5 % de citoyens le droit de réclamer un Référendum d'initiative populaire en matière constitutionnelle, législative et locale. (C. Lepage)

¹⁴ Conseil d'Etat, collectivités territoriales et obligations communautaires, La Documentation française, 2004

- FO : faire un bilan du dispositif existant des référendums locaux avant d’aller plus loin
- MEDEF : l’éducation du citoyen est un préalable indispensable à tout processus référendaire. Par ailleurs, le risque d’une telle modalité de consultation est de voir les orientations publiques trop souvent remises en cause.
- CFDT : le référendum doit être possible, mais il n’est pas la décision et doit rester consultatif
- Conduire, sous le contrôle du parlement, un inventaire exhaustif des instances de concertation existantes ; procéder à une simplification drastique du paysage, par suppression, fusion et rapprochement. Tenir un tableau de bord interministériel sur leur fonctionnement. Mettre en place des règles strictes pour éviter leur profusion, par exemple en prévoyant la suppression d’au moins une instance pour chaque nouvelle création. (Chertier – rapport 2006) Point de divergence avec proposition précédente)
- Donner à 5 % de citoyens le droit de réclamer un Référendum d’initiative populaire en matière constitutionnelle, législative et locale. (C LEPAGE)
- Diffuser et mettre en œuvre la charte de la concertation.
- Ordre des architectes : Plutôt que de tenter de réguler la construction par un empilement de normes, utiliser l’architecte comme garant de la prise en compte des valeurs du développement durable, comme référent en matière de démocratie participative.
- Favoriser la tenue systématique de conférences de citoyens sur de grands sujets environnementaux. (OREE)
- Faciliter le repérage des acteurs publics et privés impliqués par la question environnementale : Mise en place dans les ministères et entreprises d’un interlocuteur dédié sur les questions d’environnement. Rapport annuel public du Gouvernement au Parlement sur sa politique. Idem au niveau territorial au sein des conseils économiques et sociaux régionaux. (CONSOFRANCE)
- Faciliter le débat public aussi bien sur les documents d’urbanisme locaux qu’au niveau des enquêtes publiques. (CONSOFRANCE)

Formation des élus (locaux et nationaux), des fonctionnaires et des personnels des collectivités territoriales aux principes, mais aussi à la pratique de la concertation et de la participation. (M. Lascoumes)

Sensibiliser les citoyens au débat public (ADR)

Coupler le débat avec le recours à une expertise indépendante et de qualité (CNDP)

Elargissement du champ de compétence de la CNDP

- Usage plus fréquent des débats de « problématique » ; sur saisine de possibilité d’organiser des débats publics pour des projets n’atteignant pas les seuils (CNDP) ;
- Elargir le débat public aux plus grands plans et programmes nationaux ou inter-régionaux (par exemple SDRIF) (G. Sainteny) ;
- Systématiser les procédures de démocratie participative : élargissement du champ de la CNDP y compris sur les lois relatives au développement durable; obligation pour les commanditaires de se positionner par rapport aux arguments du débat. (Fondation N. Hulot)
- Organiser un débat public sur le niveau de prise en compte des risques dans les choix publics aux échelles géographiques pertinentes.(AFPCN)
- Toute loi relative au développement durable doit faire l’objet d’un débat public (FNH)
- Elargir la saisine CNDP et créer des Commissions régionales du débat public pour les projets d’envergure moindre (FNE)
- FO : faire connaître la CNDP aux citoyens

Elargissement des modalités de saisine de la CNDP

- Elargir la saisine de la Commission nationale du débat public selon les critères d'Aarhus (M. Prieur)
- Elargir la possibilité de saisine de la CNDP pour les grandes options en environnement et aménagement aux associations ou à des instances représentatives d'élus. En effet, dans ces cas, la saisine est seulement possible par le ministre de l'environnement et le ministre concerné (G Sainteny).
- Elargir la possibilité de saisine de la CNDP et du CNDD par les collectivités locales (M. Prieur)
- CFDT : les « corps constitués » (Parlement, partenaires sociaux, ONG) doivent pouvoir saisir l'autorité garante du débat. Le CES pourrait être l'organe pivot de saisine de la CNDP.

Introduire dans la loi l'obligation que le débat traite de la gouvernance d'après-débat (CNDP)

- Faire en sorte qu'au titre des objectifs des débats publics soit traitée la gouvernance de l'après débat, au même titre que l'opportunité et les caractéristiques des projets, en la faisant porter sur le périmètre fonctionnel et territorial révélé par le débat, et en y faisant participer les acteurs et les citoyens actifs dans le débat.
- FNE : s'assurer de l'objet du débat. Renforcer les associations pour qu'elles puissent assurer le suivi de l'après-débat.
- ARF : Le débat doit être continu et l'évaluation indépendante. Il doit aussi porter sur les suites du projet après décision.

Elargir les modes de délégation de la CNDP à des organismes indépendants ou pluralistes. (CNDP)

Au sein d'un cahier des charges méthodologique émanant de la CNDP et accompagné des conseils d'utilisation nécessaires, élargir les possibilités de délégations à des organismes indépendants ou pluralistes, par exemple les juridictions administratives et/ou les conseils économiques et sociaux régionaux. Dans un premier temps privilégier l'expérimentation à la modification de la loi.

Modifier la structure institutionnelle de la CNDP et préciser son rôle

- P ZEMOR : La CNDP s'articulerait autour de trois entités : 1°) un office parlementaire du débat public, OPDP, garant des procédures de consultation et concertation sur les grands débats qui relèvent du Parlement ; 2°) une CNDP, telle qu'actuellement, mais plus libre de ses modalités pour tous les projets d'importance nationale ; 'amélioration de ses modes d'intervention, notamment du suivi des décisions et de l'inscription dans la mémoire collective des résultats des débats récurrents, qui ont parfois le même objet ; 3°) un institut, INDP destiné à diffuser les expériences, la culture du débat public, également susceptible de conseiller les débats publics, notamment en formant des garants capables d'intervenir individuellement ou collectivement à tous les niveaux de décisions des institutions publiques. Un comité de liaison entre ces trois entités.
- CNDP : La CNDP devrait être la clé de voûte institutionnelle de la participation du public.
- Alliance pour la planète : le CES pourrait être l'instance supérieur en matière de débat public. (Instance d'appel ?)
- C Martinand : C'est la CNDP et non le maître d'ouvrage qui doit gérer les marchés de prestations des débats publics.

THEME N°13 : ETUDES D'IMPACT DE DURABILITE

1. *Eléments de contexte issus des débats*

Aujourd'hui, l'évaluation est pratiquée et formalisée davantage pour l'environnement que pour le développement durable, davantage pour les projets et plans-programmes que pour les décisions de niveau « supérieur ».

L'évaluation est indispensable pour une décision de qualité intégrant les enjeux de développement durable. Elle éclaire et rend transparent un arbitrage, dont les enjeux sont multiples, l'environnement étant l'un d'eux. Elle doit porter sur les différentes composantes du développement durable...L'évaluation environnementale doit rester individualisée, pour des raisons juridiques et techniques. Les besoins de méthodologie et référentiels sont forts.

Au-delà d'un rapport, l'évaluation est un processus vivant qui doit viser la qualité, la transparence, l'évaluation collective, et également l'appropriation et l'exploitation effectives. Ceci peut-être assuré par : l'indépendance des instances impliquées; le caractère contradictoire et collectif des évaluations ; la participation des experts, chercheurs, citoyens, porteurs d'intérêt, spécialistes de l'environnement. La mise en débat est un élément de l'évaluation sociétale. L'évaluation est aussi un instrument de mise en œuvre des décisions. Elle peut différer selon les échelles : du territoire à l'international.

L'évaluation suppose un questionnement préalable sur les finalités, facilité par la prospective.

2. *Mesures proposées*

Evaluer les politiques publiques au sens du développement durable :

- Revoir les critères et indicateurs de la LOLF (CNDD) ;
- Concevoir un dispositif d'évaluation des programmes issus du Grenelle. Mettre en place un accompagnement du « Grenelle de l'environnement » par des contrats annuels d'objectifs quadripartites (Etat, collectivités territoriales, syndicats et patrons, ONG) avec des modalités de suivi (M PRIEUR).
- Mettre en place un dispositif d'évaluation des politiques, projets, décrets au sens du développement durable (M PRIEUR). Par exemple, les propositions de réforme d'une direction pilote pourraient être évaluées par un collège de trois directeurs.
- Stratégies ministérielles de développement durable pour tous les ministères d'ici 5 ans. (G SAINTENY)
- Prendre en compte le développement durable dans toutes les réformes de l'Etat (CNDD)
- Ajouter à l'étude d'impact sur l'environnement , l'étude des effets sociaux des projets et aménagements (ou étude d'impact social) pour les plans et programmes et les projets et travaux. Les directives communautaires mentionnent les impacts sur la « population ». (M PRIEUR)
- Créer une procédure d'évaluation des projets de lois et de décrets et utiliser systématiquement les organes existants d'évaluation des lois et des politiques (M PRIEUR)
 - Ex post : généraliser et publier les évaluations contradictoires des politiques publiques ; généraliser les éco-audits EMAS pour les entreprises françaises. (M PRIEUR)
 - Ex ante : imposer étude d'impact environnementale, économique, sociale et culturelle aux projets de lois et de décrets (M PRIEUR)
- Promouvoir l'achat public durable : intégrer des indicateurs d'achat durable dans les PAP et les RAP
- Assurer la sécurité juridique vis-à-vis de l'évaluation des offres (circulaire)
- Instaurer une étude d'impact sur le développement durable pour les propositions de législation, en couplant ce dispositif à la LOLF (IGE, Lavoux, Badré)
- Faire élaborer par le ministère chargé de l'environnement un vade-mecum sur l'évaluation ex-ante des politiques publiques (IGE, Lavoux, Badré)

- Désigner une instance coordinatrice des pratiques d'évaluation des textes sur la qualité de l'environnement (Hélène Chalmeton)
- Réaliser obligatoirement une étude d'impact avant toute adoption ou modification de la réglementation européenne et nationale et promouvoir les expérimentations grande nature (CGPME)
- Conseil d'analyse stratégique :
 - Généraliser les évaluations en regard du développement durable et élargir le champ des politiques concernées
 - Associer à chaque projet de loi une étude préalable d'impact sur le développement durable
 - Soumettre les principales politiques publiques à une étude d'impact ex-ante, dite de développement durable
 - Veiller à la cohérence des politiques territoriales en regard du développement durable
 - Structurer l'évaluation des politiques publiques de manière à concilier principe de séparation entre garant et autorité de gestion et ouverture interministérielle
 - Encourager la participation du public à l'évaluation en privilégiant l'utilisation des dispositifs de concertation existants
 - Lancer des évaluations tenant compte des progrès graduels des méthodes et de leur niveau de développement actuel
- Mettre en place des procédures de régulation concertée des politiques publiques et privées et inscrire cette pratique en amont du processus décisionnel public comme privé. Mettre en place des indicateurs vérifiables: consultation des acteurs – clause de rendez vous – publicité des avis rendus. (CONSOFRANCE)
- Multiplier les analyses d'impacts préliminaires. Améliorer la qualité et la cohérence du processus d'élaboration des politiques en identifiant les conséquences positives et négatives potentielles d'actions législatives proposées. (Françoise GROSSETETE)

Développer des méthodes et outils d'évaluation

- Etablir des outils, méthodes et référentiels d'évaluation au sens du développement durable (comprenant les processus de participation ; l'évaluation des bénéfices ou inconvénients de l'action et de l'inaction) (C BRODHAG)
- Perfectionner les méthodes d'évaluation (CAS)
- Développer des outils communs de diagnostic, d'évaluation, de plans d'actions sectoriels cohérents avec le développement durable, de procédures de consultations publiques¹⁵, d'organisations des conseils de développement. (C. Brodhag)
- Mise au point de méthodes et critères d'évaluation et développement durable des politiques (IGE, Lavoux, Badré)
- Synthétiser les textes en matière d'évaluation (Hélène Chalmeton)

¹⁵ Les principes de débat public peuvent partir de l'expérience de la CNDP.

THEME N°14 : L'ÉDUCATION ET LA FORMATION

Renforcer l'éducation à l'environnement pour le développement durable dans l'éducation de base et les formations initiales

- Sensibilisation à l'environnement dans le cursus scolaire, de l'école primaire au lycée, de façon transversale dans plusieurs matières (géographie, sciences physiques, SVT, ...) : FNE
- Associer les réseaux de compétence associatifs aux différents enseignements, du primaire à l'université : FNE
- Intégration de l'environnement et du développement durable dans les programmes scolaires et universitaires, ainsi que dans les formations supérieures et qualifiantes pour toutes les filières. Associer les entreprises à l'élaboration des programmes . Formation adéquate des maîtres et professeurs (MEDEF)
- CGPME : Intégrer le développement durable à tous les stades de formation de l'individu, dès le premier âge et tout au long de la vie professionnelle avec la formation continue
- Développement dans les programmes officiels et obligatoires d'un programme d'éducation et de formation (WWF): à destination des scolaires, étudiants et professionnels concernés (personnels enseignants, services de l'Etat, personnels de santé, fonctionnaires de police et des douanes, forces de gendarmerie, fonctionnaires territoriaux ...) ; concourant à la prise de conscience de la nécessité de préserver l'environnement (espèces sauvages, milieux naturels, pollution) et des moyens de parvenir à une réduction de l'empreinte écologique (y compris en agissant sur son mode de vie, par un choix des produits de consommations et biens d'équipement, etc.)
- Renforcer l'éducation environnementale dans l'enseignement primaire et secondaire et dans les établissements d'enseignement agricole en formant les enseignants
- Développer des outils éducatifs adaptés à l'éducation du développement durable
- Amplifier l'insertion du développement durable tout au long de la scolarité et de la formation professionnelle
- Insérer l'éducation à l'environnement et au développement durable dans les programmes des Agendas 21 locaux (M PRIEUR)
- Signature de contrats de partenariat pour l'EEDD entre chaque établissement scolaire et les collectivités territoriales, les associations, l'administration locale. (FSU)
- L'EEDD doit irriguer la société et prendre appui sur le corps social par le biais de sa présence dans les associations (CFEEDD)
- Mettre en place une politique globale d'éducation au développement durable (EDD) avec quatre objectifs : la généralisation : toucher l'ensemble de la scolarité ; l'intégration dans l'ensemble du système éducatif ; la prise en compte des trois volets constitutifs du développement durable ; une réflexion sur les formations professionnelles. Ceci suppose : l'inscription d'ici 2010, des questions de DD dans l'ensemble des programmes et leur prise en compte par toutes les disciplines ; l'inscription de l'EDD dans les projets des écoles et des établissements ; un plan ambitieux et généralisé de formation de tous les acteurs du système éducatif ; une mobilisation concertée des partenaires de toutes natures ; de nouveaux outils pédagogiques (Michel HAGNERELLE, Education nationale).
- CFEEDD :
 - Mettre en place systématiquement un volet éducatif pour chaque politique publique (loi, décret, arrêté, circulaire...). Les acteurs de l'EEDD participeront à sa construction et à sa mise en œuvre.
 - Mettre en place au moins une journée banalisée par classe et par an sur l'EEDD dans le primaire et dans le secondaire.
 - Evaluer l'EEDD. Cette épreuve pourra être, par exemple pour le bac, un oral accompagné d'un dossier constitué depuis la seconde, devant un enseignant et un partenaire de l'EEDD.
 - Développer un volet EEDD dans chaque projet d'établissement.
 - Relancer les classes d'environnement.

- Créer des postes de conseillers pédagogiques en EEDD.
- Affecter à l'EEDD une taxe écologique (comme la TDENS)
- Exonérer la taxe sur les salaires pour les emplois EEDD
- Mise en place de modules éducatifs obligatoires au développement durable et à ses enjeux dans le programme de formation aux lycées (JL BUER)
- Mise en place de modules éducatifs obligatoires au développement durable et à ses enjeux dans le programme de formation aux lycées (MAP)
- Dès 2009, rendre obligatoire une épreuve développement durable au niveau du brevet des collèges et du baccalauréat. (Comité 21)
- Introduire une formation au développement durable et à la consommation responsable dans les IUFM. (Comité 21)
- Introduire le développement durable dans tous les cursus (et non pas en tant que matière particulière(Comité 21)
- Rénovation de l'ensemble des diplômes de l'enseignement agricole sur cinq ans afin de garantir que les programmes prévoient explicitement des objectifs d'éducation au développement durable ;
- Intégration encore plus poussée de l'environnement et du développement durable dans les programmes à échéance de l'année scolaire/universitaire 2008/2009 par l'adaptation des programmes scolaires et formation des maîtres et professeurs (MEDEF).
- Intégration systématique de la dimension développement durable dans toutes les formations supérieures et qualifiantes pour toutes les filières Association des entreprises à l'élaboration des programmes (MEDEF).
- Instauration de plans territoriaux (régionaux) de formation et d'éducation à l'environnement et au développement durable.
- Création de « chambres régionales de l'environnement » qui rapprocheraient l'offre et la demande en matière d'environnement (FNE)
- Michel RICARD :
 - Inscrire l'éducation au développement durable dans le territoire de l'élève et de l'établissement
 - Enseignement agricole : réaliser un continuum éducatif « élève-enseignant- établissement-territoire » afin de mieux inscrire l'établissement au cœur du vivant et des territoires
 - Améliorer la complémentarité des outils et des dispositifs pédagogiques dans le cadre d'une démarche partenariale aux échelles territoriales, nationales et internationales
 - Enrichir le lien entre recherche et pratiques pédagogiques en matière d'environnement et de développement durable
 - Renforcer l'éducation et l'information à la consommation en milieu scolaire et extra scolaire afin de développer le sens critique des consommateurs
 - Organiser les partenariats pour mobiliser les acteurs autour de l'éducation aux risques majeurs
 - Mieux intégrer les jeunes dans les territoires en les incitant à participer au débat public et en s'engageant dans des démarches de terrain en partenariat avec les adultes
 - Imaginer des schémas directeurs d'éducation au développement durable à l'échelle territoriale et développer des outils d'évaluation et de criblage des projets touchant au développement durable
 - Développer la prise de conscience et les connaissances des professionnels des médias par la généralisation des démarches spécifiques d'éducation et de formation
- Former les jeunes générations à la préservation de l'environnement (ECO-EMBALLAGES)
- Systématiser la formation à l'environnement dans le cadre de l'éducation nationale et au niveau des entreprises (Forum pour l'investissement responsable)
- Agir pour l'équilibre des territoires : investir dans la recherche et dans la formation

- Développer la durabilité des ressources naturelles : sensibiliser, former, rechercher et innover sur les modes de production durables (APCA Assemblée permanente des chambres d'agriculture)
- Faire évoluer la formation et l'enseignement (référentiels, nouvelles formations, environnement dans les cursus scolaires, accompagnement des dirigeants, certification des programmes...) (CCIP)
- Mise en place d'un service civil qui viendrait consolider l'apprentissage sociétal (intervention en séance)
- Aménager l'ensemble des formations initiales et continues, générales et professionnelles, dispensées par l'Éducation nationale, les CFA, ... pour intégrer systématiquement le développement durable. (UPA)
- Intégrer dans le système scolaire à tous les niveaux (de la maternelle à l'université) un volet développement durable, ce qui suppose une adaptation de la formation des enseignants et les moyens. (CGT Force ouvrière)
- Utiliser davantage les chaînes de télévision pour l'éducation à l'environnement (à introduire dans les cahiers des charges des télévisions publiques) : G Sainteny

Rappel de contexte (directeur de cabinet du ministère de l'éducation nationale) :

Une circulaire du 29 mars 2007 lance la deuxième phase de l'action du ministère en matière d'éducation au développement durable :

- Inscrire plus largement l'éducation au développement durable dans les programmes d'enseignement (mobilisation accrue de l'ensemble des disciplines)
- Multiplier les démarches globales d'éducation au développement durable dans les établissements et écoles (encouragement aux démarches « E3D » : établissement en démarche de développement durable)
- Former les professeurs et les autres personnels impliqués dans cette éducation.

Une mobilisation nouvelle est engagée à cette fin :

- Aux différentes échelles du ministère (national, académique, établissements)
- Avec les partenaires (services de l'Etat, société civile, agences, collectivités)
- En mettant à la disposition des enseignants des nouvelles ressources (en particulier par le réseau SCEREN)

Renforcer l'éducation à l'environnement pour le développement durable dans la formation professionnelle

- Programmes de formation environnementale dans les formations professionnelles initiales et continues (FNE)
- Formation des professionnels de la publicité : instaurer des cours sur l'éco-conception, dans les écoles de commerce et de marketing (FNE)
- CGPME : Intégrer le développement durable à tous les stades de formation de l'individu, dès le premier âge et tout au long de la vie professionnelle avec la formation continue
- Axer la sensibilisation et l'accompagnement à la prise en compte du développement durable par les PME en s'appuyant sur le réseau consulaire. (CCIP)
- ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie):
- Etude de l'adéquation entre l'offre de formation existante et les besoins des entreprises
- Faire évoluer les référentiels des formations existantes (CAP/BEP/BAC/BTS),
- Créer de nouvelles formations pour ces nouveaux marchés
- Favoriser le recrutement de cadres en temps partagé par des mesures fiscales ou financières
- Soutien de la formation professionnelle et initiale des architectes en développement durable (Ordre des architectes) :

- Obligation de formation continue pour les architectes inscrits au tableau de l'Ordre
 - Formation sur la transmission de l'architecture en direction d'architectes animateurs
 - Soutien de l'Ordre à des cycles longs de formation au développement durable.
 - Implication de la profession pour mettre en place une compétence technique et administrative et culturelle dans la maîtrise d'œuvre et l'opérationnel.
 - Encouragement de la formation au développement durable dans les écoles d'architecture.
 - Mobilisation du réseau des maisons de l'architecture
 - Appui financier de l'Etat à l'introduction de l'environnement dans l'enseignement supérieur de l'architecture et à la recherche dans ce domaine .
- Revaloriser à travers la formation les métiers du bâtiment tels que les maçons, les carreleurs, les charpentiers... - Systématiser la formation à l'environnement dans le cadre de l'éducation nationale et au niveau des entreprises (Forum pour l'investissement responsable) Inclure le développement durable dans tous les cursus de formation (techniques, ingénierie, scientifiques, sciences humaines). ; Elaborer des contrats entre l'Etat, les grandes fédérations professionnelles et les conseils régionaux (ayant compétence sur la formation) pour renforcer la qualité de la formation de tous les grands secteurs d'activité. ; Créer un CHEE&DD à l'échelle de toutes les Régions. (Comité 21). Engager les fédérations professionnelles et les organismes de formation concernés sur un plan de formation des acteurs du bâtiment (architectes, thermiciens, entreprises, artisans...) en consolidant les résultats des travaux de réflexion engagés en Régions - notamment en Rhône-Alpes dans le cadre du pôle de compétitivité « Maîtrise de l'énergie ». (Comité 21)
- Renforcer l'intégration du développement durable dans les formations CNFPT . Evaluer, lors de leur recrutement, et tout au long des cursus professionnels, les compétences des fonctionnaires sur le développement durable. (Comité 21)
- Ecologie sans frontières:
 - Participation des organisations écologistes à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles, aux actions de concertation avec les régions et les organisations représentatives des milieux socioprofessionnels, au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, à la création par voie d'accord des OPCA, au paritarisme au sein des OPCA
 - Formations sur le développement durable, l'environnement, la santé des salariés et consommateurs.
 - Prise en charge par les associations de formations sur les métiers de l'environnement.
 - Financement partiel par les entreprises de la formation professionnelle à l'environnement (ESF).
- Mise en place et aide au financement de la formation des professionnels techniques (ingénieurs, corps de métier ...) aux enjeux environnementaux (écologiques, énergétiques, sanitaires ...) liés à leurs professions. (WWF)
- Michel RICARD :
 - Formation professionnelle : adapter les métiers aux besoins de notre société en matière de développement durable et former les praticiens actuels et futurs à ces nouvelles compétences
 - Développer la prise de conscience et les connaissances des professionnels des médias par la généralisation des démarches spécifiques d'éducation et de formation
- Aménager l'ensemble des formations initiales et continues, générales et professionnelles, dispensées par l'Éducation nationale, les CFA, ... pour intégrer systématiquement le développement durable. (UPA)
- Assurer la formation professionnelle des artisans du bâtiment pour qu'ils puissent participer à l'effort de pédagogie du client. (CAPEB : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment)

- Utiliser la formation professionnelle pour une prise de conscience des problèmes liés à l'environnement. Lever les limites posées au droit à la formation professionnelle. (Cgt Force Ouvrière)
- FNSEA
 - Renforcer la formation agricole, initiale et continue, sur les questions environnementales et de développement durable d'un point de vue transversal et pluridisciplinaire (« biodiversité et développement durable », « signes de qualité », « procédures de certification »...).
 - Explication : Le développement durable n'est pas une matière en soi mais il doit traverser l'ensemble des programmes destinés aux actifs et futurs actifs du monde agricole et rural.
 - Associer les agriculteurs à l'éducation environnementale et au développement durable pour l'ensemble de la société, (présence d'agriculteurs lors d'actions d'informations générales). Education à la consommation durable dans les établissements scolaires (saisonnalité, nutrition)
 - Lancer une action de formation massive à la réduction des risques liés à l'utilisation phytosanitaire. Obtenir qu'en 5 ans, l'ensemble des applicateurs (agriculteurs et salariés) aient reçu une base de connaissances minimales adaptées à leurs besoins. Formation à réaliser tous les 5 ans (indépendance par rapport à l'activité de vente).
 - Inciter au suivi de formations sur les bonnes pratiques d'irrigation.
 - Formation aux questions liées à l'utilisation d'énergies sur l'exploitation, aux pratiques respectueuses de l'environnement.
 - Mobiliser l'enseignement agricole pour la mise en œuvre d'innovation et exploitations en économies d'énergie.

Renforcer la compétence et la sensibilité environnementales des responsables et décideurs publics

- Les élus (locaux et nationaux), les fonctionnaires et les personnels des collectivités territoriales doivent se voir imposer une formation minimale (avec des degrés d'approfondissement possibles) aux principes, mais aussi à la pratique de la concertation et de la participation. (P LASCOURMES)
- Formation des agents publics nationaux et territoriaux et des élus à l'écologie, au développement durable et au droit de l'environnement communautaire et international (M PRIEUR)
- Développer la formation et la sensibilisation des élus afin qu'ils mettent en place des démarches concrètes de développement durable, notamment par la généralisation des agendas 21 territoriaux (M RICARD)
- Formation préalable à la prise de poste pour les hauts fonctionnaires (préfets, ambassadeurs)
- Mise en place d'un cours supérieur sur le développement durable, comparable à l'IHEDN et appuyé sur plusieurs grandes écoles agronomiques et vétérinaires : ce cours serait ouvert à l'ensemble des décideurs publics et privés et obligatoires pour tous les élèves fonctionnaires des grandes écoles préparant aux métiers de la fonction publique (JL BUER)
- Alliance pour la planète : formation obligatoire en droit de l'environnement des élus locaux, des fonctionnaires des départements, des régions....., des agents répressifs et des magistrats

Renforcer les formations des professionnels de l'éducation à l'environnement

- CFEEDD :
 - Mettre en œuvre un important dispositif favorisant l'emploi en matière d'EEDD.
 - Reconnaître officiellement le métier d'éducateur à l'environnement par son inscription à l'INSEE dans le champ de l'économie sociale et dans le ROME.
 - Créer une filière professionnelle structurée impliquant les ministères : MEDAD, MEN, Recherche et Enseignement supérieur, Santé JetS, Agriculture. Développer le système d'unités de formation capitalisables. Un système d'équivalence entre les différents ministères est nécessaire.

- Rénovation de l'ensemble des diplômes de l'enseignement agricole sur cinq ans afin de garantir que les programmes prévoient explicitement des objectifs d'éducation au développement durable (JL BUER)

Renforcer la sensibilisation des citoyens aux enjeux environnementaux

- Accompagner les politiques nationales d'environnement d'un volet éducatif / informatif de la société (FNE)
- L'Etat et les collectivités locales en partenariat avec la recherche devront engager régulièrement des actions de sensibilisation, d'information et de débats pour rendre les citoyens acteurs du développement durable (rapport Dufau et Blessig, 2005, p. 135) (M PRIEUR)

Développer l'éducation et la formation aux risques naturels majeurs (AFPCN)

- Proposer aux enseignants des projets d'enseignement mobilisateurs dans ces domaines.
- Développer au cours des formations « adultes » le réflexe d'évaluation de sa propre
- vulnérabilité non comme un handicap mais comme une situation de fait à prendre en
- compte avant toute décision d'installation et d'aménagement.
- Développer, avec des professionnels de la formation, la connaissance du risque chez
- les particuliers, (tables vibrantes séismes par exemple)

Autres mesures évoquées lors de la réunion du 30 juillet 2007

- Mise en place d'un service civil qui viendrait consolider l'apprentissage sociétal.
- Instauration de plans territoriaux (régionaux) de formation et d'éducation à l'environnement et au développement durable.
- Création de « chambres régionales de l'environnement » qui rapprocheraient l'offre et la demande en matière d'environnement
- Environnement et développement durable comme critère d'attribution des fréquences radios.

THEME N°15 : LA RECHERCHE

Renforcer la recherche publique sur l'environnement et le développement durable

- P. Lascombes : Il faut assurer le développement d'une recherche de fond continue et non directement finalisée en relation avec l'ANR et les grands organismes, afin 1 – de produire un socle de connaissance fondamentale, 2 – d'inciter à la constitution d'une communauté de spécialistes en écologie, éco-toxicologie et autres ... qui seront la base d'une expertise bien fondée et discutée dans des cercles élargis.
- Complément D. Bureau : Cette recherche doit en particulier adresser tôt les risques potentiels des nouvelles technologies (bio, nano ...) (cf principe de précaution).
- Annie Sugier : La préparation des décisions publiques en matière de développement durable impose une appréciation des risques environnementaux dans un contexte d'incertitude scientifique. D'où l'importance d'un couplage fort entre les programmes de recherche finalisée et les processus d'expertise mis en œuvre pour répondre aux interrogations des décideurs sur des projets précis. Des avancées notables ont eu lieu avec la création d'organismes publics développant, dans le cadre de programmes de recherche propres, des outils d'évaluation des risques répondant aux besoins spécifiques de l'expertise (mise au point d'outils prédictifs, observatoires , bases de données pérennes et exhaustives, plateformes expérimentales,...). Cependant, il faut bien reconnaître que l'essentiel de l'effort de recherche finalisée vise davantage à exploiter les avancées des connaissances fondamentales au bénéfice du développement de technologies nouvelles dont on corrigera à posteriori les risques associés plutôt qu'à développer en parallèle une démarche d'anticipation de ces risques.

L'ensemble des outils de production de connaissances doit à la fois se situer au niveau de qualité requis dans le cadre européen et mondial mais aussi être disponible pour toutes les parties prenantes, publiques ou privées (ONG, entreprises, collectivités, structures de dialogue nationales ou territoriales...).

Cela implique :

- Le renforcement significatif de programmes de recherche finalisée en particulier vers l'appui aux politiques publiques (nouveau programme ANR, programmes des ministères de l'écologie, de la recherche, de la santé,...) ; l'accroissement des crédits d'impôts recherche sur le développement durable,
- Les organismes publics de recherche et d'expertise ouvriront leurs Conseils d'Administration à des représentants des porteurs d'enjeux (mais non les Conseils Scientifiques dont les critères de sélection ne seront pas modifiés) ; ils rendront accessibles sous forme numérique les bases de données et résultats de leurs travaux.
- WWF
 - Clarification des relations public/privé dans le financement de la recherche
 - Augmentation des crédits de recherche consacrés aux thématiques environnementales, et notamment aux crises et changements globaux (contaminants, changement climatique) et à la recherche fondamentale concernant le fonctionnement des écosystèmes
- M Prieur : Renforcer les moyens de recherche dans le domaine de la biodiversité Renforcer les critères d'évaluation des impacts des projets sur les écosystèmes aquatiques
- Renforcer la recherche sur les risques dans les dimensions économiques et sociales : en économie (analyse coût bénéfice), en sciences politiques (la gouvernance des activités à risques dans le contexte de la décentralisation...), en sociologie (les risques perçus...). (AFPCN)
- FNSEA
 - Promouvoir des programmes de recherche transversaux intégrant tous les volets du développement durable (économique, social, environnemental).
 - Développer la recherche publique et privée : changement climatique, non alimentaire, biotechnologique, économie en eau, en intrants, innovation variétale (génomique), nutrition,

- chimie végétale, AB, gestion et restauration de la biodiversité, produits de substitution aux phytosanitaires (stimulateurs de défense, produits naturels, isothérapie).
- Allocation prioritaire des aides au développement agricole sur ces thématiques de recherche (instituts techniques).
 - Renforcer la recherche pour augmenter la part de produits issus de la biomasse dans les consommations intermédiaires et les produits de grande distribution.
 - VEOZIA : Affecter une part de la TGAP à la recherche sur le recyclage et la valorisation des déchets
 - E VINDIMIAN : Au-delà des nécessaires innovations technologiques, de nouvelles politiques publiques sont indispensables pour faire face aux enjeux environnementaux. Or, dans ce domaine, la recherche publique est insuffisante. Il convient de renforcer considérablement la capacité de recherche pilotée par le MEDAD en matière de politiques publiques, ce qui implique :
 - De regrouper sous une même tutelle les organismes d'expertise et de recherche du domaine avec la définition d'une stratégie éclairant les choix budgétaires et la répartition des compétences,
 - De développer une capacité de programmation de la recherche en appui des besoins des gestionnaires et décideurs capable de mobiliser l'ensemble des communautés scientifiques sur des programmes interdisciplinaires,
 - De conférer à cet ensemble une dimension européenne très forte,
 - De laisser le développement des technologies aux secteurs scientifiques et industriels compétents en s'attachant, en revanche, à créer les incitations réglementaires et économiques qui favorisent le développement rapide des technologies favorables à l'environnement.
 - De mobiliser des moyens budgétaires suffisants, (ce qui serait en outre cohérent avec les objectifs plus généraux de renforcement de la capacité de recherche de la France).
 - IRSN : L'approche classique consistant à adopter une démarche a posteriori, fondée sur l'expérience acquise, visant à corriger des conséquences indésirables n'est plus adaptée aux enjeux du développement durable qui nécessite d'anticiper les risques associés aux nouvelles technologies.

Pour rendre cette démarche possible à grande échelle, il sera nécessaire que :

- la politique d'orientation des crédits de la recherche, notamment à travers des organismes comme l'ANR, prenne en compte pleinement un tel objectif, grâce à des appels d'offre dédiés pilotés par les responsables des politiques publiques de l'écologie et du développement durable ainsi que de la santé,
- les industriels soient intéressés à y participer pleinement, par exemple grâce à des mesures relevant de la fiscalité écologique en devenir,
- les collaborations scientifiques entre les « organismes spécialisés » (IRSN, INERIS, BRGM, InVS, AFSSET, AFFSA, ...), la recherche universitaire et celle des « grands organismes » (INSERM, CNRS, CEA, INRA), et la recherche industrielle soient facilitées par des modes de relations reconnus et appropriés, permettant notamment de garantir la primauté de l'approche spécifique et de la déontologie propre à la recherche sur les risques environnementaux et sanitaires. Sur ce point, l'expérience lancée par la 5^e Commission Européenne des « Plateformes Technologiques » pourrait constituer un précédent utile à observer.

Ouvrir les modalités de définition des programmes de recherche

- Mise en place systématique de « concertations en amont des programmes (CAP) » consistant, sur le modèle de ce qui existe à l'INRA, à associer des représentants des ONG, considérés comme des porteurs d'enjeux, aux finalités et aux principales priorités de la recherche (MAP)
- Ouvrir la recherche (M PRIEUR)
- WWF
 - Clarification des relations public/privé dans le financement de la recherche

- Augmentation des crédits de recherche consacrés aux thématiques environnementales, et notamment aux crises et changements globaux (contaminants, changement climatique) et à la recherche fondamentale concernant le fonctionnement des écosystèmes
- Soutien à la création d'un comité scientifique mondial définissant les axes de la recherche nécessaires pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement dans des délais les plus courts
- Organisation d'un débat public national sur les priorités en matière de recherche, et désignation au sein des instances décisionnelles en matière d'allocations de moyens de recherche, de représentants de la société civile et des organisations engagées en faveur du développement durable.

Renforcer la recherche et l'innovation sur le développement durable dans les entreprises

- Encourager l'innovation (R&D) au profit des PME (CCIP)
- Lancer des programmes volontaristes de recherche et d'innovation, public privé. (Collège des directeurs du développement durable engagés)
- Créer un comité de liaison « éco-innovation » pour stimuler les écotecnologies (M PRIEUR)
- ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie):
 - Favoriser l'accès des PME aux programmes de R & D des pôles de compétitivité
 - Favoriser par les réseaux d'éco-entreprises la mutualisation des compétences et moyens de recherche, veille technologique, prospection de marchés, salons
 - Soutien aux éco-activités qui font face à des risques spécifiques (technologiques, sanitaires, environnementaux) ainsi qu'à une acceptation sociétale difficile (déchets, éoliennes)
 - Bonus pour le crédit d'impôt recherche environnement
 - Augmenter le nombre d'investisseurs (business angels, capital risque, capital développement) intervenant dans ces secteurs d'activité.

THEME N°16 : L'INTERNATIONAL

Renforcer le rôle des acteurs français dans les enceintes internationales

- Accroître la sollicitation des experts français par le Gouvernement
- Promotion particulière de la France à l'échelon européen ou international :
 - Pour les entreprises : le dialogue social, le reporting, la RSE,
 - La place de l'environnement et du développement durable dans l'aide au développement , et au sein des instances nationales (AFD) ou multilatérales (Banque mondiale) de financement.
- Institutionnaliser et accroître les échanges nationaux pluralistes préalablement aux négociations internationales (tant pour promouvoir des positions françaises que pour éviter des contradictions entre ces positions et l'action des entreprises ou de la société civile françaises)
- Valoriser dans les carrières de fonctionnaires techniques les postes en Ambassade ; et assurer la continuité dans les postes de Français affectés dans des organismes internationaux.
- Impliquer les DOM-TOM dans les négociations internationales
- Développer une approche d'influence et d'intelligence économique
- Organiser la participation des ONG aux instances internationales (art. 3-7 Aarhus) : mise en place d'un groupe de contact des ONG françaises intéressées aux aspects internationaux et circulation de l'information internationale auprès des ONG et du public (M PRIEUR)
- CFEEDD : Donner aux acteurs associatifs français de l'EEDD les moyens d'assurer leur présence dans les dynamiques internationales. Permettre la présence des acteurs de l'EEDD dans les ONG en relation avec les Nations Unies. Reconnaissance des acteurs associatifs de l'EEDD par le ministère des Affaires étrangères.

Renforcer le rôle de la société civile dans les enceintes internationales

- Impliquer la société civile au niveau international à commencer par l'Europe (C Brodhag)
- Promouvoir les dispositions de la convention d'Aarhus en faveur de la participation de la société civile dans les instances internationales.
- Renforcer la participation des communautés autochtones dans les domaines publics, politiques et économiques, ainsi que dans les négociations nationales et internationales ;
- Mobiliser des financements pour la présence des ONG françaises dans les réunions internationales (C Brodhag)
- Améliorer la participation du public aux forums internationaux et organisations internationales dans le domaine de l'environnement (G SAINTENY)
- UPA : Associer en amont des réflexions, les acteurs concernés, au niveau international.

Promouvoir le développement durable dans l'APD (DGCID)

- Développer la coopération bi- et multilatérale en favorisant le développement des compétences dans les pays du sud (M RICARD)
- S'appuyer sur les actions de coopération décentralisée des collectivités locales pour construire le développement durable avec les pays partenaires. (ARF)

Favoriser l'échange dette-nature dans le cadre des C2D (G. Sainteny) :

Une grande partie de la biodiversité mondiale se trouve dans les pays en voie de développement. Mais elle y est souvent insuffisamment protégée et gérée d'une façon non durable qui ne contribue pas au développement des pays concernés. Beaucoup de ces pays sont endettés et le service des intérêts de leur dette les conduit, parfois, à surexploiter leur biodiversité. Le « Debt for nature swap » (échange dette-nature ou conversion de créance pour l'environnement) est un mécanisme financier qui présente plusieurs avantages : allègement du poids de la dette et de son service pour le pays en voie de développement concerné, conversion d'une fraction de la dette libellée en dollars en monnaie locale ;

protection de la nature ; possibilité d'alléger la pression sur les ressources naturelles dans des pays en voie de développement à forte biodiversité ; investissement local de la dette annulée, parfois créateur d'emplois (gardiennage des parcs et réserves créées...). Dans le cadre des C2D, la France examinera systématiquement la possibilité de pratiquer l'échange dette-nature avec les PPTE.

Adopter une loi favorisant l'échange dette-nature. Une grande partie de la biodiversité mondiale se trouve dans les pays en voie de développement. Mais elle y est souvent insuffisamment protégée et gérée d'une façon non durable qui ne contribue pas au développement des pays concernés. En outre, beaucoup de ces pays sont endettés et le service des intérêts de leur dette les conduit, parfois, à surexploiter leur biodiversité. Le « Debt for nature swap » (échange dette-nature ou conversion de créance pour l'environnement) est un mécanisme financier qui présente plusieurs avantages : allègement du poids de la dette et de son service pour le pays en voie de développement concerné, conversion d'une fraction de la dette libellée en dollars en monnaie locale ; protection de la nature ; possibilité d'alléger la pression sur les ressources naturelles dans des pays en voie de développement à forte biodiversité ; investissement local de la dette annulée, parfois créateur d'emplois (gardiennage des parcs et réserves créées...).

Proposition par la France : « un site sera classé au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO à la condition qu'il est protégé sur au moins 50 % de sa surface par des protections fortes, catégories 1 à 4 de l'UICN ». (Guillaume Sainteny)

Gouvernance mondiale et création de l'Organisation des Nations unies pour l'Environnement (ONUE)

ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie):

Promouvoir une gouvernance mondiale de l'environnement qui encourage le respect de la réglementation internationale sur l'environnement et permette que la concurrence ne soit pas faussée par un dumping environnemental :

- soit en rendant l'ensemble du droit international de l'environnement opposable devant l'organe de règlement des différends de l'OMC,
- soit en créant une Organisation des Nations Unies de l'Environnement dotée des pouvoirs nécessaires à l'application du droit (pouvoir de sanction économique et diplomatique).

Fondation Nicolas HULOT : Gouvernance climatique : proposer la nomination d'un haut commissaire en charge du changement climatique.

Examiner l'intérêt d'une déclaration universelle de l'ONU sur les droits et devoirs environnementaux.(M. Prieur)

Point de divergence : avis défavorable de L. Stéfanini

Peuples autochtones de Guyane et ligue ROC : ratification par la France de la Convention 169 de l'OIT qui garantit les droits des peuples autochtones (voir aussi thème 5)

Liste des membres

Présidente - [NOTAT Nicole](#) - Présidente de l'Agence de notation Vigeo

Vice-président - [PRIEUR Michel](#) - Professeur de droit de l'environnement

Rapporteur - [BUREAU Dominique](#) - Directeur des affaires économiques et internationales (DAEI - MEDAD)

Rapporteur - [GALTIER Bertrand](#) - Sous-directeur de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques (D4E - MEDAD)

Collège ONG

BARTHES Jacques-Olivier - WWF

BELIER Sandrine - FNE

DECK Frédéric - FNE

GENEST Sébastien - FNE

KABOUCHE Benjamin - LPO / BOUTINOT Nelly - Ligue ROC

LION Robert - AgriSud / ZOUHARI Nadia - Sciences citoyennes

SAIFI Nadir - ESF-FNH / LIBAERT Thierry - FNH

TEBOUL Jean-Pierre - Good Planet

Collège ETAT

BRODHAG Christian - Délégué interministériel au développement durable (MEDAD)

BUER Jean-Louis - Directeur général de l'enseignement et de la recherche (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

HAGNERELLE Michel - Inspecteur général de l'éducation nationale, histoire-géographie

LASCOURMES Pierre - Professeur de droit et sociologue au centre de recherches politiques de Sciences Po

MANSILLON Yves - Président Commission nationale du débat public (CNDP)

MARTINAND Claude - Vice-président du Conseil général des ponts et chaussées (CGPC - MEDAD)

SAINTENY Guillaume - Directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E - MEDAD)

SUGIER Annie - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

Collège SALARIES

DREYFUS Jean-Frédéric - CFE/CGC

GRIGNARD Marcel - CFDT

OLIVIER Dominique - CFDT

PICANDET Patrick - CFTC

PUNGIER Marie-Suzie - FO

ROZET Pierre-Jean - CGT

ROSEMBERG Annabella - CGT

Collège EMPLOYEURS

BILIMOFF Igor CGPME – Fédération de la récupération, du recyclage et de la valorisation (FEDEREC)

DAVOUST Francis - UPA

De BODARD Guillaume - CGPME

DEMANGE Martial - CJD

GUICHARD Françoise - MEDEF – Direction Gaz de France

LAMBERT Christiane - FNSEA

LEVERGER Karine - MEDEF – Syntec

RELLET Pierre - MEDEF – Président de la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE)

Collège COLLECTIVITES TERRITORIALES

ANTONINI Jean-Claude - Maire d'Angers (49)

CALMELS Louis - Vice-président du Conseil général de l'Hérault

JARLIER Pierre - Sénateur-maire de Saint-Flour (15)

JOUBE Didier - Vice-président de la région Rhône-Alpes

LAFFITTE Pierre - Sénateur des Alpes-Maritimes
PANCHER Bertrand - Président de la communauté de communes de Bar-le-Duc (Meuse)
SADDIER Martial - Député de Haute-Savoie
VERDIER Bernard - Vice-président du Conseil général des Hautes-Pyrénées

PERSONNES MORALES ASSOCIEES

ALLAUME-BOBE Dominique - UNAF
ASCHIERI Gérard - Fédération syndicale unitaire (FSU)
DEFRANCE Etienne - ConsoFrance – Association force ouvrière de consommateurs (AFOC)
GROSSETETE Françoise - Députée européenne
LIENEMANN Marie-Noëlle - Députée européenne
MAFFESOLI Michel - Professeur à la Sorbonne V – Administrateur Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
RICARD Michel - Président du Conseil national du développement durable (CNDD)
STEFANINI Laurent - Ambassadeur pour l'environnement (Ministère des Affaires étrangères)